



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006

Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre

S.C. 2006, c. 13

L.C. 2006, ch. 13

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Last amended on June 17, 2016

Dernière modification le 17 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on June 17, 2016. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 17 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to impose a charge on the export of certain softwood lumber products to the United States and a charge on refunds of certain duty deposits paid to the United States, to authorize certain payments, to amend the Export and Import Permits Act and to amend other Acts as a consequence

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
3	Conversion
4	Interest to be paid
5	Time of export
6	Arm's length
7	Person resident in Canada
	Her Majesty
8	Binding on Her Majesty
	Application
9	Exceptions
	Softwood Lumber Products Export Charge
	Export Charge
*10	Charge imposed
*11	Exclusions
*12	Export from a region
*12.1	Higher rate
*12.2	Higher rate — Ontario and Quebec
*13	Definitions
*14	Surge mechanism
*15	Charge
	Exemptions
16	Exemption — schedule

TABLE ANALYTIQUE

Loi imposant des droits sur l'exportation aux États-Unis de certains produits de bois d'œuvre et des droits sur les remboursements de certains dépôts douaniers faits aux États-Unis, autorisant certains paiements et modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et d'autres lois en conséquence

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
3	Conversion
4	Intérêts à payer
5	Moment de l'exportation
6	Lien de dépendance
7	Personne qui réside au Canada
	Sa Majesté
8	Obligation de Sa Majesté
	Champ d'application
9	Exceptions
	Droits d'exportation de produits de bois d'œuvre
	Droits d'exportation
*10	Imposition du droit
*11	Exclusions
*12	Exportation d'une région
*12.1	Taux supérieur
*12.2	Taux supérieur — Ontario et Québec
*13	Définitions
*14	Mécanisme en cas de déclenchement
*15	Droit
	Exemptions
16	Exemption — annexe

17	Exempt exports	17	Exportations exemptées
	Charge on Refunds of Duty Deposits		Droits sur les remboursements de dépôts douaniers
18	Definitions	18	Définitions
	General Provisions Concerning Charges and Other Amounts Payable		Dispositions générales concernant les droits et les autres sommes à payer
	Administration, Enforcement and Officers		Personnel assurant l'exécution et le contrôle d'application
19	Minister's duty	19	Fonctions du ministre
20	Staff	20	Personnel
21	Administration of oaths	21	Déclaration sous serment
	Registration and Certification		Inscription et agrément
22	Duty to register	22	Inscription obligatoire
23	Registration	23	Inscription
24	Cancellation	24	Annulation
25	Certification of independent remanufacturers	25	Entreprise indépendante de seconde transformation
	Returns and Payment of Charges		Déclarations et paiement des droits
26	Monthly returns	26	Déclarations mensuelles
27	Large payments	27	Paiements importants
28	Small amounts owing	28	Sommes minimales
29	Set-off of refunds	29	Compensation de remboursement
30	Authority for separate returns	30	Déclarations distinctes
31	Execution of returns, etc.	31	Validation des déclarations
32	Extension of time	32	Prorogation
33	Demand for return	33	Mise en demeure de présenter une déclaration
	Interest		Intérêts
34	Compound interest on amounts not paid when required	34	Intérêts composés sur les sommes non versées
35	Compound interest on amounts owed by Her Majesty	35	Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté du chef du Canada
36	Application of interest provisions if Act amended	36	Modification de la loi
37	Waiving or cancelling interest or penalty	37	Renonciation ou annulation — intérêts ou pénalités
	Administrative Charge under the Financial Administration Act		Frais administratifs prévus par la Loi sur la gestion des finances publiques
38	Dishonoured instruments	38	Effets refusés
	Refunds		Remboursements
39	Statutory recovery rights	39	Droits de recouvrement créés par une loi
40	Refund — third country adjustment	40	Remboursement — ajustement pour les pays tiers
41	Refund of payment	41	Remboursement d'une somme payée par erreur

42	Restriction
43	Restriction — trustees
44	Overpayment of refunds, etc. Bankruptcies and Corporate Reorganizations
45	Definitions
46	Amalgamations Partnerships
47	Member of a partnership Records and Information
48	Keeping records
49	Requirement to provide records or information Assessments
50	Assessment
51	Assessment of refund
52	Notice of assessment
53	Limitation period for assessments Objections to Assessment
54	Objection to assessment
55	Extension of time by Minister Appeal
56	Extension of time by Tax Court of Canada
57	Appeal to Tax Court of Canada
58	Extension of time to appeal
59	Limitation on appeals to the Tax Court of Canada
60	Institution of appeals
61	Disposition of appeal
62	References to Tax Court of Canada
63	Reference of common questions to Tax Court of Canada

Administration and Enforcement

Penalties

64	Failure to file a return when required
65	Failure to answer demand
66	Failure to provide information
67	False statements or omissions

42	Restriction
43	Restriction — failli
44	Somme remboursée en trop Faillites et réorganisations
45	Définitions
46	Fusions Sociétés de personnes
47	Associés de sociétés de personnes Registres et renseignements
48	Obligation de tenir des registres
49	Présentation de registres ou de renseignements Cotisations
50	Établissement des cotisations
51	Cotisation visant le montant du remboursement
52	Avis de cotisation
53	Prescription des cotisations Opposition aux cotisations
54	Opposition à la cotisation
55	Prorogation du délai par le ministre Appel
56	Prorogation du délai par la Cour canadienne de l'impôt
57	Appel
58	Prorogation du délai d'appel
59	Restriction touchant les appels à la Cour canadienne de l'impôt
60	Modalités de l'appel
61	Règlement d'appel
62	Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt
63	Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt de questions communes

Exécution et contrôle d'application

Pénalités

64	Omission de présenter une déclaration
65	Omission de donner suite à une mise en demeure
66	Omission de fournir des renseignements
67	Faux énoncés ou omissions

	Offences and Punishment		Infractions et peines
68	Offence for failure to file return or to comply with demand or order	68	Omission de présenter une déclaration ou d'observer une obligation ou une ordonnance
69	Offences for false or deceptive statement	69	Déclarations fausses ou trompeuses
70	Failure to pay charges	70	Omission de verser un droit
71	Offence re confidential information	71	Communication non autorisée de renseignements
72	General offence	72	Infraction générale
73	Defence of due diligence	73	Disculpation
74	Compliance orders	74	Ordonnance d'exécution
75	Officers of corporations, etc.	75	Cadres de personnes morales
76	Information or complaint	76	Dénonciation ou plainte
	Inspections		Inspection
77	By whom	77	Inspection
78	Compliance order	78	Ordonnance
79	Copies	79	Copies
80	Prohibition	80	Interdiction
81	Definition of foreign-based information or record	81	Définition de renseignement ou registre étranger
82	Information respecting non-resident persons	82	Renseignements concernant certaines personnes non résidentes
	Investigation		Enquête
83	Search warrant	83	Requête pour mandat de perquisition
	Confidentiality of Information		Renseignements confidentiels
84	Definitions	84	Définitions
	Collection		Recouvrement
85	Definitions	85	Définitions
86	Collection restrictions	86	Restrictions au recouvrement
87	Authorization to proceed without delay	87	Recouvrement compromis
88	Certificates	88	Certificat
89	Garnishment	89	Saisie-arrêt
90	Recovery by deduction or set-off	90	Recouvrement par voie de déduction ou de compensation
91	Acquisition of debtor's property	91	Acquisition de biens du débiteur
92	Money seized from debtor	92	Sommes saisies d'un débiteur
93	Seizure if failure to pay	93	Saisie — non-paiement
94	Person leaving Canada or defaulting	94	Personnes quittant le Canada ou en défaut
95	Liability of directors	95	Responsabilité des administrateurs
96	Tax liability re transfers not at arm's length	96	Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance
	Evidence and Procedure		Procédure et preuve
97	Sending by mail	97	Date d'envoi et de réception

98 Proof of sending by mail

98 Preuve d'envoi par la poste

Payments to Provinces

Paielements aux provinces

99 Distribution of revenue

99 Répartition de recettes

Regulations

Règlements

100 Regulations — general

100 Règlements — général

101 Effect

101 Prise d'effet

Expiry

Cessation d'effet

102 Regulation

102 Règlement

Payment to Accounts

Affectation de versements

103 Payment

103 Paiement sur le Trésor

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

104 Transitional period

104 Période de transition

105 Month

105 Mois

106 Section 64

106 Article 64

107 Retroactive regulations

107 Règlements rétroactifs

108 Retroactive regulations — Export and Import Permits Act

108 Règlements rétroactifs — Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Amendments to the Export and Import Permits Act

Modifications à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

Canada Revenue Agency Act

Loi sur l'Agence du revenu du Canada

Tax Court of Canada Act

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Coordinating Amendment

Disposition de coordination

Coming into Force

Entrée en vigueur

126 Coming into force

126 Entrée en vigueur

SCHEDULE

ANNEXE

Exempt Persons

Personnes exemptées



S.C. 2006, c. 13

L.C. 2006, ch. 13

An Act to impose a charge on the export of certain softwood lumber products to the United States and a charge on refunds of certain duty deposits paid to the United States, to authorize certain payments, to amend the Export and Import Permits Act and to amend other Acts as a consequence

Loi imposant des droits sur l'exportation aux États-Unis de certains produits de bois d'œuvre et des droits sur les remboursements de certains dépôts douaniers faits aux États-Unis, autorisant certains paiements et modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et d'autres lois en conséquence

[Assented to 14th December 2006]

[Sanctionnée le 14 décembre 2006]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre.*

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Agency means the Canada Revenue Agency continued by subsection 4(1) of the *Canada Revenue Agency Act*. (*Agence*)

assessment means an assessment or a reassessment under this Act. (*cotisation*)

bank means a bank as defined in section 2 of the *Bank Act* or an authorized foreign bank, as defined in that section, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act. (*banque*)

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Agence L'Agence du revenu du Canada, prorogée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Agence*)

banque S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. Est également visée la banque étrangère autorisée, au sens de cet article, qui n'est pas assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi. (*bank*)

board foot means a unit of measurement of lumber equal to 12 inches × 12 inches × 1 inch, and one thousand board feet is equal to 2.35974 cubic metres or 92.90227 square metres of lumber. (*piéd-planche*)

calendar quarter means a period of three months beginning on the first day of January, April, July or October. (*trimestre*)

Commissioner means the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act*. (*commissaire*)

data means representations, in any form, of information or concepts. (*données*)

judge, in respect of any matter, means a judge of a superior court having jurisdiction in the province in which the matter arises or a judge of the Federal Court. (*juge*)

Minister means the Minister of National Revenue. (*ministre*)

person means an individual, partnership, corporation, or a body that is a union or association. (*personne*)

prescribed means

(a) in the case of a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister;

(b) in the case of the information to be given on or with a form, specified by the Minister; and

(c) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation. (*Version anglaise seulement*)

primary processing means the production of softwood lumber products from softwood sawlogs. (*première transformation*)

record means any material on which data are recorded or marked and that is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device. (*registre*)

region has the same meaning as in subsection 6.3(1) of the *Export and Import Permits Act*. (*région*)

reporting period means the month in respect of which a person is required to file a return under section 26. (*période de déclaration*)

commissaire Le commissaire du revenu, nommé au titre de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Commissioner*)

cotisation Cotisation ou nouvelle cotisation établie en vertu de la présente loi. (*assessment*)

données Toute forme de représentation d'informations ou de notions. (*data*)

États-Unis Le territoire douanier des États-Unis et les zones franches situées sur le territoire des États-Unis. (*United States*)

juge Juge d'une cour supérieure de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale. (*judge*)

ministre Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

période de déclaration Le mois à l'égard duquel la personne est tenue de présenter une déclaration au titre de l'article 26. (*reporting period*)

personne Particulier, société de personnes, personne morale ainsi que l'organisme qui est un syndicat ou une association. (*person*)

piéd-planche Unité de mesure du bois égale à 12 pouces sur 12 pouces sur 1 pouce, mille piéd-planche égalant 2,35974 mètres cubes ou 92,90227 mètres carrés. (*board foot*)

première transformation Production de produits de bois d'œuvre à partir de grumes de sciage de résineux. (*primary processing*)

produit de bois d'œuvre Sauf à l'article 18, tout produit visé à l'article 8.4 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. (*softwood lumber product*)

région S'entend au sens du paragraphe 6.3(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. (*region*)

registre Tout support sur lequel des données sont enregistrées ou inscrites et qui peut être lu ou compris par une personne ou par un système informatique ou un autre dispositif. (*record*)

trimestre La période de trois mois débutant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre. (*calendar quarter*)

softwood lumber product means, other than in section 18, a product referred to in section 8.4 of the *Export and Import Permits Act*. (*produit de bois d'œuvre*)

United States means the customs territory of the United States and the foreign trade zones located in the United States. (*États-Unis*)

Conversion

3 If a conversion of board feet to cubic metres or to square metres is required for the purposes of this Act, the conversion is to be made on a nominal measurement basis and shall not be rounded up to the nearest cubic metre or square metre.

Interest to be paid

4 (1) For the purposes of every provision of this Act that requires interest to be paid at a specified rate, the specified rate in effect during any particular calendar quarter is the total of

(a) the rate that is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per year and rounded to the next higher whole percentage where the mean is not a whole percentage, of all amounts each of which is the average equivalent yield, expressed as a percentage per year, of Government of Canada Treasury Bills that mature approximately three months after their date of issue and that are sold at auctions of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the calendar quarter preceding the particular calendar quarter, and

(b) 4 %.

Interest to be paid by the Minister

(2) For the purposes of every provision of this Act that requires interest at a specified rate to be paid on an amount payable by the Minister to a person or applied by the Minister against an amount owed by a person, the specified rate in effect during any particular calendar quarter is the total of

(a) the rate determined under paragraph (1)(a) in respect of the particular calendar quarter, and

(b) if the person is a corporation, 0 %, and in any other case, 2 %.

2006, c. 13, s. 4; 2010, c. 12, s. 98.

Conversion

3 Pour l'application de la présente loi, s'il est nécessaire de convertir des pieds-planche en mètres cubes ou en mètres carrés, la conversion est faite sur la base de mesures nominales et n'est pas arrondie au mètre cube ou au mètre carré supérieur.

Intérêts à payer

4 (1) Pour l'application des dispositions de la présente loi selon lesquelles des intérêts sont à payer, le taux d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre donné correspond au total des taux suivants :

a) le taux qui représente la moyenne arithmétique simple, exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus par voie d'adjudication de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné;

b) 4 %.

Intérêts à payer par le ministre

(2) Pour l'application des dispositions de la présente loi selon lesquelles des intérêts sont à payer sur une somme que le ministre verse à une personne ou à déduire par celui-ci d'une somme dont la personne est redevable, le taux d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre donné correspond au total des taux suivants :

a) le taux déterminé selon l'alinéa (1)a) pour le trimestre donné;

b) selon le cas :

(i) si la personne est une personne morale, 0 %,

(ii) dans les autres cas, 2 %.

2006, ch. 13, art. 4; 2010, ch. 12, art. 98.

Time of export

5 (1) For the purposes of this Act, the time at which an exported softwood lumber product is considered to be exported is the time at which the product was last loaded aboard a conveyance for export.

Export by rail

(2) However, if the softwood lumber product is exported by rail, the time at which it is considered to be exported is the time at which the railcar that contains it was released to the railway for assembly to form part of a train for export.

Clarification

(3) For greater certainty, if a softwood lumber product is transhipped through a Canadian reload or other inventory location, the time at which it is considered to be exported is the time at which the product last leaves a reload or other inventory location for export.

Arm's length

6 (1) For the purposes of this Act,

- (a)** related persons are deemed not to deal with each other at arm's length; and
- (b)** it is a question of fact whether persons not related to each other were, at any particular time, dealing with each other at arm's length.

Related persons

(2) For the purposes of this Act, persons are related to each other if they are related persons within the meaning of subsections 251(2) to (6) of the *Income Tax Act*, except that

- (a)** a reference in those subsections to "corporation" shall be read as a reference to "corporation or partnership"; and
- (b)** a reference in those subsections to "shares" or "shareholders" shall, in respect of a partnership, be read as a reference to "rights" or "partners", respectively.

Person resident in Canada

7 For the purposes of this Act, a person is deemed to be resident in Canada at any time

- (a)** in the case of a corporation, if the corporation is incorporated or continued in Canada and not continued elsewhere;

Moment de l'exportation

5 (1) Pour l'application de la présente loi, le produit de bois d'œuvre exporté est réputé avoir été exporté au moment où il a été chargé pour la dernière fois sur un véhicule en vue de son exportation.

Exportation par chemin de fer

(2) Toutefois, si le produit de bois d'œuvre est exporté par chemin de fer, il est réputé avoir été exporté au moment où le wagon qui le contient est placé sur le chemin de fer pour être rattaché au train en vue de son exportation.

Précision

(3) Il est entendu que si le produit de bois d'œuvre est transbordé dans un centre de réexpédition ou un lieu de stockage au Canada avant son exportation, il est réputé avoir été exporté au moment où il a quitté pour la dernière fois un tel centre ou lieu pour exportation.

Lien de dépendance

6 (1) Pour l'application de la présente loi :

- a)** les personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance;
- b)** la question de savoir si des personnes non liées n'ont pas de lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

Personnes liées

(2) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont liées si elles sont des personnes liées au sens des paragraphes 251(2) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, la mention à ces paragraphes de « société » vaut mention de « personne morale ou société de personnes » et les mentions d'« actions » et d'« actionnaires » valent mention respectivement, en ce qui concerne les sociétés de personnes, de « droits » et d'« associés ».

Personne qui réside au Canada

7 Pour l'application de la présente loi, sont réputés résider au Canada à un moment donné :

- a)** la personne morale constituée ou prorogée exclusivement au Canada;
- b)** l'association non dotée de la personnalité morale ou la société de personnes, ou une succursale de

(b) in the case of a partnership or an association, or a branch of one of them, if the member, or a majority of the members, having management and control of it is or are resident in Canada at that time;

(c) in the case of a union, if it is carrying on activities as such in Canada and has a local union or branch in Canada at that time; and

(d) in the case of an individual, if the individual is deemed under any of paragraphs 250(1)(b) to (f) of the *Income Tax Act* to be resident in Canada at that time.

Her Majesty

Binding on Her Majesty

8 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Application

Exceptions

9 (1) This Act does not apply to a softwood lumber product that is exported to a country other than the United States but that passes in transit through the United States.

For greater certainty

(2) For greater certainty, this Act applies in respect of a softwood lumber product that is exported to the United States but that passes in transit through a country other than the United States.

Softwood Lumber Products Export Charge

Export Charge

Charge imposed

***10 (1)** Subject to the exclusions provided for in subsection 11(1), every person who exports a softwood lumber product to the United States after October 11, 2006, shall pay to Her Majesty in right of Canada a charge as determined under this Act in respect of the export.

celles-ci, dont le membre ou la majorité des membres la contrôlant et la gérant résident au Canada à ce moment;

c) le syndicat qui exerce au Canada des activités à ce titre et y a une unité ou section locale à ce moment;

d) le particulier qui est réputé, par l'un des alinéas 250(1)b) à f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, résider au Canada à ce moment.

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

8 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

Champ d'application

Exceptions

9 (1) La présente loi ne s'applique pas aux produits de bois d'œuvre qui ne font que transiter aux États-Unis.

Précision

(2) Il est entendu que la présente loi s'applique aux produits de bois d'œuvre qui sont exportés aux États-Unis mais qui transitent dans un autre pays.

Droits d'exportation de produits de bois d'œuvre

Droits d'exportation

Imposition du droit

***10 (1)** Sous réserve des exclusions prévues au paragraphe 11(1), quiconque exporte tout produit de bois d'œuvre aux États-Unis après le 11 octobre 2006 est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada le droit déterminé sous le régime de la présente loi relativement à cette exportation.

When charge payable

(2) The charge becomes payable at the time that the softwood lumber product is exported.

* [Note: Section 10 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* ceases to be in force on October 12, 2015, see SOR/2016-155.]

Exclusions

***11 (1)** The following exports of softwood lumber products are excluded from the charge referred to in section 10:

- (a)** exports from Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador;
- (b)** exports from Yukon, the Northwest Territories or Nunavut; and
- (c)** exports by a person referred to in section 16.

Deemed export from Atlantic provinces

(2) An exported softwood lumber product is deemed to be exported from Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador if the product underwent its first primary processing in one of those provinces from softwood sawlogs originating in one of those provinces or in the State of Maine.

Deemed export from territories

(3) An exported softwood lumber product is deemed to be exported from Yukon, the Northwest Territories or Nunavut if the product underwent its first primary processing in one of those territories from softwood sawlogs originating in one of those territories.

* [Note: Section 11 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* ceases to be in force on October 12, 2015, see SOR/2016-155.]

Export from a region

***12 (1)** If a softwood lumber product is exported from a region in a particular month, the amount of the charge in respect of that export is the amount calculated by applying the rate applicable for the month under this Act to the export price of the product as determined in accordance with section 13.

Deemed export from a region

(2) An exported softwood lumber product is deemed to be exported from the region where the product underwent its first primary processing. If, however, the exported product underwent its first primary processing in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island,

Païement du droit

(2) Le droit devient exigible au moment où le produit de bois d'œuvre est exporté.

* [Note : L'article 10 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* cesse d'avoir effet le 12 octobre 2015, voir DORS/2016-155.]

Exclusions

***11 (1)** Les exportations de produits de bois d'œuvre ci-après sont exclues de l'application de l'article 10 :

- a)** les exportations en provenance de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador;
- b)** les exportations en provenance du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut;
- c)** les exportations effectuées par une personne visée à l'article 16.

Présomption — exportation des provinces de l'Atlantique

(2) Le produit de bois d'œuvre exporté est réputé être exporté de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador s'il y subit, pour la première fois, une première transformation et que les grumes de sciage de résineux proviennent de l'une de ces provinces ou de l'État du Maine.

Présomption — exportation des territoires

(3) Le produit de bois d'œuvre exporté est réputé être exporté du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut s'il y subit, pour la première fois, une première transformation et que les grumes de sciage de résineux proviennent de l'un de ces territoires.

* [Note : L'article 11 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* cesse d'avoir effet le 12 octobre 2015, voir DORS/2016-155.]

Exportation d'une région

***12 (1)** Dans le cas où le produit de bois d'œuvre est exporté d'une région au cours d'un mois donné, le droit relatif à cette exportation est égal au produit du taux applicable pour le mois prévu par la présente loi par le prix à l'exportation du produit de bois d'œuvre déterminé selon l'article 13.

Présomption — exportation d'une région

(2) Le produit de bois d'œuvre exporté est réputé être exporté de la région où il subit, pour la première fois, une première transformation. Toutefois, s'il la subit, pour la première fois, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, à

Newfoundland and Labrador, Yukon, the Northwest Territories or Nunavut from softwood sawlogs originating in a particular region, it is deemed to be exported from that region.

Applicable rate — export allocation

(3) In the case of an export for which an export allocation issued under paragraph 6.3(3)(b) of the *Export and Import Permits Act* is required, the applicable rate of charge for the particular month is

- (a) 0% if the reference price for the month is more than US\$355;
- (b) 2.5% if the reference price for the month is at least US\$336 but not more than US\$355;
- (c) 3% if the reference price for the month is at least US\$316 but not more than US\$335; or
- (d) 5% if the reference price for the month is not more than US\$315.

Applicable rate — other cases

(4) In the case of an export for which an export allocation referred to in subsection (3) is not required, the applicable rate of charge for the particular month is

- (a) 0% if the reference price for the month is more than US\$355;
- (b) 5% if the reference price for the month is at least US\$336 but not more than US\$355;
- (c) 10% if the reference price for the month is at least US\$316 but not more than US\$335; or
- (d) 15% if the reference price for the month is not more than US\$315.

Reference price

(5) The reference price for a particular month is the most recent four-week average of the weekly Framing Lumber Composite Price, published by Random Lengths Publications Incorporated, that is available at least 21 days before the start of the particular month.

Reference price by regulation

(6) If Random Lengths Publications Incorporated changes, at any time after April 27, 2006, the weights it uses to calculate the Framing Lumber Composite Price or ceases to publish the Framing Lumber Composite Price or any of its constituent prices, the reference price for a

Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut et que les grumes de sciage de résineux proviennent d'une région donnée, il est réputé être exporté de cette région.

Taux applicable — autorisation d'exportation

(3) Dans le cas de l'exportation qui ne peut être faite sans l'autorisation d'exportation délivrée en vertu de l'alinéa 6.3(3)b) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le taux applicable pour le mois donné est :

- a) 0 %, si le prix de référence pour le mois est supérieur à 355 \$US;
- b) 2,5 %, s'il est d'au moins 336 \$US mais d'au plus 355 \$US;
- c) 3 %, s'il est d'au moins 316 \$US mais d'au plus 335 \$US;
- d) 5 %, s'il est d'au plus 315 \$US.

Taux applicable — autres cas

(4) Dans le cas de l'exportation qui peut être faite sans l'autorisation d'exportation visée au paragraphe (3), le taux applicable pour le mois donné est :

- a) 0 %, si le prix de référence pour le mois est supérieur à 355 \$US;
- b) 5 %, s'il est d'au moins 336 \$US mais d'au plus 355 \$US;
- c) 10 %, s'il est d'au moins 316 \$US mais d'au plus 335 \$US;
- d) 15 %, s'il est d'au plus 315 \$US.

Prix de référence

(5) Le prix de référence pour le mois donné est égal à la dernière moyenne sur quatre semaines du prix composite du bois de charpente hebdomadaire disponible au moins vingt-et-un jours avant le premier jour du mois, le prix composite du bois de charpente correspondant au « Framing Lumber Composite Price » publié par Random Lengths Publications Incorporated.

Prix de référence fixé par règlement

(6) Toutefois, si Random Lengths Publications Incorporated cesse de publier le prix composite du bois de charpente ou le prix de tout type de bois de charpente utilisé pour calculer le prix composite du bois de charpente ou change, après le 27 avril 2006, les coefficients de

particular month is to be calculated according to a prescribed formula.

Rounding

(7) Each reference price shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if the amount is equidistant from two multiples of one dollar, to the higher multiple.

* [Note: Section 12 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* ceases to be in force on October 12, 2015, see SOR/2016-155.]

2006, c. 13, s. 12; 2010, c. 12, s. 99; 2011, c. 24, s. 104.

Higher rate

***12.1** Despite subsections 12(3) and (4), the rate of charge applicable in respect of an export of a softwood lumber product on or after the day on which this section comes into force from Ontario, Quebec, Manitoba or Saskatchewan is equal to the sum of the applicable rate of charge under subsection 12(3) or (4) and 10%.

* [Note: Section 12.1 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* ceases to be in force on July 1, 2011, see SOR/2011-130.]

2010, c. 12, s. 100.

Higher rate — Ontario and Quebec

***12.2** The rate of charge applicable in respect of an export of a softwood lumber product from Ontario or Quebec on or after the day on which this section comes into force is equal to the sum of the rate of charge otherwise applicable under this Act and

- (a)** 0.1%, in the case of an export from Ontario; or
- (b)** 2.6%, in the case of an export from Quebec.

* [Note: Section 12.2 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* ceases to be in force on October 12, 2013, see SOR/2014-121.]

2011, c. 24, s. 105.

Definitions

***13 (1)** The following definitions apply in this section.

FOB value means a value consisting of all costs payable by a purchaser, including those incurred in the placement aboard the conveyance for shipment, but not including the actual shipping costs and the amount of a charge payable under section 10. (*valeur franco à bord*)

independent remanufacturer means a person who is certified under section 25. (*entreprise indépendante de seconde transformation*)

pondération pour calculer le prix composite du bois de charpente, le prix de référence pour le mois donné est fixé selon la formule réglementaire.

Arrondissement

(7) Le prix de référence est arrondi au dollar supérieur dans le cas où la somme comporte une fraction égale ou supérieure à cinquante cents et, dans le cas contraire, au dollar inférieur.

* [Note : L'article 12 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* cesse d'avoir effet le 12 octobre 2015, voir DORS/2016-155.]

2006, ch. 13, art. 12; 2010, ch. 12, art. 99; 2011, ch. 24, art. 104.

Taux supérieur

***12.1** Malgré les paragraphes 12(3) et (4), le taux applicable à l'exportation, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, de produits de bois d'œuvre des régions de l'Ontario, du Québec, du Manitoba ou de la Saskatchewan correspond à la somme du taux applicable prévu à l'un ou l'autre de ces paragraphes et de 10 %.

* [Note : L'article 12.1 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* cesse d'avoir effet le 1^{er} juillet 2011, voir DORS/2011-130.]

2010, ch. 12, art. 100.

Taux supérieur — Ontario et Québec

***12.2** Le taux applicable, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, à l'exportation de produits de bois d'œuvre des régions de l'Ontario ou du Québec correspond à la somme du taux qui serait par ailleurs applicable en vertu de la présente loi et de :

- a)** 0,1 %, dans le cas d'une exportation de la région de l'Ontario;
- b)** 2,6 %, dans le cas d'une exportation de la région du Québec.

* [Note : L'article 12.2 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* cesse d'avoir effet le 12 octobre 2013, voir DORS/2014-121.]

2011, ch. 24, art. 105.

Définitions

***13 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

entreprise indépendante de seconde transformation Personne titulaire d'un agrément délivré au titre de l'article 25. (*independent remanufacturer*)

seconde transformation Transformation du produit de bois d'œuvre en produit fini ou semi-fini, notamment par la modification de l'épaisseur, de la largeur, de la longueur, de la coupe, de la texture, du niveau d'humidité ou

remanufactured means, in relation to a softwood lumber product, that the softwood lumber product, in order to produce a semi-finished or finished softwood lumber product, has been subjected to changes including changes in thickness, width, length, profile, texture, moisture or grading, has been joined together by finger jointing or has been turned. (*seconde transformation*)

Export price

(2) The export price of a softwood lumber product is to be determined in accordance with the following rules:

- (a) if the product has undergone only primary processing, the export price is the FOB value that is determined at the facility where the product underwent its last primary processing before export;
- (b) if the product was last remanufactured before export by an independent remanufacturer, the export price is the FOB value that is determined at the facility where the softwood lumber used to make the remanufactured product underwent its last primary processing before export;
- (c) if the product was last remanufactured before export by a remanufacturer that is not an independent remanufacturer, the export price is the FOB value that is determined at the facility where the product underwent its last processing before export;
- (d) for a product described in paragraph (a), (b) or (c) in respect of which an FOB value cannot be determined, the export price is the market price for identical products sold in Canada at approximately the same time and in one of the following arm's length transactions, listed in order of precedence:
 - (i) a transaction at substantially the same trade level but in different quantities,
 - (ii) a transaction at a different trade level but in similar quantities, or
 - (iii) a transaction at a different trade level and in different quantities; and
- (e) if the export price determined in accordance with any of paragraphs (a) to (d) is greater than US\$500 per thousand board feet, the export price is deemed to be US\$500 per thousand board feet.

de la qualité, l'assemblage par aboutage ou le tournage. (*remanufactured*)

valeur franco à bord La valeur des frais que doit acquitter l'acheteur, y compris les frais engagés pour charger l'expédition sur le moyen de transport, à l'exclusion des frais réels de transport et de toute somme exigée au titre du droit prévu à l'article 10. (*FOB value*)

Prix à l'exportation

(2) Le prix à l'exportation du produit de bois d'œuvre est déterminé selon les règles suivantes :

- a) si le produit n'a subi qu'une première transformation, le prix à l'exportation correspond à la valeur franco à bord à l'établissement où le produit a subi sa dernière première transformation avant l'exportation;
- b) si le produit a subi une dernière seconde transformation avant l'exportation par une entreprise indépendante de seconde transformation, il correspond à la valeur franco à bord à l'établissement où le bois d'œuvre utilisé pour faire le produit de seconde transformation a subi sa dernière première transformation avant l'exportation;
- c) si le produit a subi une dernière seconde transformation avant l'exportation par une entreprise de seconde transformation autre qu'une entreprise indépendante de seconde transformation, il correspond à la valeur franco à bord à l'établissement où le produit a subi sa dernière transformation avant l'exportation;
- d) s'agissant d'un produit visé à l'un des alinéas a) à c) dont la valeur franco à bord ne peut être déterminée, il correspond au prix du marché pour des produits identiques vendus au Canada durant la même période et dans le cadre de l'une des opérations sans lien de dépendance ci-après, énumérées par ordre de priorité :
 - (i) l'opération est réalisée substantiellement au même niveau commercial mais pour des quantités différentes,
 - (ii) elle est réalisée à un niveau commercial différent mais pour des quantités similaires,
 - (iii) elle est réalisée à un niveau commercial différent et pour des quantités différentes;
- e) si le prix à l'exportation déterminé au titre de l'un des alinéas a) à d) est supérieur à 500 \$US pour chaque millier de pieds-planche de produits de bois d'œuvre, il est de 500 \$US pour chaque millier de pieds-planche.

Exchange rate

(3) For the purposes of subsection (2), the rate of exchange in order to determine the export price in Canadian dollars of a softwood lumber product is the rate of exchange as quoted by the Bank of Canada at noon on the day before the day on which the charge referred to in section 10 becomes payable.

* [Note: Section 13 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* ceases to be in force on October 12, 2015, see SOR/2016-155.]

Surge mechanism

***14 (1)** The amount of the charge applicable to an export of a softwood lumber product from a region during a month is increased by 50% if

- (a)** the export is one that does not require an export allocation under paragraph 6.3(3)(b) of the *Export and Import Permits Act*; and
- (b)** the exports of softwood lumber from the region during that month exceed the monthly trigger volume applicable to that region.

Surge mechanism if certain provisions apply

(1.1) If the rate of charge provided for by section 12.1 or 12.2 applies in respect of an export, the increase under subsection (1) in respect of that export is to be calculated as if the rate had not applied and the rate provided for by subsection 12(3) or (4) had applied.

Exports in excess of trigger volume

(2) Exports from a region for a month are considered to have exceeded the monthly trigger volume if the volume of exports from that region for that month exceed 101% of the monthly trigger volume for that region for that month.

Trigger volume

(3) The monthly trigger volume applicable to a region, other than the BC Coast as defined in subsection 6.3(1) of the *Export and Import Permits Act*, is the amount determined by the formula

$$[A \times (B/100) \times 1.1] - C$$

where

- A** is the expected monthly American consumption of softwood lumber products, as calculated in accordance with the prescribed formula;
- B** is

Taux de change

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le taux de change applicable pour déterminer le prix à l'exportation équivalent en dollars canadiens est celui affiché à midi, à la Banque du Canada, la veille du jour où le droit prévu à l'article 10 devient exigible.

* [Note : L'article 13 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* cesse d'avoir effet le 12 octobre 2015, voir DORS/2016-155.]

Mécanisme en cas de déclenchement

***14 (1)** Le droit relatif à toute exportation de produit de bois d'œuvre d'une région au cours d'un mois est majoré de 50 % si, à la fois :

- a)** l'exportation peut être faite sans qu'une autorisation d'exportation soit délivrée en vertu de l'alinéa 6.3(3)b) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;
- b)** les exportations de produits de bois d'œuvre de la région au cours du mois excèdent le volume de déclenchement mensuel applicable pour la région.

Mécanisme en cas de déclenchement et d'application de certaines dispositions

(1.1) Si le taux prévu aux articles 12.1 ou 12.2 s'applique à une exportation, la majoration prévue au paragraphe (1) à l'égard de cette exportation est calculée comme si ce taux ne s'appliquait pas et que le taux prévu aux paragraphes 12(3) ou (4) s'appliquait.

Exportation en excédent du volume de déclenchement mensuel

(2) Les exportations d'une région pour un mois sont considérées comme excédant le volume de déclenchement mensuel dans le cas où le volume d'exportation de la région pour le mois excède 101 % du volume de déclenchement mensuel applicable pour la région pour le mois.

Volume de déclenchement mensuel

(3) Le volume de déclenchement mensuel applicable pour une région, autre que la côte de la Colombie-Britannique au sens du paragraphe 6.3(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, correspond au nombre obtenu par la formule suivante :

$$[A \times (B/100) \times 1,1] - C$$

où :

- A** représente la consommation américaine mensuelle prévue de produits de bois d'œuvre calculée conformément à la formule réglementaire;
- B** est égal :

- (a) in respect of Ontario, 3.15,
 - (b) in respect of Quebec, 4.39,
 - (c) in respect of Manitoba, 0.29,
 - (d) in respect of Saskatchewan, 0.42,
 - (e) in respect of Alberta, 2.49, and
 - (f) in respect of the BC Interior, as defined in subsection 6.3(1) of the *Export and Import Permits Act*, 17.43; and
- C** is the amount by which the exports from the region of softwood lumber products during the previous month exceeded the trigger volume for the region for the previous month, if those exports exceeded the trigger volume for the previous month by 1% or less of that trigger volume.

Trigger volume — BC Coast

(4) The monthly trigger volume applicable to the BC Coast as defined in subsection 6.3(1) of the *Export and Import Permits Act* is the amount determined by the formula

$$(A \times 0.0186 \times 1.1 \times B) - C$$

where

- A** is the expected monthly American consumption of softwood lumber products, as calculated in accordance with the prescribed formula;
- B** is
- (a) in respect of January, the quotient obtained by dividing 0.7212 by 0.9288,
 - (b) in respect of February, the quotient obtained by dividing 0.9767 by 0.8944,
 - (c) in respect of March, the quotient obtained by dividing 0.9025 by 1.0014,
 - (d) in respect of April, the quotient obtained by dividing 1.3557 by 1.0707,
 - (e) in respect of May, the quotient obtained by dividing 1.1461 by 1.0679,
 - (f) in respect of June, the quotient obtained by dividing 1.1771 by 1.0405,
 - (g) in respect of July, the quotient obtained by dividing 0.9213 by 1.0508,
 - (h) in respect of August, the quotient obtained by dividing 1.0719 by 1.0501,
 - (i) in respect of September, the quotient obtained by dividing 1.0584 by 0.9953,

- a) s'agissant de l'Ontario, à 3,15,
- b) s'agissant du Québec, à 4,39,
- c) s'agissant du Manitoba, à 0,29,
- d) s'agissant de la Saskatchewan, à 0,42,
- e) s'agissant de l'Alberta, à 2,49,
- f) s'agissant de l'intérieur de la Colombie-Britannique, au sens du paragraphe 6.3(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, à 17,43;

- C** représente l'excédent éventuel du volume des exportations de produits de bois d'œuvre de la région au cours du mois précédent sur le volume de déclenchement mensuel de la région pour le mois précédent, si cet excédent est de 1 % ou moins du volume de déclenchement mensuel de la région pour le mois précédent.

Volume de déclenchement mensuel — côte de la Colombie-Britannique

(4) Le volume de déclenchement mensuel applicable pour la côte de la Colombie-Britannique, au sens du paragraphe 6.3(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, correspond au nombre obtenu par la formule suivante :

$$(A \times 0,0186 \times 1,1 \times B) - C$$

où :

- A** représente la consommation américaine mensuelle prévue de produits de bois d'œuvre calculée conformément à la formule réglementaire;
- B** est égal :
- a) s'agissant de janvier, au quotient de 0,7212 par 0,9288,
 - b) s'agissant de février, au quotient de 0,9767 par 0,8944,
 - c) s'agissant de mars, au quotient de 0,9025 par 1,0014,
 - d) s'agissant d'avril, au quotient de 1,3557 par 1,0707,
 - e) s'agissant de mai, au quotient de 1,1461 par 1,0679,
 - f) s'agissant de juin, au quotient de 1,1771 par 1,0405,
 - g) s'agissant de juillet, au quotient de 0,9213 par 1,0508,
 - h) s'agissant d'août, au quotient de 1,0719 par 1,0501,

(j) in respect of October, the quotient obtained by dividing 0.9477 by 1.0636,

(k) in respect of November, the quotient obtained by dividing 0.8466 by 0.9435, and

(l) in respect of December, the quotient obtained by dividing 0.8746 by 0.8930; and

C is the amount by which the exports from the region of softwood lumber products during the previous month exceeded the trigger volume for the region for the previous month, if those exports exceeded the trigger volume for the previous month by 1% or less of that trigger volume.

* [Note: Section 14 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* ceases to be in force on October 12, 2015, see SOR/2016-155.]

2006, c. 13, s. 14; 2010, c. 12, s. 101; 2011, c. 24, s. 106.

Charge

***15 (1)** If, during a particular calendar quarter, total exports of softwood lumber products from Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, as provided in subsection 11(2), exceed the aggregate sum of total production in that calendar quarter and total inventory at the beginning of that calendar quarter, of softwood lumber products that underwent their first primary processing in one of those provinces from softwood sawlogs originating in one of those provinces or in the State of Maine, each person responsible for excess exports as determined under subsection (2) shall pay to Her Majesty in right of Canada a charge calculated by applying \$200 per thousand board feet of exported lumber products to that person's excess exports.

When charge payable

(1.1) The charge becomes payable at the time that the softwood lumber product is exported.

Excess exports

(2) A person's excess exports shall equal the amount by which its exports exceed in a particular calendar quarter the sum of the person's total production in that calendar quarter and total inventory at the beginning of that calendar quarter of softwood products that underwent their first primary processing in New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador

i) s'agissant de septembre, au quotient de 1,0584 par 0,9953,

j) s'agissant d'octobre, au quotient de 0,9477 par 1,0636,

k) s'agissant de novembre, au quotient de 0,8466 par 0,9435,

l) s'agissant de décembre, au quotient de 0,8746 par 0,8930;

C représente l'excédent éventuel du volume des exportations de produits de bois d'œuvre de la région au cours du mois précédent sur le volume de déclenchement mensuel de la région pour le mois précédent, si cet excédent est de 1 % ou moins du volume de déclenchement mensuel de la région pour le mois précédent.

* [Note : L'article 14 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* cesse d'avoir effet le 12 octobre 2015, voir DORS/2016-155.]

2006, ch. 13, art. 14; 2010, ch. 12, art. 101; 2011, ch. 24, art. 106.

Droit

***15 (1)** Si, au cours d'un trimestre donné, les exportations totales de produits de bois d'œuvre en provenance de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, compte tenu du paragraphe 11(2), excèdent la somme de la production totale, pour ce trimestre, et de l'inventaire, au début de celui-ci, de produits de bois d'œuvre qui y ont subi, pour la première fois, une première transformation à partir de grumes de sciage de résineux provenant de l'une de ces provinces ou de l'État du Maine, chaque personne responsable des exportations excédentaires déterminées selon le paragraphe (2) est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, à l'égard de celles-ci, un droit égal à 200 \$ par millier de pieds-planche de produits de bois d'œuvre exportés.

Paiement du droit

(1.1) Le droit devient exigible au moment où le produit de bois d'œuvre est exporté.

Exportations excédentaires

(2) Les exportations excédentaires d'une personne correspondent à l'excédent de ses exportations au cours d'un trimestre donné sur la somme de sa production totale, pour ce trimestre, et de son inventaire, au début de celui-ci, de produits de bois d'œuvre qui ont subi pour la première fois, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador, une première transformation à partir de grumes de

from softwood sawlogs originating in one of those provinces or in the State of Maine.

* [Note: Section 15 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* ceases to be in force on October 12, 2015, see SOR/2016-155.]

Exemptions

Exemption — schedule

16 (1) Despite section 10, a person whose name is set out in the schedule is exempt from the charge referred to in that section in respect of the export of softwood lumber products that the person produces if the person satisfies the prescribed conditions.

Amendments to schedule

(2) The Governor in Council may, by regulation, amend the schedule by adding, deleting or changing the name of a person.

Exempt exports

17 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister for International Trade, by regulation, conditionally or unconditionally, exempt the export of softwood lumber products from a region from

- (a)** the charge referred to in section 10; or
- (b)** the application of any part of a rate of charge that is higher than the rate of charge provided for by subsection 12(3) or (4).

Exempt products

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister for International Trade, by regulation, conditionally or unconditionally, exempt any softwood lumber product from the charges referred to in sections 10 and 15.

Exempt person

(3) Any person exempted from registering under subsection 22(2) is exempted from the charges referred to in sections 10 and 15.

2006, c. 13, s. 17; 2011, c. 24, s. 107.

Charge on Refunds of Duty Deposits

Definitions

18 (1) The following definitions apply in this section.

sciage de résineux provenant de l'une de ces provinces ou de l'État du Maine.

* [Note: L'article 15 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* cesse d'avoir effet le 12 octobre 2015, voir DORS/2016-155.]

Exemptions

Exemption — annexe

16 (1) Par dérogation à l'article 10, la personne dont le nom figure à l'annexe est exemptée du droit prévu à cet article à l'égard de toute exportation de produit de bois d'œuvre qu'elle produit si elle satisfait aux conditions réglementaires.

Modification de l'annexe

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe pour y ajouter, en retrancher ou y modifier le nom d'une personne.

Exportations exemptées

17 (1) Sur recommandation du ministre du Commerce international, le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter, conditionnellement ou non, l'exportation de produits de bois d'œuvre d'une région donnée :

- a)** du droit prévu à l'article 10;
- b)** de l'application de toute partie du taux applicable à l'exportation de produits de bois d'œuvre de cette région qui dépasse le taux prévu aux paragraphes 12(3) ou (4).

Produits exemptés

(2) Sur recommandation du ministre du Commerce international, le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter, conditionnellement ou non, des droits prévus aux articles 10 et 15 tout produit de bois d'œuvre.

Personne exemptée

(3) Toute personne exemptée au titre du paragraphe 22(2) est également exemptée des droits prévus aux articles 10 et 15.

2006, ch. 13, art. 17; 2011, ch. 24, art. 107.

Droits sur les remboursements de dépôts douaniers

Définitions

18 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

covered entry means an entry that, on October 12, 2006, has not been liquidated and in respect of which a duty deposit has been made. (*importation non tarifée*)

duty deposit means an amount deposited under a United States duty order. (*dépôt douanier*)

duty deposit refund of a specified person means the refund of a duty deposit and all interest on that deposit accrued under United States law up to the earlier of

(a) the day on which the refund is issued to the specified person or a designate of the specified person, and

(b) the day on which the specified person sells the rights to the refund to Her Majesty in right of Canada. (*remboursement*)

revocation means a revocation of a United States duty order including any direction to end any suspension of liquidation of a covered entry or to refund any duty deposit. (*révocation*)

specified person means a person that filed the documents and information required under the applicable United States law in respect of the importation of any softwood lumber product into the United States during the period beginning on May 22, 2002 and ending on October 11, 2006. (*intéressé*)

specified rate means the rate determined by the formula

A/B

where

A is US\$1,000,000,000; and

B is the total, expressed in United States dollars, of all duty deposits and all interest accrued on them under United States law as of October 12, 2006. (*taux applicable*)

United States duty order means

(a) the *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 67 Fed. Reg. 36,068 (May 22, 2002), as amended; or

(b) the *Notice of Amended Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Notice of Countervailing Duty Order: Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 67 Fed. Reg. 36,070 (May 22, 2002), as amended. (*décret douanier américain*)

décret douanier américain Selon le cas :

a) le texte intitulé *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 67 Fed. Reg. 36,068 (22 mai 2002), avec ses modifications;

b) le texte intitulé *Notice of Amended Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Notice of Countervailing Duty Order: Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 67 Fed. Reg. 36,070 (22 mai 2002), avec ses modifications. (*United States duty order*)

dépôt douanier Somme donnée en dépôt au titre du décret douanier américain. (*duty deposit*)

importation non tarifée Importation pour laquelle un dépôt douanier a été fait et à l'égard de laquelle les droits n'ont pas été déterminés au 12 octobre 2006. (*covered entry*)

intéressé Personne qui a présenté les documents et renseignements exigés par la législation américaine pour l'importation, aux États-Unis, de produits de bois d'œuvre durant la période commençant le 22 mai 2002 et se terminant le 11 octobre 2006. (*specified person*)

remboursement S'agissant de l'intéressé, le remboursement de tout dépôt douanier et des intérêts afférents courus, selon le droit applicable aux États-Unis, jusqu'au premier en date des jours suivants :

a) le jour où le remboursement est fait à l'intéressé ou à la personne désignée par celui-ci;

b) le jour où l'intéressé cède à titre onéreux son droit au remboursement à Sa Majesté du chef du Canada. (*duty deposit refund*)

révocation S'agissant de tout décret douanier américain, sont assimilées à la révocation l'instruction de mettre fin à toute suspension de la tarification des importations non tarifées et celle de rembourser tout dépôt douanier. (*revocation*)

taux applicable Taux obtenu par la formule suivante :

A / B

où :

A représente 1 milliard de dollars américains;

B le total, en dollars américains, de tous les dépôts douaniers et des intérêts afférents courus, selon le

droit applicable aux États-Unis, jusqu'au 12 octobre 2006. (*specified rate*)

Rounding

(2) The specified rate shall be expressed as a decimal fraction rounded off to four digits after the decimal point, but if the fifth digit is five or greater, the fourth digit is increased by one.

Imposition of charge on duty deposit refund

(3) Every specified person in respect of whom a covered entry is to be liquidated as a result of a revocation shall pay to Her Majesty in Right of Canada a charge at the specified rate on the amount of any duty deposit refund that relates to the covered entry.

Liability for charge

(4) The charge under subsection (3) is payable by the specified person even if the refund is issued to a designate of the specified person.

When charge payable

(5) The charge under subsection (3) becomes payable by the specified person on the later of

- (a) the day on which this Act is assented to, and
- (b) the day that is the earlier of
 - (i) the day on which the duty deposit refund is issued to the specified person or a designate of the specified person, and
 - (ii) the day on which the specified person sells the rights to the duty deposit refund to Her Majesty in right of Canada.

Joint and several or solidary liability

(6) If, at any time after September 18, 2006, a specified person sells or otherwise disposes of the rights to a duty deposit refund to a person other than Her Majesty in right of Canada, the specified person and the other person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the charge under subsection (3) and any penalties and interest payable under this Act in relation to that charge.

Arrondissement

(2) Le taux applicable, exprimé en nombre décimal, est arrêté à la quatrième décimale, les résultats qui ont au moins cinq en cinquième décimale étant arrondis à la quatrième décimale supérieure.

Droit sur les remboursements de dépôts douaniers

(3) Tout intéressé à l'égard duquel une importation non tarifée sera tarifée, pour cause de révocation, est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada le droit au taux applicable sur le montant de tout remboursement relatif à l'importation non tarifée.

Obligation de payer

(4) Le droit est exigible de l'intéressé même si le remboursement est fait à la personne que celui-ci a désignée.

Paiement du droit

(5) Le droit devient exigible à celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

- a) la date de sanction de la présente loi;
- b) la date du remboursement à l'intéressé ou à la personne désignée par lui ou, si elle lui est antérieure, la date à laquelle l'intéressé a cédé à titre onéreux son droit au remboursement à Sa Majesté du chef du Canada.

Solidarité

(6) L'intéressé qui, après le 18 septembre 2006, cède son droit au remboursement à toute autre personne que Sa Majesté du chef du Canada est solidairement responsable avec cette personne du paiement du droit prévu au paragraphe (3) et des intérêts et pénalités visés par la présente loi à cet égard.

General Provisions Concerning Charges and Other Amounts Payable

Administration, Enforcement and Officers

Minister's duty

19 The Minister shall administer and enforce this Act and the Commissioner may exercise the powers and perform the duties of the Minister under this Act.

Staff

20 (1) The persons that are necessary to administer and enforce this Act are to be appointed, employed or engaged in the manner authorized by law.

Delegation of powers

(2) The Minister may authorize any person employed or engaged by the Agency or who occupies a position of responsibility in the Agency to exercise powers or perform duties of the Minister, including any judicial or quasi-judicial power or duty of the Minister, under this Act.

Administration of oaths

21 Any person, if designated by the Minister for the purpose, may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act, and every person so designated has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

Registration and Certification

Duty to register

22 (1) Every person who exports a softwood lumber product to the United States is required to be registered for the purposes of this Act.

Exception

(2) On the recommendation of the Minister for International Trade, the Governor in Council may, by regulation, exempt persons or classes of persons from the requirement to register.

Dispositions générales concernant les droits et les autres sommes à payer

Personnel assurant l'exécution et le contrôle d'application

Fonctions du ministre

19 Le ministre assure l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, le commissaire pouvant exercer les attributions conférées au ministre par celle-ci.

Personnel

20 (1) Sont nommées, employées ou engagées de la manière autorisée par la loi les personnes nécessaires à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi.

Fonctionnaire désigné

(2) Le ministre peut autoriser toute personne employée ou engagée par l'Agence ou occupant une fonction de responsabilité au sein de celle-ci à exercer les attributions que lui confère la présente loi, notamment en matière judiciaire ou quasi judiciaire.

Déclaration sous serment

21 Toute personne désignée à cette fin par le ministre peut faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, exigés pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, ou qui y sont accessoires. À cette fin, elle dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Inscription et agrément

Inscription obligatoire

22 (1) La personne exportant des produits de bois d'œuvre aux États-Unis est tenue d'être inscrite pour l'application de la présente loi.

Exception

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre du Commerce international, exempter toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — de l'obligation de s'inscrire.

Application

(3) A person required to be registered shall apply to the Minister for registration on or before the day on which the softwood lumber product is exported.

Form and manner

(4) An application for registration must be made in the prescribed form containing the prescribed information and must be filed with the Minister in the prescribed manner.

Security

(5) An applicant who is not resident in Canada or who does not have a permanent establishment in Canada shall give and maintain security, in an amount and in a form satisfactory to the Minister, for the purposes of securing all amounts payable by the person under this Act.

Definition of *permanent establishment*

(6) For the purposes of subsection (5), ***permanent establishment*** in respect of an applicant means a fixed place of business of the applicant, including a place of management, a branch, an office, a factory or a workshop or any timberland.

Registration

23 The Minister may register any person applying for registration and, if the Minister does so, shall notify the person of the effective date of the registration.

Cancellation

24 (1) The Minister may cancel the registration of a person registered under section 23 if the Minister is satisfied that the registration is not required for the purposes of this Act or the person has failed to maintain security in accordance with subsection 22(5).

Notice

(2) If the Minister cancels the registration of a person, the Minister shall notify the person in writing of the cancellation and the effective date of the cancellation.

Certification of independent remanufacturers

25 (1) The Minister may, on application in prescribed form containing prescribed information and filed in the prescribed manner, certify a person registered under section 23 to be an independent remanufacturer.

Présentation de la demande

(3) La personne assujettie à l'obligation prévue au paragraphe (1) présente une demande d'inscription au ministre au plus tard le jour où les produits de bois d'œuvre sont exportés.

Forme et contenu

(4) La demande d'inscription est présentée en la forme, selon les modalités et accompagnée des renseignements déterminés par le ministre.

Garantie

(5) Tout demandeur qui ne réside pas au Canada ou n'y a pas d'établissement stable est tenu de donner et maintenir une garantie — sous une forme et d'un montant acceptables pour le ministre — portant qu'il paiera les sommes dont il est redevable en vertu de la présente loi.

Définition de *établissement stable*

(6) Pour l'application du paragraphe (5), ***établissement stable*** s'entend de toute installation fixe du demandeur, notamment siège de direction, succursale, bureau, usine, atelier ou terre à bois.

Inscription

23 Le ministre peut inscrire toute personne qui lui présente une demande. Le cas échéant, il l'avise de la date de prise d'effet de l'inscription.

Annulation

24 (1) Le ministre peut annuler l'inscription de toute personne s'il est convaincu qu'elle n'est pas nécessaire pour l'application de la présente loi ou si la personne néglige de maintenir la garantie exigée aux termes du paragraphe 22(5).

Avis d'annulation

(2) Il informe la personne de l'annulation de l'inscription dans un avis écrit en précisant la date de prise d'effet.

Entreprise indépendante de seconde transformation

25 (1) Le ministre peut délivrer un agrément d'entreprise indépendante de seconde transformation à toute personne inscrite qui lui présente une demande en la forme, selon les modalités et accompagnée des renseignements déterminés par celui-ci.

Renewal, etc.

(2) The Minister may amend, suspend, renew, cancel or reinstate a certification as required for the purposes of this Act.

Notice

(3) If the Minister cancels the certification of a person, the Minister shall notify the person in writing of the cancellation and of its effective date.

Registry

(4) The Minister shall establish and maintain a publicly accessible registry containing the following information with respect to each certification:

- (a) the name of the person that is certified;
- (b) the date of the certification;
- (c) any amendment made to the certification and the date of the amendment; and
- (d) the date of any suspension, renewal, cancellation or reinstatement of the certification.

Returns and Payment of Charges

Monthly returns

26 A person who is, at any time during a particular month, registered under section 23 or required to be registered under section 22 — or a specified person as defined in subsection 18(1) by whom a charge under section 18 becomes payable at any time during a particular month — shall, on or before the last day of the month following the particular month,

- (a) file with the Minister a return for that month in the prescribed form and manner and containing the prescribed information;
- (b) calculate in the return the total amount of the charges payable for that month; and
- (c) pay that amount, if any, to the Receiver General.

Large payments

27 Every person who is required under this Act to pay an amount to the Receiver General shall, if the amount is \$50,000 or more, make the payment to the account of the Receiver General at

- (a) a bank;
- (b) a credit union;

Renouvellement, etc.

(2) Il peut modifier, suspendre, renouveler, révoquer ou rétablir l'agrément, dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Avis

(3) Il informe la personne de la révocation de l'agrément dans un avis écrit en précisant la date de prise d'effet.

Registre

(4) Il établit et tient un registre accessible au public où figurent, à l'égard de chaque agrément, les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne agréée;
- b) la date de l'agrément;
- c) toute modification à l'agrément et la date de celle-ci;
- d) la date de suspension, de renouvellement, de révocation ou de rétablissement de l'agrément.

Déclarations et paiement des droits

Déclarations mensuelles

26 Au plus tard le dernier jour du premier mois suivant un mois donné, toute personne qui, au cours de ce mois, est inscrite en vertu de l'article 23, ou tenue de l'être en vertu de l'article 22, ou tout intéressé au sens du paragraphe 18(1) à l'égard duquel le droit prévu à l'article 18 devient exigible au cours de ce mois :

- a) présente au ministre une déclaration pour ce mois, en la forme, selon les modalités et accompagnée des renseignements déterminés par celui-ci;
- b) indique dans la déclaration le total des droits qu'il est tenu de verser pour ce mois;
- c) verse au receveur général une somme égale à ces droits, le cas échéant.

Paiements importants

27 Quiconque est tenu en vertu de la présente loi de payer au receveur général une somme s'élevant à 50 000 \$ ou plus la verse au compte du receveur général à l'une des institutions suivantes :

- a) une banque;
- b) une caisse de crédit;

(c) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or

(d) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in mortgages on real property or hypothecs on immovables.

Small amounts owing

28 (1) If, at any time, the total of all unpaid amounts owing by a person to Her Majesty in right of Canada under this Act does not exceed two dollars, the amount owing by the person is deemed to be nil.

Small amounts payable

(2) If, at any time, the total of all amounts payable by the Minister to a person under this Act does not exceed two dollars, the Minister may apply those amounts against any amount owing, at that time, by the person to Her Majesty in right of Canada. However, if the person, at that time, does not owe any amount to Her Majesty in right of Canada, those amounts payable are deemed to be nil.

Set-off of refunds

29 If, at any time, a person files a return in which the person reports an amount that the person is required to pay under this Act and the person claims a refund payable to the person under this Act at that time, in the return or in another return, or in a separate application filed under this Act with the return, the person is deemed to have paid at that time, and the Minister is deemed to have refunded at that time, an amount equal to the lesser of the amount required to be paid and the amount of the refund.

Authority for separate returns

30 (1) A person who engages in one or more activities in separate branches or divisions may file an application, in the prescribed form and manner, with the Minister for authority to file separate returns and applications for refunds under this Act in respect of a branch or division specified in the application.

Authorization by Minister

(2) On receipt of the application, the Minister may, in writing, authorize the person to file separate returns and applications for refunds in relation to the specified branch or division, subject to any conditions that the

(c) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

(d) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles ou biens réels, soit de placements par hypothèques sur des immeubles ou biens réels.

Sommes minimales

28 (1) La somme dont une personne est redevable à Sa Majesté du chef du Canada en vertu de la présente loi est réputée nulle si le total des sommes dont elle est ainsi redevable est égal ou inférieur à 2 \$.

Sommes minimales

(2) Si, à un moment donné, le total des sommes dues par le ministre à une personne en vertu de la présente loi est égal ou inférieur à 2 \$, le ministre peut les déduire de toute somme dont la personne est alors redevable à Sa Majesté du chef du Canada. Toutefois, si la personne n'est alors redevable d'aucune somme à Sa Majesté du chef du Canada, les sommes à payer par le ministre sont réputées nulles.

Compensation de remboursement

29 La personne qui, à un moment donné, présente une déclaration dans laquelle elle indique une somme qu'elle est tenue de verser en application de la présente loi et qui demande dans cette déclaration, ou dans toute autre déclaration ou demande distincte produite conformément à la présente loi avec cette déclaration, un remboursement qui lui est dû à ce moment est réputée avoir payé à ce moment la somme en question ou, s'il est inférieur, le montant du remboursement, et le ministre est réputé l'avoir remboursé à ce moment.

Déclarations distinctes

30 (1) La personne qui exerce une activité dans des succursales ou divisions distinctes peut demander au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, l'autorisation de présenter des déclarations et demandes de remboursement distinctes dans le cadre de la présente loi pour chaque succursale ou division précisée dans la demande.

Autorisation

(2) Sur réception de la demande, le ministre peut y faire droit par écrit, sous réserve de conditions qu'il peut imposer en tout temps, s'il est convaincu de ce qui suit :

Minister may at any time impose, if the Minister is satisfied that

- (a) the branch or division can be separately identified by reference to its location or the nature of the activities engaged in by it; and
- (b) separate records, books of account and accounting systems are maintained in respect of the branch or division.

Revocation of authorization

(3) The Minister may revoke an authorization if

- (a) the person, in writing, requests the Minister to revoke the authorization;
- (b) the person fails to comply with any condition of the authorization or with any provision of this Act;
- (c) the Minister is no longer satisfied that the requirements of subsection (2) are met; or
- (d) the Minister considers that the authorization is no longer required.

Notice of revocation

(4) If the Minister revokes the authorization of a person, the Minister shall notify the person in writing of the revocation and the effective date of the revocation.

Execution of returns, etc.

31 A return or other document made under this Act by a person that is not an individual shall be signed on behalf of the person by an individual duly authorized to do so by the person or the governing body of the person. If the person is a corporation or an association that has duly elected or appointed officers, the president, vice-president, secretary and treasurer, or other equivalent officers, of the corporation or association, are deemed to be so duly authorized.

Extension of time

32 (1) The Minister may at any time extend, in writing, the time for filing a return or providing information under this Act.

Effect of extension

(2) If the Minister extends the time within which a person is required to file a return or provide information under subsection (1),

- (a) the return shall be filed, or the information shall be provided, within the time so extended;

a) la succursale ou la division en cause peut être reconnue distinctement par son emplacement ou par la nature des activités qui y sont exercées;

b) des registres, livres de compte et systèmes comptables sont tenus séparément pour la succursale ou la division en cause.

Retrait d'autorisation

(3) Le ministre peut retirer l'autorisation dans les cas suivants :

a) la personne lui en fait la demande par écrit;

b) elle ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente loi;

c) le ministre n'est plus convaincu que les exigences du paragraphe (2) sont remplies;

d) il est d'avis que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Avis de retrait

(4) Il informe la personne du retrait de l'autorisation dans un avis écrit en précisant la date de prise d'effet.

Validation des déclarations

31 La déclaration ou tout autre document fait en application de la présente loi par une personne autre qu'un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est régulièrement autorisé par la personne ou son organe directeur. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou l'équivalent, d'une personne morale ou d'une association dont les cadres sont régulièrement élus ou nommés, sont réputés être ainsi autorisés.

Prorogation

32 (1) Le ministre peut en tout temps, par écrit, proroger le délai imparti pour présenter une déclaration ou communiquer des renseignements en vertu de la présente loi.

Effet de la prorogation

(2) Les règles ci-après s'appliquent lorsque le ministre proroge le délai :

- a) la déclaration doit être présentée ou les renseignements communiqués dans le délai prorogé;

(b) any amount payable that the person is required to report in the return shall be paid within the time so extended;

(c) any interest payable under section 34 on the amount referred to in paragraph (b) shall be calculated as though the amount were required to be paid on the day on which the extended time expires; and

(d) any penalty payable under section 64 in respect of the return shall be calculated as though the return were required to be filed on the day on which the extended time expires.

Demand for return

33 The Minister may, by a demand served personally or sent by mail, require a person to file, within any reasonable time that may be stipulated in the demand, a return under this Act for any reporting period that is designated in the demand.

Interest

Compound interest on amounts not paid when required

34 (1) If a person fails to pay an amount to the Receiver General as and when required under this Act, the person shall pay to the Receiver General interest on the amount. The interest shall be compounded daily at the specified rate and computed for the period beginning on the first day after the day on or before which the amount was required to be paid and ending on the day on which the amount is paid.

Payment of interest that is compounded

(2) For the purposes of subsection (1), interest that is compounded on a particular day on an unpaid amount of a person is deemed to be required to be paid by the person to the Receiver General at the end of the particular day, and, if the person has not paid the interest so computed by the end of the day after the particular day, the interest shall be added to the unpaid amount at the end of the particular day.

Period when interest not payable

(3) Despite any other provision of this Act, if the Minister notifies a person that the person is required to pay a specified amount under this Act and the person pays the specified amount in full before the end of the period that the Minister specifies in the notice, interest is not payable on the specified amount for the period.

b) les sommes exigibles à indiquer dans la déclaration doivent être acquittées dans le délai prorogé;

c) les intérêts exigibles en vertu de l'article 34 sur les sommes visées à l'alinéa b) sont calculés comme si ces sommes devaient être payées au plus tard à l'expiration du délai prorogé;

d) les pénalités imposées au titre de l'article 64 relativement à la déclaration sont calculées comme si elle devait être présentée au plus tard à l'expiration du délai prorogé.

Mise en demeure de présenter une déclaration

33 Le ministre peut, sur mise en demeure signifiée à personne ou envoyée par courrier, exiger d'une personne qu'elle présente, dans le délai raisonnable fixé dans celle-ci, la déclaration prévue par la présente loi pour tout mois qu'il y précise.

Intérêts

Intérêts composés sur les sommes non versées

34 (1) La personne qui omet de verser une somme au receveur général selon les modalités et dans le délai prévus sous le régime de la présente loi est tenue de payer des intérêts, au taux déterminé, calculés et composés quotidiennement sur cette somme pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai de versement et se terminant le jour du versement.

Paiement des intérêts composés

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les intérêts qui sont composés un jour donné sur la somme impayée sont réputés être à payer au receveur général à la fin du jour donné. Si ces intérêts ne sont pas payés au plus tard à la fin du jour suivant, ils sont ajoutés à la somme impayée à la fin du jour donné.

Intérêts non exigibles

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si le ministre avise une personne qu'elle est tenue de payer, en vertu de la présente loi, une somme déterminée et que celle-ci verse la totalité de cette somme avant la fin de la période précisée dans l'avis, aucun intérêt n'est à payer sur la somme pour cette période.

Interest and penalty amounts of \$25 or less

(4) If, at any time, a person pays an amount not less than the total of all amounts, other than interest and a penalty payable under section 64, owing at that time to Her Majesty in right of Canada under this Act for a reporting period and the total amount of interest and penalty payable by the person under this Act for that reporting period is not more than \$25, the Minister may cancel the interest and penalty.

Compound interest on amounts owed by Her Majesty

35 Interest shall be compounded daily at the specified rate on amounts owed by Her Majesty in right of Canada to a person and computed for the period beginning on the first day after the day on which the amount is required to be paid by Her Majesty in right of Canada and ending on the day on which the amount is paid or is applied against an amount owed by the person to Her Majesty in right of Canada.

Application of interest provisions if Act amended

36 For greater certainty, if a provision of an Act amends this Act and provides that the amendment comes into force on, or applies as of, a particular day that is before the day on which that Act is assented to, the provisions of this Act that relate to the calculation and payment of interest apply in respect of the amendment as though that Act had been assented to on the particular day.

Waiving or cancelling interest or penalty

37 (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period, or on application by a person on or before that day, waive or cancel any amount otherwise payable to the Receiver General under this Act that is interest or a penalty payable under section 64 on an amount that is required to be paid by the person under this Act in respect of that reporting period.

Interest if amounts cancelled

(2) If a person has paid an amount of interest or penalty and the Minister cancels that amount under subsection (1), the Minister shall pay interest on the amount paid by the person beginning on the day that is 30 days after the day on which the Minister received a request in a manner satisfactory to the Minister to apply that subsection and ending on the day on which the amount is refunded or applied against an amount owed by the person to Her Majesty in right of Canada.

Intérêts et pénalités de 25 \$ ou moins

(4) Dans le cas où une personne paie une somme égale ou supérieure au total des sommes — sauf les intérêts et la pénalité imposée au titre de l'article 64 — dont elle est alors débitrice envers Sa Majesté du chef du Canada en vertu de la présente loi pour la période de déclaration et que le total des intérêts et de la pénalité à payer par elle en vertu de la présente loi pour cette période n'excède pas 25 \$, le ministre peut annuler les intérêts et la pénalité.

Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté du chef du Canada

35 Des intérêts, au taux déterminé, sont calculés et composés quotidiennement sur les sommes dont Sa Majesté du chef du Canada est débitrice envers une personne, pour la période commençant le lendemain du jour où elles devaient être payées et se terminant le jour où elles sont payées ou déduites d'une somme dont la personne est redevable à Sa Majesté du chef du Canada.

Modification de la loi

36 Il est entendu que, si la présente loi fait l'objet d'une modification qui entre en vigueur un jour antérieur à la date de sanction de la loi modificative, ou s'applique à compter de ce jour, les dispositions de la présente loi qui portent sur le calcul et le paiement d'intérêts s'appliquent à la modification comme si la loi modificative avait été sanctionnée ce jour-là.

Renonciation ou annulation — intérêts ou pénalités

37 (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de la période de déclaration ou sur demande présentée au plus tard ce jour-là, annuler toute somme — intérêts ou pénalité imposée au titre de l'article 64 — qui est à payer par ailleurs au receveur général en vertu de la présente loi sur toute somme dont la personne est redevable en vertu de la présente loi relativement à cette période, ou y renoncer.

Intérêts — sommes annulées

(2) Si une personne a payé une somme — intérêts ou pénalité — que le ministre a annulée en vertu du paragraphe (1), ce dernier verse des intérêts sur la somme pour la période commençant le trentième jour suivant le jour où il a reçu, d'une manière qu'il juge acceptable, une demande en vue de l'application de ce paragraphe et se terminant le jour où la somme est remboursée ou déduite de toute somme dont la personne est redevable à Sa Majesté du chef du Canada.

Administrative Charge under the Financial Administration Act

Dishonoured instruments

38 For the purposes of this Act and section 155.1 of the *Financial Administration Act*, any charge that becomes payable at any time by a person under the *Financial Administration Act* in respect of an instrument tendered in payment or settlement of an amount that is payable under this Act is deemed to be an amount that becomes payable by the person at that time under this Act. In addition, Part II of the *Interest and Administrative Charges Regulations* does not apply to the charge and any debt under subsection 155.1(3) of the *Financial Administration Act* in respect of the charge is deemed to be extinguished at the time the total of the amount and any applicable interest under this Act is paid.

Refunds

Statutory recovery rights

39 Except as specifically provided under this Act or the *Financial Administration Act*, no person has a right to recover any money paid to Her Majesty in right of Canada as or on account of, or that has been taken into account by Her Majesty in right of Canada as, an amount payable under this Act.

Refund — third country adjustment

40 (1) The Minister shall pay to a person who has paid the charge referred to in section 10 in respect of the export of softwood lumber products from a region during two consecutive calendar quarters a refund of the amount calculated under subsection (2) or (3) if all of the following occur in each of two consecutive calendar quarters when compared respectively with each of the same two consecutive calendar quarters from the preceding year:

- (a) the share of American consumption of softwood lumber products from imports not originating in Canada, as calculated in accordance with the prescribed formula, is at least 20% greater;
- (b) the Canadian market share of American consumption of softwood lumber products, as calculated in accordance with the prescribed formula, has decreased; and
- (c) the American market share of American consumption of softwood lumber products, as calculated in accordance with the prescribed formula, has increased.

Frais administratifs prévus par la Loi sur la gestion des finances publiques

Effets refusés

38 Pour l'application de la présente loi et de l'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les frais devenus exigibles d'une personne à un moment donné en vertu de cette loi relativement à un effet offert en paiement ou en règlement d'une somme à payer en vertu de la présente loi sont réputés être une somme devenue exigible de la personne à ce moment en vertu de la présente loi. En outre, la partie II du *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* ne s'applique pas aux frais, et toute créance relative à ces frais visée au paragraphe 155.1(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est réputée avoir été éteinte au moment où le total de la somme et des intérêts applicables en vertu de la présente loi est versé.

Remboursements

Droits de recouvrement créés par une loi

39 Il est interdit de recouvrer de l'argent qui a été versé à Sa Majesté du chef du Canada au titre d'une somme exigible en vertu de la présente loi ou qu'elle a pris en compte à ce titre, à moins qu'il ne soit expressément permis de le faire en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Remboursement — ajustement pour les pays tiers

40 (1) Le ministre rembourse à toute personne qui a payé le droit prévu à l'article 10 pour l'exportation de tout produit de bois d'œuvre d'une région au cours de deux trimestres consécutifs le montant calculé au titre des paragraphes (2) ou (3) si, au cours de chacun de ces deux trimestres, par comparaison aux deux mêmes trimestres de l'année précédente, les conditions suivantes sont réunies :

- a) la part de la consommation américaine de produits de bois d'œuvre par des importations ne provenant pas du Canada, calculée conformément à la formule réglementaire, est supérieure d'au moins 20 %;
- b) la part de marché canadienne de la consommation américaine de produits de bois d'œuvre, calculée conformément à la formule réglementaire, a diminué;
- c) la part de marché américaine de la consommation américaine de produits de bois d'œuvre, calculée conformément à la formule réglementaire, a augmenté.

Amount of refund — charge calculated under subsection 12(3)

(2) If the amount of the charge was calculated using the applicable rate under subsection 12(3), the amount of the refund is the amount of the charge paid.

Amount of refund — charge calculated under subsection 12(4)

(3) If the amount of the charge was calculated using the applicable rate under subsection 12(4), the amount of the refund is, subject to subsection (4), the lesser of

- (a) the amount of the charge paid, and
- (b) 5% of the export price of the softwood lumber product exported as determined in accordance with section 13.

Refund calculated without regard to certain provisions

(3.1) The amount of a refund under this section is to be determined using the amount of a charge that is calculated without regard to sections 12.1 and 12.2.

Trigger volume

(4) If exports from a region for a month exceeded (within the meaning of subsection 14(2)) the monthly trigger volume during any month of the two consecutive calendar quarters, the amount of the refund is nil.

Application for refund

(5) A refund in respect of an amount shall not be paid under subsection (1) to a person unless the person files, in the prescribed manner, an application for the refund in the prescribed form and containing prescribed information within four years after the day on which the amount was paid by the person.

One application per calendar quarter

(6) Subject to subsection (7), not more than one application for a refund under this section may be made by a person in any calendar quarter.

Application by branches and divisions

(7) If a person who is entitled to a refund under this section is engaged in one or more activities in separate branches or divisions and is authorized under subsection 30(2) to file separate returns in relation to a branch or division, the person may file separate applications under this section in respect of the branch or division but not more than one application for a refund under this section

Montant du remboursement — droit calculé selon le paragraphe 12(3)

(2) Dans le cas où le taux applicable au calcul du droit était celui prévu au paragraphe 12(3), le montant du remboursement correspond au montant du droit payé.

Montant du remboursement — droit calculé selon le paragraphe 12(4)

(3) Dans le cas où le taux applicable au calcul du droit était celui prévu au paragraphe 12(4), le montant du remboursement correspond, sous réserve du paragraphe (4), à la moins élevée des sommes suivantes :

- a) la somme qui correspond au montant du droit payé;
- b) 5 % du prix à l'exportation du produit de bois d'œuvre exporté déterminé selon l'article 13.

Remboursement déterminé compte non tenu de certaines dispositions

(3.1) Le montant du remboursement visé au présent article est déterminé en fonction du droit qui est calculé compte non tenu des articles 12.1 et 12.2.

Volume de déclenchement

(4) Si, au cours de tout mois de ces deux trimestres, les exportations d'une région ont excédé, aux termes du paragraphe 14(2), le volume de déclenchement mensuel applicable à la région, le montant du remboursement est égal à zéro.

Demande de remboursement

(5) Le remboursement n'est effectué que si la personne présente, dans les quatre ans suivant le paiement, une demande en la forme, selon les modalités et accompagnée des renseignements déterminés par le ministre.

Une demande par trimestre

(6) Sous réserve du paragraphe (7), la personne ne peut présenter plus d'une demande de remboursement par trimestre.

Demandes par succursales ou divisions

(7) La personne qui a droit au remboursement, qui exerce des activités dans des succursales ou divisions distinctes et qui est autorisée par le paragraphe 30(2) à présenter des déclarations distinctes relativement à des succursales ou divisions peut présenter des demandes de remboursement distinctes au titre du présent article relativement aux succursales ou divisions, mais ne peut en

in respect of the branch or division may be made by the person in any calendar quarter.

2006, c. 13, s. 40; 2010, c. 12, s. 102; 2011, c. 24, s. 108.

Refund of payment

41 (1) If a person has paid an amount as or on account of, or that was taken into account as, a charge, a penalty, interest or other obligation under this Act in circumstances where the amount was not payable by the person, whether the amount was paid by mistake or otherwise, the Minister shall, subject to subsections (2) and (3), pay a refund of that amount to the person.

Restriction

(2) A refund in respect of an amount shall not be paid under subsection (1) to a person to the extent that the Minister has assessed the person for the amount under section 50.

Application for refund

(3) A refund in respect of an amount shall not be paid under subsection (1) to a person unless the person files, in the prescribed manner, an application for the refund in prescribed form and containing prescribed information within two years after the day on which the amount was paid by the person.

Extension

(3.1) Despite subsection (3), the Minister may at any time extend, in writing, the time for filing an application for a refund for the payment of the increase of the amount of the charge referred to in subsection 14(1).

One application per reporting period

(4) Subject to subsection (5), not more than one application for a refund under this section may be made by a person in any reporting period.

Application by branches and divisions

(5) If a person who is entitled to a refund under this section is engaged in one or more activities in separate branches or divisions and is authorized under subsection 30(2) to file separate returns in relation to a branch or division, the person may file separate applications under this section in respect of the branch or division but not more than one application for a refund under this section in respect of the branch or division may be made by the person in any reporting period.

2006, c. 13, s. 41; 2011, c. 24, s. 109.

Restriction

42 (1) A refund of an amount under this Act shall not be paid to a person to the extent that it can reasonably be regarded that

présenter plus d'une par trimestre relativement à la même succursale ou division.

2006, ch. 13, art. 40; 2010, ch. 12, art. 102; 2011, ch. 24, art. 108.

Remboursement d'une somme payée par erreur

41 (1) Le ministre rembourse à toute personne la somme qu'elle a payée au titre des droits, pénalités, intérêts ou autres obligations en vertu de la présente loi, ou qui a été prise en compte à ce titre, alors qu'elle n'était pas exigible, qu'elle ait été payée par erreur ou autrement.

Restriction

(2) Le remboursement n'est pas effectué dans la mesure où le ministre a établi une cotisation à l'égard de la personne pour cette somme en application de l'article 50.

Demande de remboursement

(3) Le remboursement n'est effectué que si la personne présente, dans les deux ans suivant le paiement, une demande en la forme, selon les modalités et accompagnée des renseignements déterminés par le ministre.

Prorogation

(3.1) Malgré le paragraphe (3), le ministre peut en tout temps, par écrit, proroger le délai imparti pour présenter une demande de remboursement à l'égard de la majoration du droit prévue au paragraphe 14(1).

Une demande par période de déclaration

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la personne ne peut présenter plus d'une demande de remboursement par période de déclaration.

Demandes par succursales ou divisions

(5) La personne qui a droit au remboursement, qui exerce des activités dans des succursales ou divisions distinctes et qui est autorisée par le paragraphe 30(2) à présenter des déclarations distinctes relativement à des succursales ou divisions peut présenter des demandes de remboursement distinctes au titre du présent article relativement aux succursales ou divisions, mais ne peut en présenter plus d'une par période de déclaration relativement à la même succursale ou division.

2006, ch. 13, art. 41; 2011, ch. 24, art. 109.

Restriction

42 (1) Aucune somme n'est remboursée à une personne en vertu de la présente loi dans la mesure où il est raisonnable de considérer, selon le cas :

- (a) the amount has previously been refunded, remitted, applied or paid to that person under this or any other Act of Parliament;
- (b) the person has applied for a refund, payment or remission of the amount under any other Act of Parliament; or
- (c) the amount has been or will be refunded to the person under this Act.

Single application

(2) Only one application may be made under this Act for a refund with respect to any matter.

Restriction — trustees

43 If a trustee is appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to act in the administration of the estate of a bankrupt, a refund under this Act that the bankrupt was entitled to claim before the appointment shall not be paid after the appointment unless all returns required under this Act to be filed before the appointment have been filed and all amounts required under this Act to be paid by the bankrupt have been paid.

Overpayment of refunds, etc.

44 (1) If an amount is paid to, or applied to a liability of, a person as a refund under this Act and the person is not entitled to the amount or the amount paid or applied exceeds the refund or other payment to which the person is entitled, the person shall pay to the Receiver General an amount equal to the refund, payment or excess on the day on which the amount is paid to, or applied to a liability of, the person.

Effect of reduction of refund, etc.

(2) For the purpose of subsection (1), if a refund or other payment has been paid to a person in excess of the amount to which the person was entitled and the amount of the excess has, by reason of section 42, reduced the amount of any other refund or other payment to which the person would, but for the payment of the excess, be entitled, the person is deemed to have paid the amount of the reduction to the Receiver General.

Bankruptcies and Corporate Reorganizations

Definitions

45 (1) The following definitions apply in this section.

- a) qu'elle a déjà été remboursée, versée ou payée à la personne, ou déduite d'une somme dont elle est redevable, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;
- b) que la personne en a demandé le remboursement, le paiement ou la remise en vertu d'une autre loi fédérale;
- c) que la somme a été ou sera remboursée à la personne en application de la présente loi.

Demande unique

(2) L'objet d'un remboursement ne peut être visé par plus d'une demande présentée en vertu de la présente loi.

Restriction — failli

43 En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un failli, tout remboursement prévu par la présente loi auquel le failli avait droit avant la nomination n'est effectué après la nomination que si toutes les déclarations à présenter en application de la présente loi ont été présentées et que si les sommes à verser par le failli en application de la présente loi ont été versées.

Somme remboursée en trop

44 (1) Lorsque, au titre d'un remboursement prévu par la présente loi, une somme est payée à une personne, ou déduite d'une somme dont elle est redevable, et qu'elle n'y a pas droit ou que la somme payée ou déduite excède le remboursement ou tout autre paiement auquel elle a droit, la personne est tenue de verser au receveur général une somme égale au remboursement, au paiement ou à l'excédent, selon le cas, le jour où la somme lui est payée ou est déduite d'une somme dont elle est redevable.

Conséquence de la réduction du remboursement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si le remboursement ou l'autre paiement reçu par la personne est supérieur à celui auquel elle avait droit et si l'excédent a réduit, par l'effet de l'article 42, tout autre remboursement ou paiement auquel elle aurait droit si ce n'était l'excédent, elle est réputée avoir versé le montant de la réduction au receveur général.

Faillites et réorganisations

Définitions

45 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

bankrupt has the same meaning as in section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. (*failli*)

business includes a part of a business. (*entreprise*)

receiver means a person who

(a) under the authority of a debenture, bond or other debt security, of a court order or of an Act of Parliament or of the legislature of a province, is empowered to manage or operate a business or a property of another person;

(b) is appointed by a trustee under a trust deed in respect of a debt security to exercise the authority of the trustee to manage or operate a business or a property of the debtor under the debt security;

(c) is appointed by a bank to act as an agent or mandatary of the bank in the exercise of the authority of the bank under subsection 426(3) of the *Bank Act* in respect of property of another person;

(d) is appointed as a liquidator to liquidate the assets of a corporation or to wind up the affairs of a corporation; or

(e) is appointed as a committee, guardian, curator, tutor or mandatary in case of incapacity with the authority to manage and care for the affairs and assets of an individual who is incapable of managing those affairs and assets.

It includes a person who is appointed to exercise the authority of a creditor under a debenture, bond or other debt security to manage or operate a business or a property of another person, but, if a person is appointed to exercise the authority of a creditor under a debenture, bond or other debt security to manage or operate a business or a property of another person, it does not include that creditor. (*séquestre*)

relevant assets of a receiver means

(a) if the receiver's authority relates to all the properties, businesses, affairs and assets of a person, all those properties, businesses, affairs and assets; and

(b) if the receiver's authority relates to only part of the properties, businesses, affairs or assets of a person, that part of the properties, businesses, affairs or assets. (*actif pertinent*)

representative means a person, other than a trustee in bankruptcy or a receiver, who is administering, winding up, controlling or otherwise dealing with any property, business, estate or succession. (*représentant*)

actif pertinent

a) Si le pouvoir du séquestre porte sur l'ensemble des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d'actif d'une personne, cet ensemble;

b) si ce pouvoir ne porte que sur une partie des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d'actif d'une personne, cette partie. (*relevant assets*)

entreprise Est assimilée à l'entreprise toute partie de celle-ci. (*business*)

failli S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. (*bankrupt*)

représentant Personne, autre qu'un syndic de faillite ou un séquestre, qui gère, liquide ou contrôle des biens, des affaires ou des successions, ou s'en occupe de toute autre façon. (*representative*)

séquestre Personne qui, selon le cas :

a) par application d'une obligation ou autre titre de créance, de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une loi fédérale ou provinciale, a le pouvoir de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens d'une autre personne;

b) est nommée par un fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie relativement à un titre de créance, pour exercer le pouvoir du fiduciaire de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens du débiteur du titre;

c) est nommée par une banque à titre de mandataire de la banque lors de l'exercice du pouvoir de celle-ci visé au paragraphe 426(3) de la *Loi sur les banques* relativement aux biens d'une autre personne;

d) est nommée à titre de liquidateur pour liquider les biens ou les affaires d'une personne morale;

e) est nommée à titre de mandataire en cas d'incapacité, de curateur ou de tuteur ayant le pouvoir de gérer les affaires et les biens d'une personne qui est dans l'impossibilité de les gérer.

Est assimilée au séquestre la personne nommée pour exercer le pouvoir d'un créancier, aux termes d'une obligation ou autre titre de créance, de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens d'une autre personne, à l'exclusion du créancier. (*receiver*)

Trustee's obligations

(2) For the purposes of this Act, if on a particular day a person becomes a bankrupt,

(a) the trustee in bankruptcy, and not the person, is liable for the payment of any amount (other than an amount that relates solely to activities in which the person begins to engage on or after the particular day and to which the bankruptcy does not relate) that becomes payable by the person under this Act during the period beginning on the day immediately after the day on which the trustee became the trustee in bankruptcy of the person and ending on the day on which the discharge of the trustee is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, except that

(i) the trustee is liable for the payment of any amount that became payable by the person after the particular day in respect of reporting periods that ended on or before the particular day, or of any amount that became payable by the person after the particular day, only to the extent of the property of the person in possession of the trustee available to satisfy the liability,

(ii) the trustee is not liable for the payment of any amount for which a receiver is liable under subsection (3), and

(iii) the payment by the person of an amount in respect of the liability shall discharge the liability of the trustee to the extent of that amount;

(b) if, on the particular day the person is registered under section 23, the registration continues in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates as though the trustee in bankruptcy were the registered person in respect of those activities and ceases to apply to the activities of the person in which the person begins to engage on or after the particular day and to which the bankruptcy does not relate;

(c) the reporting period of the person begins and ends on the day on which it would have begun and ended if the bankruptcy had not occurred, except that

(i) the reporting period of the person during which the person becomes a bankrupt shall end on the particular day and a new reporting period of the person in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates shall begin on the day immediately after the particular day, and

(ii) the reporting period of the person, in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates, during which the trustee in

Obligations du syndic

(2) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de la présente loi en cas de faillite d'une personne :

a) le syndic de faillite, et non le failli, est tenu au paiement de toute somme, sauf celle qui se rapporte uniquement à des activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer le jour de celle-ci ou postérieurement, devenue exigible du failli en vertu de la présente loi pendant la période commençant le lendemain du jour où le syndic est devenu le syndic du failli et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; toutefois :

(i) la responsabilité du syndic à l'égard du paiement de toute somme devenue exigible du failli après le jour de la faillite pour des périodes de déclaration ayant pris fin ce jour-là ou antérieurement, ou de toute somme devenue exigible du failli après ce jour, se limite aux biens du failli en la possession du syndic et disponibles pour éteindre l'obligation,

(ii) le syndic n'est pas responsable du paiement de toute somme pour laquelle un séquestre est responsable en vertu du paragraphe (3),

(iii) le paiement d'une somme par le failli au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation du syndic;

b) si le failli est une personne inscrite en vertu de l'article 23, l'inscription continue d'être valable pour ses activités visées par la faillite comme si le syndic était l'inscrit relativement à ces activités, mais cesse de l'être pour ce qui est des activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer le jour de celle-ci ou postérieurement;

c) la faillite n'a aucune incidence sur le début et la fin des périodes de déclaration du failli; toutefois :

(i) la période de déclaration qui comprend le jour de la faillite prend fin ce jour-là, et une nouvelle période de déclaration concernant les activités visées par la faillite commence le lendemain,

(ii) la période de déclaration, concernant les activités visées par la faillite, qui comprend le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prend fin ce jour-là;

d) sous réserve de l'alinéa f), le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, les déclarations — que le

bankruptcy is discharged under the *Bankruptcy and Insolvency Act* shall end on the day on which the discharge is granted;

(d) subject to paragraph (f), the trustee in bankruptcy shall file with the Minister in the prescribed form and manner all returns in respect of the activities of the person to which the bankruptcy relates for the reporting periods of the person ending in the period beginning on the day immediately after the particular day and ending on the day on which the discharge of the trustee is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and that are required under this Act to be filed by the person, as if those activities were the only activities of the person;

(e) subject to paragraph (f), if the person has not on or before the particular day filed a return required under this Act to be filed by the person for a reporting period of the person ending on or before the particular day, the trustee in bankruptcy shall, unless the Minister waives in writing the requirement for the trustee to file the return, file with the Minister in the prescribed form and manner a return for that reporting period of the person; and

(f) if there is a receiver with authority in respect of any business, property, affairs or assets of the person, the trustee in bankruptcy is not required to include in any return any information that the receiver is required under subsection (3) to include in a return.

Receiver's obligations

(3) For the purposes of this Act, if on a particular day a receiver is vested with authority to manage, operate, liquidate or wind up any business or property, or to manage and care for the affairs and assets, of a person,

(a) if the relevant assets of the receiver are a part and not all of the person's businesses, properties, affairs or assets, the relevant assets of the receiver are deemed to be, throughout the period during which the receiver is acting as receiver of the person, separate from the remainder of the businesses, properties, affairs or assets of the person as though the relevant assets were businesses, properties, affairs or assets, as the case may be, of a separate person;

(b) the person and the receiver are jointly and severally or solidarily liable for the payment of any amount that becomes payable by the person under this Act before or during the period during which the receiver is acting as receiver of the person to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to the relevant assets of the receiver or to the businesses, properties, affairs or assets of the person that would

failli est tenu de présenter aux termes de la présente loi — concernant les activités du failli visées par la faillite, exercées au cours des périodes de déclaration du failli qui ont pris fin pendant la période commençant le lendemain de la faillite et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, comme si ces activités étaient les seules que le failli exerçait;

e) sous réserve de l'alinéa f), si le failli ne produit pas, au plus tard le jour de la faillite, la déclaration qu'il est tenu de présenter en vertu de la présente loi pour une période de déclaration se terminant ce jour-là ou antérieurement, le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration pour cette période, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du syndic;

f) lorsqu'un séquestre est investi de pouvoirs relativement à une entreprise, à un bien, aux affaires ou à des éléments d'actif du failli, le syndic n'est pas tenu d'inclure dans une déclaration les renseignements que le séquestre est tenu d'y inclure en vertu du paragraphe (3).

Obligations du séquestre

(3) Dans le cas où un séquestre est investi, à une date donnée, du pouvoir de gérer, d'exploiter ou de liquider l'entreprise ou les biens d'une personne, ou de gérer ses affaires et ses éléments d'actif, les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) s'il ne représente qu'une partie des entreprises, des biens, des affaires ou des éléments d'actif de la personne, l'actif pertinent est réputé être distinct du reste des entreprises, des biens, des affaires ou des éléments d'actif de la personne, durant la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, comme si l'actif pertinent représentait les entreprises, les biens, les affaires et les éléments d'actif d'une autre personne;

b) la personne et le séquestre sont solidairement tenus au paiement de toute somme devenue exigible de la personne en vertu de la présente loi avant ou pendant la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les sommes se rapportent à l'actif pertinent ou aux entreprises, aux biens, aux affaires ou aux éléments d'actif de la personne qui auraient

have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person at the time the amount became payable, except that

(i) the receiver is liable for the payment of any amount that became payable before that period only to the extent of the property of the person in possession or under the control and management of the receiver after

(A) satisfying the claims of creditors whose claims ranked, on the particular day, in priority to the claim of the Crown in respect of the amount, and

(B) paying any amounts that the receiver is required to pay to a trustee in bankruptcy of the person,

(ii) the person is not liable for the payment of any amount payable by the receiver, and

(iii) the payment by the person or the receiver of an amount in respect of the liability shall discharge the joint and several or solidary liability to the extent of that amount;

(c) the reporting period of the person begins and ends on the day on which it would have begun and ended if the vesting had not occurred, except that

(i) the reporting period of the person, in relation to the relevant assets of the receiver, during which the receiver begins to act as receiver of the person, shall end on the particular day and a new reporting period of the person in relation to the relevant assets shall begin on the day immediately after the particular day, and

(ii) the reporting period of the person, in relation to the relevant assets, during which the receiver ceases to act as receiver of the person, shall end on the day on which the receiver ceases to act as receiver of the person;

(d) the receiver shall file with the Minister in the prescribed form and manner all returns in respect of the relevant assets of the receiver for reporting periods of the person ending in the period during which the receiver is acting as receiver and that are required under this Act to be made by the person, as if the relevant assets were the only businesses, properties, affairs and assets of the person; and

(e) if the person has not on or before the particular day filed a return required under this Act to be filed by the person for a reporting period of the person ending

constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre pour la personne au moment où les sommes sont devenues exigibles; toutefois :

(i) le séquestre n'est tenu de payer toute somme devenue exigible avant cette période que jusqu'à concurrence des biens de la personne qui sont en sa possession ou qu'il contrôle et gère après avoir, à la fois :

(A) réglé les réclamations de créanciers qui, à la date donnée, peuvent être réglées par priorité sur les réclamations de Sa Majesté relativement à toute somme,

(B) versé les sommes qu'il est tenu de payer au syndic de faillite de la personne,

(ii) la personne n'est pas tenue de verser les sommes exigibles du séquestre,

(iii) le paiement d'une somme par le séquestre ou la personne au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation;

c) le fait que le séquestre soit investi de pouvoirs relativement à la personne n'a aucune incidence sur le début ou la fin de la période de déclaration de la personne; toutefois :

(i) la période de déclaration de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours de laquelle le séquestre commence à agir à ce titre pour la personne prend fin à la date donnée, et une nouvelle période de déclaration, en ce qui concerne l'actif pertinent, commence le lendemain,

(ii) la période de déclaration de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours de laquelle le séquestre cesse d'agir à ce titre pour la personne prend fin le jour où le séquestre cesse d'agir ainsi;

d) le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, les déclarations — que la personne est tenue de présenter aux termes de la présente loi — concernant l'actif pertinent pour les périodes de déclaration de la personne se terminant au cours de la période où le séquestre agit à ce titre, comme si l'actif pertinent représentait les seuls biens, entreprises, affaires ou éléments d'actif de la personne;

e) si la personne ne produit pas, au plus tard à la date donnée, toute déclaration qu'elle est tenue de présenter en vertu de la présente loi pour une période de déclaration se terminant à cette date ou antérieurement, le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la

on or before the particular day, the receiver shall, unless the Minister waives in writing the requirement for the receiver to file the return, file with the Minister in the prescribed form and manner a return for that reporting period that relates to the businesses, properties, affairs or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person during that reporting period.

Certificates for receivers and representatives

(4) Every receiver and representative who controls property of another person who is required to pay any amount under this Act shall, before distributing the property to any person, obtain a certificate from the Minister certifying that the following amounts have been paid or that security for the payment of them has, in accordance with this Act, been accepted by the Minister:

(a) all amounts that are payable by the other person under this Act in respect of the reporting period during which the distribution is made, or any previous reporting period; and

(b) all amounts that are, or can reasonably be expected to become, payable under this Act by the representative or receiver in that capacity in respect of the reporting period during which the distribution is made, or any previous reporting period.

Liability for failure to obtain certificate

(5) Any receiver or representative who distributes property without obtaining a certificate in respect of the amounts referred to in subsection (4) is personally liable for the payment of those amounts to the extent of the value of the property so distributed.

Amalgamations

46 If two or more corporations (each of which is referred to in this section as a “predecessor”) are merged or amalgamated to form one corporation (in this section referred to as the “new corporation”), the new corporation is deemed to be a separate person from each of the predecessors for the purposes of this Act except that, for the purposes of sections 26 to 45 and 48 to 98, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor.

Partnerships

Member of a partnership

47 (1) For the purposes of this Act, anything done by a person as a member of a partnership is deemed to have

forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration pour cette période concernant les entreprises, les biens, les affaires ou les éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre au cours de cette période, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du séquestre.

Obligation d'obtenir un certificat

(4) Le séquestre ou le représentant qui contrôle les biens d'une personne tenue de payer toute somme en vertu de la présente loi est tenu d'obtenir du ministre, avant de distribuer les biens, un certificat confirmant que les sommes ci-après ont été payées ou qu'une garantie pour leur paiement a été acceptée par le ministre conformément à la présente loi :

a) les sommes qui sont exigibles de la personne en vertu de la présente loi pour la période de déclaration qui comprend le moment de la distribution ou pour une période de déclaration antérieure;

b) les sommes qui sont exigibles du séquestre ou du représentant à ce titre en vertu de la présente loi, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles le deviennent, pour la période de déclaration qui comprend le moment de la distribution ou pour une période de déclaration antérieure.

Responsabilité

(5) Le séquestre ou le représentant qui distribue des biens sans obtenir le certificat requis est personnellement tenu au paiement des sommes en cause, jusqu'à concurrence de la valeur des biens ainsi distribués.

Fusions

46 La personne morale issue de la fusion de plusieurs personnes morales est réputée être une personne distincte de ces dernières pour l'application de la présente loi. Toutefois, pour l'application des articles 26 à 45 et 48 à 98, elle est réputée être la même personne morale que chaque personne morale fusionnante et en être la continuation.

Sociétés de personnes

Associés de sociétés de personnes

47 (1) Pour l'application de la présente loi, tout acte accompli par une personne à titre d'associé d'une société de

been done by the partnership in the course of the partnership's activities and not to have been done by the person.

Joint and several or solidary liability

(2) A partnership and each member or former member (each of which is referred to in this subsection as the "member") of the partnership, other than a member who is a limited partner and is not a general partner, are jointly and severally or solidarily liable for

(a) the payment of all amounts that become payable by the partnership under this Act before or during the period during which the member is a member of the partnership or, if the member was a member of the partnership at the time the partnership was dissolved, after the dissolution of the partnership, except that

(i) the member is liable for the payment of amounts that become payable before the period only to the extent of the property and money that is regarded as property or money of the partnership under the relevant laws of general application in force in a province relating to partnerships, and

(ii) the payment by the partnership or by any member of the partnership of an amount in respect of the liability discharges the joint liability to the extent of that amount; and

(b) all other obligations under this Act that arose before or during that period for which the partnership is liable or, if the member was a member of the partnership at the time the partnership was dissolved, the obligations that arose upon or as a consequence of the dissolution.

Continuation of partnership

(3) If a partnership would, but for this subsection, be regarded as having ceased to exist, the partnership is deemed for the purposes of this Act not to have ceased to exist until the registration of the partnership is cancelled.

Continuation of predecessor partnership by new partnership

(4) Where

(a) a partnership (in this subsection referred to as the "predecessor partnership") would, but for this section, be regarded as having ceased at any time to exist,

(b) a majority of the members of the predecessor partnership that together had, at or immediately before that time, more than a 50% interest in the capital of

personnes est réputé avoir été accompli par celle-ci dans le cadre de ses activités et non par la personne.

Responsabilité solidaire

(2) La société de personnes et chacun de ses associés ou anciens associés (chacun étant appelé « associé » au présent paragraphe), à l'exception de tout associé qui en est un commanditaire et non un commandité, sont solidairement responsables de ce qui suit :

a) le paiement des sommes devenant exigibles de la société en vertu de la présente loi avant ou pendant la période au cours de laquelle l'associé en est un associé ou, si l'associé était un associé de la société au moment de la dissolution de celle-ci, après cette dissolution; toutefois :

(i) l'associé n'est tenu au paiement des sommes devenues exigibles avant la période que jusqu'à concurrence des biens et de l'argent qui sont considérés comme étant ceux de la société selon les lois d'application générale concernant les sociétés de personnes qui sont applicables et en vigueur dans une province,

(ii) le paiement par la société ou par un de ses associés d'une somme au titre de l'obligation réduit celle-ci d'autant;

b) les autres obligations de la société prévues par la présente loi et survenues avant ou pendant la période visée à l'alinéa a) ou, si l'associé était un associé de la société au moment de la dissolution de celle-ci, les obligations qui découlent de cette dissolution.

Continuation

(3) La société de personnes qui, sans le présent paragraphe, serait considérée comme ayant cessé d'exister est réputée, pour l'application de la présente loi, ne pas cesser d'exister tant que son inscription n'est pas annulée.

Société de personnes remplaçante

(4) La société de personnes (appelée « société remplaçante » au présent paragraphe) est réputée être la même personne que la société de personnes qu'elle remplace (appelée « société remplacée » au présent paragraphe) et en être la continuation, sauf si elle est inscrite en vertu de l'article 23 ou présente une demande d'inscription en vertu de l'article 22, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

the predecessor partnership become members of another partnership of which they comprise more than half of the members, and

(c) the members of the predecessor partnership who become members of the other partnership transfer to the other partnership all or substantially all of the property distributed to them in settlement of their capital interests in the predecessor partnership,

the other partnership is deemed to be a continuation of and the same person as the predecessor partnership, except where the other partnership is registered under section 23 or applies for registration under section 22.

Records and Information

Keeping records

48 (1) Every person who is required to pay an amount under this Act shall keep all records that are necessary to determine whether they have complied with this Act.

Minister may specify information

(2) The Minister may specify in writing the form that a record is to take and any information that the record must contain.

Language and location of record

(3) Unless otherwise authorized by the Minister, the records shall be kept in Canada, in English or French.

Electronic records

(4) Every person required under this Act to keep a record who does so electronically shall ensure that all equipment and software necessary to make the record intelligible are available during the retention period required for the record.

Inadequate records

(5) If a person fails to keep adequate records for the purposes of this Act, the Minister may, in writing, require the person to keep any records that the Minister may specify, and the person shall keep the records specified by the Minister.

General period for retention

(6) Every person who is required to keep records shall retain them until the expiry of six years after the end of the year to which they relate or for any other period that may be prescribed.

a) la société remplacée serait considérée, sans le présent article, comme ayant cessé d'exister à un moment donné;

b) la majorité des associés de la société remplacée qui, ensemble, détenaient, au moment donné ou immédiatement avant ce moment, plus de 50 % de la participation dans cette société deviennent les associés de la société remplaçante et en constituent plus de la moitié des associés;

c) les associés de la société remplacée qui deviennent les associés de la société remplaçante transfèrent à celle-ci la totalité, ou presque, des biens qu'ils ont reçus en règlement de leur participation au capital de la société remplacée.

Registres et renseignements

Obligation de tenir des registres

48 (1) La personne tenue de payer une somme au titre de la présente loi tient tous les registres permettant de vérifier si elle s'est conformée à la présente loi.

Forme et contenu

(2) Le ministre peut préciser par écrit la forme des registres ainsi que les renseignements qu'ils doivent contenir.

Langue et lieu de conservation

(3) Sauf autorisation contraire du ministre, les registres sont tenus au Canada, en français ou en anglais.

Registres électroniques

(4) Quiconque tient des registres comme l'y oblige la présente loi et le fait par voie électronique veille à ce que le matériel et les logiciels nécessaires à leur intelligibilité soient accessibles pendant la période de conservation.

Registres insuffisants

(5) Le ministre peut exiger par écrit que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente loi tienne ceux qu'il précise. Le cas échéant, la personne est tenue d'obtempérer.

Période de conservation

(6) La personne obligée de tenir des registres les conserve pendant la période de six ans suivant la fin de l'année qu'ils visent ou pendant toute autre période fixée par règlement.

Objection or appeal

(7) If a person who is required under this Act to keep records serves a notice of objection or is a party to an appeal or reference under this Act, the person shall retain every record that pertains to the subject-matter of the objection, appeal or reference until the objection, appeal or reference is finally disposed of.

Demand by Minister

(8) If the Minister is of the opinion that it is necessary for the administration or enforcement of this Act, the Minister may, by a demand served personally or sent by mail, require any person required under this Act to keep records to retain those records for any period that is specified in the demand, and the person shall comply with the demand.

Permission for earlier disposal

(9) A person who is required under this Act to keep records may dispose of them before the expiry of the period during which they are required to be kept if written permission for their disposal is given by the Minister.

Requirement to provide records or information

49 (1) Despite any other provision of this Act but subject to subsection (2), the Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, including the collection of any amount payable under this Act by any person, by notice served personally or sent by mail, require that any person provide the Minister, within any reasonable time that is stipulated in the notice, with

- (a)** any information or additional information, including a return under this Act; or
- (b)** any record.

Unnamed persons

(2) The Minister shall not impose on any person (in this section referred to as a “third party”) a requirement under subsection (1) to provide information or any record relating to one or more unnamed persons unless the Minister first obtains the authorization of a judge under subsection (3).

Judicial authorization

(3) On *ex parte* application by the Minister, a judge may, subject to any conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (1) relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this

Opposition ou appel

(7) La personne obligée de tenir des registres qui signifie un avis d'opposition ou est partie à un appel ou à un renvoi aux termes de la présente loi conserve les registres concernant l'objet de ceux-ci jusqu'à ce qu'il en soit décidé de façon définitive.

Mise en demeure

(8) Le ministre peut exiger, par mise en demeure signifiée à personne ou envoyée par courrier, que la personne obligée de tenir des registres conserve ceux-ci pour la période précisée dans la mise en demeure, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi. Le cas échéant, la personne est tenue d'obtempérer.

Autorisation de se départir des registres

(9) Il peut autoriser par écrit toute personne à se départir des registres qu'elle doit conserver avant la fin de la période déterminée pour leur conservation.

Présentation de registres ou de renseignements

49 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, notamment pour la perception de toute somme exigible d'une personne en vertu de celle-ci, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier, exiger de toute personne qu'elle lui fournisse, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

- a)** tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration prévue par la présente loi;
- b)** des registres.

Personnes non désignées nommément

(2) Le ministre ne peut exiger de quiconque (appelé « tiers » au présent article) la fourniture de renseignements ou de registres prévue au paragraphe (1) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (3).

Autorisation judiciaire

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, tout juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser celui-ci à exiger d'un tiers la fourniture de renseignements ou de registres prévue au paragraphe (1) concernant une personne non désignée nommément ou plusieurs personnes non désignées nommément (appelées « groupe » au

section referred to as the “group”) if the judge is satisfied by information on oath that

- (a) the person or group is ascertainable; and
- (b) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act.

Service of authorization

(4) An authorization granted under subsection (3) shall be attached to the notice referred to in subsection (1).

Review of authorization

(5) If an authorization is granted under subsection (3), a third party on whom a notice is served or to whom a notice is sent under subsection (1) may, within 15 days after the service or sending, apply to the judge who granted the authorization or, if that judge is unable to act, to another judge of the same court for a review of the authorization.

Powers on review

(6) On hearing an application under subsection (5), a judge may

- (a) cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (3)(a) and (b) have been met; or
- (b) confirm or vary the authorization if the judge is satisfied that those conditions have been met.

Assessments

Assessment

50 (1) The Minister may assess a person for any charge or other amount payable by the person under this Act and may, despite any previous assessment covering, in whole or in part, the same matter, vary the assessment, reassess the person assessed or make any additional assessments that the circumstances require.

Liability not affected

(2) The liability of a person to pay an amount under this Act is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

Minister not bound

(3) The Minister is not bound by any return, application or information provided by or on behalf of any person and may make an assessment despite any return, application or information provided or not provided.

présent article), s’il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

- a) cette personne ou ce groupe est identifiable;
- b) la fourniture est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi.

Signification ou envoi de l’autorisation

(4) L’autorisation accordée en application du paragraphe (3) doit être jointe à l’avis mentionné au paragraphe (1).

Révision de l’autorisation

(5) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé conformément au paragraphe (1) peut, dans les quinze jours suivant la date de signification ou d’envoi, demander au juge qui a accordé l’autorisation prévue au paragraphe (3) ou, en cas d’incapacité de ce juge, à un autre juge du même tribunal de réviser l’autorisation.

Pouvoir de révision

(6) À l’audition de la demande prévue au paragraphe (5), le juge peut annuler l’autorisation accordée antérieurement s’il n’est pas convaincu de l’existence des conditions prévues aux alinéas (3)a) et b). Sinon, il peut la confirmer ou la modifier.

Cotisations

Établissement des cotisations

50 (1) Le ministre peut établir une cotisation pour déterminer le droit ou les autres sommes exigibles d’une personne en vertu de la présente loi et peut, malgré toute cotisation antérieure portant, en tout ou en partie, sur la même question, modifier la cotisation, en établir une nouvelle ou établir des cotisations supplémentaires, selon les circonstances.

Obligation inchangée

(2) L’inexactitude, l’insuffisance ou l’absence d’une cotisation ne change rien aux sommes dont une personne est redevable en vertu de la présente loi.

Ministre non lié

(3) Le ministre n’est pas lié par quelque déclaration, demande ou renseignement fourni par une personne ou en son nom; il peut établir une cotisation indépendamment

Refund on reassessment

(4) If a person has paid an amount assessed under this section in respect of a reporting period and the amount paid exceeds the amount determined on reassessment to have been payable by the person in respect of that reporting period, the Minister shall refund to the person the amount of the excess and, for the purpose of section 35, the refund is deemed to have been required to be paid on the day on which the amount was paid to the Minister.

Determination of refunds

(5) In making an assessment, the Minister may take into account any refund payable to the person being assessed under this Act. If the Minister does so, the person is deemed to have applied for the refund under this Act on the day on which the notice of assessment is sent.

Assessment of refund

51 (1) On receipt of an application made by a person for a refund under this Act, the Minister shall, without delay, consider the application and assess the amount of the refund, if any, payable to the person.

Reassessment

(2) The Minister may reassess or make an additional assessment of the amount of a refund despite any previous assessment of the amount of the refund.

Payment

(3) If, on assessment under this section, the Minister determines that a refund is payable to a person, the Minister shall pay the refund to the person.

Restriction

(4) A refund shall not be paid under this Act until the person has filed with the Minister all returns and other records of which the Minister has knowledge that are required to be filed under this Act.

Interest

(5) If a refund is paid to a person, the Minister shall pay interest at the specified rate to the person on the refund for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the application for the refund is filed with the Minister and ending on the day on which the refund is paid.

du fait que quelque déclaration, demande ou renseignement ait été fourni.

Remboursement sur nouvelle cotisation

(4) Si une personne a payé une somme déterminée selon le présent article pour une période de déclaration et que cette somme excède celle qu'elle a à payer par suite de l'établissement d'une nouvelle cotisation pour cette période, le ministre lui rembourse l'excédent. Pour l'application de l'article 35, le remboursement est réputé avoir été dû le jour où la somme a été payée au ministre.

Détermination des remboursements

(5) Lorsqu'il établit une cotisation, le ministre peut tenir compte de tout remboursement dû à la personne visée par la cotisation. Le cas échéant, la personne est réputée avoir demandé le remboursement en vertu de la présente loi à la date d'envoi de l'avis de cotisation.

Cotisation visant le montant du remboursement

51 (1) Sans délai après avoir reçu la demande d'une personne visant un remboursement prévu par la présente loi, le ministre l'examine et établit une cotisation visant le montant du remboursement.

Nouvelle cotisation

(2) Il peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire au titre d'un remboursement même si une cotisation est déjà établie à ce titre.

Paiement

(3) S'il conclut, lors de l'établissement d'une cotisation en application du présent article, qu'un remboursement est dû à la personne, le ministre lui verse le montant du remboursement.

Restriction

(4) Le remboursement n'est versé qu'une fois présentés au ministre l'ensemble des déclarations et autres registres dont il a connaissance et qui sont à présenter en vertu de la présente loi.

Intérêts

(5) Le ministre paie à la personne à qui une somme est remboursée des intérêts au taux déterminé calculés sur la somme pour la période commençant le trentième jour suivant la production de la demande de remboursement et se terminant le jour où le remboursement est versé.

Notice of assessment

52 (1) After making an assessment under this Act, the Minister shall send to the person assessed a notice of the assessment.

Payment of remainder

(2) If the Minister has assessed a person for an amount, any portion of that amount remaining unpaid is payable to the Receiver General as of the date of the notice of assessment.

Limitation period for assessments

53 (1) Subject to subsections (2) to (4), no assessment in respect of any charge or other amount payable by a person under this Act shall be made more than four years after the day on which the person filed the person's return under section 26.

Exception — objection or appeal

(2) A variation of an assessment, or a reassessment, in respect of any charge or other amount payable under this Act by a person may be made at any time if the variation or reassessment is made

(a) to give effect to a decision on an objection or appeal; or

(b) with the written consent of an appellant to dispose of an appeal.

Exception — neglect or fraud

(3) An assessment in respect of any matter may be made at any time if the person to be assessed has, in respect of that matter,

(a) made a misrepresentation that is attributable to their neglect, carelessness or wilful default; or

(b) committed fraud with respect to a return or an application for a refund filed under this Act.

Exception — waiver

(4) An assessment in respect of any matter specified in a waiver filed under subsection (5) may be made at any time within the period specified in the waiver unless the waiver has been revoked under subsection (6), in which case an assessment may be made at any time during the six months that the waiver remains in effect.

Avis de cotisation

52 (1) Une fois la cotisation établie à l'égard d'une personne, le ministre lui envoie un avis de cotisation.

Païement du solde

(2) La partie impayée de la cotisation doit être payée au receveur général à la date de l'avis de cotisation.

Prescription des cotisations

53 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'établissement de la cotisation à l'égard du droit ou de toute autre somme exigible d'une personne en vertu de la présente loi se prescrit par quatre ans à compter de la date à laquelle elle a présenté sa déclaration au titre de l'article 26.

Exception — opposition ou appel

(2) La cotisation concernant le droit ou toute autre somme exigible d'une personne en vertu de la présente loi peut être modifiée ou une nouvelle cotisation concernant une telle somme peut être établie à tout moment, selon le cas :

a) en vue de l'exécution de la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;

b) avec le consentement écrit de la personne visée, en vue du règlement d'un appel.

Exception — négligence ou fraude

(3) La cotisation peut être établie à tout moment si la personne visée a, relativement à l'objet de la cotisation, selon le cas :

a) fait une fausse déclaration attribuable à sa négligence, son inattention ou son omission volontaire;

b) commis une fraude relativement à une déclaration ou à une demande de remboursement produite en application de la présente loi.

Exception — renonciation

(4) Une cotisation portant sur une question précisée dans une renonciation présentée conformément au paragraphe (5) peut être établie dans le délai indiqué dans la renonciation ou, en cas de révocation de la renonciation conformément au paragraphe (6), dans les six mois pendant lesquels la renonciation demeure en vigueur.

Filing waiver

(5) Any person may, within the time otherwise limited by subsection (1) for an assessment, waive the application of that subsection by filing with the Minister a waiver in the prescribed form specifying the period for which, and the matter in respect of which, the person waives the application of that subsection.

Revoking waiver

(6) Any person who has filed a waiver may revoke it by filing with the Minister a notice of revocation of the waiver in the prescribed form and manner. The waiver remains in effect for six months after the notice is filed.

Objections to Assessment

Objection to assessment

54 (1) Any person who has been assessed and who objects to the assessment may, within 90 days after the date of the notice of the assessment, file with the Minister a notice of objection in the prescribed form and manner setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Issue to be decided

(2) A notice of objection shall

- (a)** reasonably describe each issue to be decided;
- (b)** specify in respect of each issue the relief sought, expressed as the change in any amount that is relevant for the purposes of the assessment; and
- (c)** provide the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

Late compliance

(3) Despite subsection (2), if a notice of objection does not include the information required under paragraph (2)(b) or (c) in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may, in writing, request the person to provide the information, and that paragraph is deemed to be complied with in respect of the issue if, within 60 days after the request is made, the person submits the information in writing to the Minister.

Limitation on objections

(4) Despite subsection (1), if a person has filed a notice of objection to an assessment (in this section referred to as the “earlier assessment”) and the Minister makes a

Renonciation

(5) Toute personne peut, dans le délai prévu par ailleurs au paragraphe (1) pour l'établissement d'une cotisation à son égard, renoncer à l'application de ce paragraphe en présentant au ministre une renonciation en la forme déterminée par celui-ci qui précise l'objet de la renonciation ainsi que sa période d'application.

Révocation de la renonciation

(6) La renonciation est révocable à six mois d'avis au ministre en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci.

Opposition aux cotisations

Opposition à la cotisation

54 (1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis de cotisation, présenter au ministre un avis d'opposition, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Questions à trancher

(2) L'avis d'opposition comporte les éléments ci-après pour chaque question à trancher :

- a)** une description suffisante;
- b)** le redressement demandé, sous la forme de la somme qui représente le changement apporté à une somme à prendre en compte aux fins de cotisation;
- c)** les motifs et les faits sur lesquels se fonde la personne.

Observation tardive

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où l'avis d'opposition ne contient pas les renseignements prévus aux alinéas (2)b) ou c) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l'avis, le ministre peut demander par écrit à la personne de fournir ces renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa applicable relativement à la question à trancher si, dans les soixante jours suivant la date de la demande par le ministre, elle communique à celui-ci par écrit les renseignements requis.

Restrictions touchant les oppositions

(4) Malgré le paragraphe (1), si la personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent article) et que le ministre établit,

particular assessment under subsection (8) as a result of the notice of objection, unless the earlier assessment was made in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring an assessment or referring an assessment back to the Minister for reconsideration and re-assessment, the person may object to the particular assessment in respect of an issue

(a) only if the person complied with subsection (2) in the notice with respect to that issue; and

(b) only with respect to the relief sought in respect of that issue as specified by the person in the notice.

Application of subsection (4)

(5) Subsection (4) does not limit the right of the person to object to the particular assessment in respect of an issue that was part of the particular assessment and not part of the earlier assessment.

Limitation on objections

(6) Despite subsection (1), no objection may be made by a person in respect of an issue for which the right of objection has been waived in writing by the person.

Acceptance of objection

(7) The Minister may accept a notice of objection even if it was not filed in the prescribed form and manner.

Consideration of objection

(8) On receipt of a notice of objection, the Minister shall, without delay, reconsider the assessment and vacate or confirm it or make a reassessment.

Waiving reconsideration

(9) If, in a notice of objection, a person who wishes to appeal directly to the Tax Court of Canada requests the Minister not to reconsider the assessment objected to, the Minister may confirm the assessment without reconsideration.

Notice of decision

(10) After reconsidering an assessment under subsection (8) or confirming an assessment under subsection (9), the Minister shall notify the person objecting to the assessment of the Minister's decision by mail.

Extension of time by Minister

55 (1) If no objection to an assessment is filed under section 54 within the time limited under this Act, a person may make an application to the Minister to extend

en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l'avis, et sauf si la cotisation antérieure a été établie en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher :

a) si, relativement à cette question, elle s'est conformée au paragraphe (2) dans l'avis;

b) seulement à l'égard du redressement qu'elle demande dans l'avis relativement à cette question.

Application du par. (4)

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s'opposer à la cotisation donnée relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure.

Restriction

(6) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite par la personne relativement à une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition.

Acceptation de l'opposition

(7) Le ministre peut accepter l'avis d'opposition qui n'a pas été présenté en la forme et selon les modalités qu'il détermine.

Examen de l'opposition

(8) Sans délai après avoir reçu l'avis d'opposition, le ministre examine la cotisation de nouveau et l'annule ou la confirme ou en établit une nouvelle.

Renonciation au nouvel examen

(9) Le ministre peut confirmer la cotisation sans l'examiner de nouveau sur demande de la personne qui lui fait part, dans son avis d'opposition, de son intention d'appeler directement à la Cour canadienne de l'impôt.

Avis de décision

(10) Après avoir examiné de nouveau ou confirmé la cotisation, le ministre fait part de sa décision par avis envoyé par courrier à la personne qui y a fait opposition.

Prorogation du délai par le ministre

55 (1) Le ministre peut proroger le délai pour produire un avis d'opposition dans le cas où la personne qui n'a

the time for filing a notice of objection and the Minister may grant the application.

Contents of application

(2) An application must set out the reasons why the notice of objection was not filed within the time limited under this Act for doing so.

How application made

(3) An application must be made by delivering or mailing, to the Assistant Commissioner of the Appeals Branch of the Agency, the application accompanied by a copy of the notice of objection.

Defect in application

(4) The Minister may accept an application even if it was not made in accordance with subsection (3).

Duties of Minister

(5) On receipt of an application, the Minister shall, without delay, consider the application and grant or refuse it, and shall notify the person of the decision by mail.

Date of objection if application granted

(6) If an application is granted, the notice of objection is deemed to have been filed on the day of the decision of the Minister.

Conditions for grant of application

(7) No application shall be granted under this section unless

(a) the application is made within one year after the expiry of the time limited under this Act for objecting; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made.

pas fait opposition à une cotisation en application de l'article 54 dans le délai imparti lui présente une demande à cet effet.

Contenu de la demande

(2) La demande indique les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été présenté dans le délai imparti.

Modalités

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition, est livrée ou envoyée au sous-commissaire de la Direction générale des appels de l'Agence.

Acceptation

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

Obligations du ministre

(5) Sans délai après avoir reçu la demande, le ministre l'examine et y fait droit ou la rejette. Il avise la personne de sa décision par courrier.

Date de présentation de l'avis d'opposition

(6) Si le ministre fait droit à la demande, l'avis d'opposition est réputé présenté à la date de sa décision.

Conditions d'acceptation de la demande

(7) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable d'y faire droit,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Appeal

Extension of time by Tax Court of Canada

56 (1) A person who has made an application under section 55 may apply to the Tax Court of Canada to have the application granted after either

- (a) the Minister has refused the application; or
- (b) 90 days have elapsed after the application was made and the Minister has not notified the person of the Minister's decision.

When application may not be made

(2) No application may be made after the expiry of 30 days after the decision referred to in subsection 55(5) was mailed to the person.

How application made

(3) An application must be filed in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the rules of the Court made under the *Tax Court of Canada Act*.

Copy to the Commissioner

(4) The Tax Court of Canada must send a copy of the application to the Commissioner.

Powers of Tax Court of Canada

(5) The Tax Court of Canada may dispose of an application by dismissing or granting it and, in granting it, the Court may impose any terms that it considers just or order that the notice of objection be deemed to be a valid objection as of the date of the order.

When application to be granted

(6) No application shall be granted under this section unless

- (a) the application under subsection 55(1) was made within one year after the expiry of the time limited under this Act for objecting; and
- (b) the person demonstrates that
 - (i) within the time limited under this Act for objecting, the person
 - (A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or
 - (B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

Appel

Prorogation du délai par la Cour canadienne de l'impôt

56 (1) La personne qui a présenté une demande en vertu de l'article 55 peut demander à la Cour canadienne de l'impôt d'y faire droit après :

- a) le rejet de la demande par le ministre;
- b) l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours après la présentation de la demande, si le ministre ne l'a pas avisée de sa décision dans ce délai.

Irrecevabilité

(2) La demande est toutefois irrecevable une fois expiré un délai de trente jours après l'envoi à la personne de la décision visée au paragraphe 55(5).

Modalités

(3) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue par les règles de cour applicables établies en vertu de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Copie au commissaire

(4) La Cour canadienne de l'impôt envoie copie de la demande au commissaire.

Pouvoirs de la Cour canadienne de l'impôt

(5) Elle peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

Conditions d'acceptation de la demande

(6) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande prévue au paragraphe 55(1) a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition;
- b) la personne démontre ce qui suit :
 - (i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) given the reasons set out in the application under this section and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application under subsection 55(1) was made as soon as circumstances permitted it to be made.

Appeal to Tax Court of Canada

57 (1) Subject to subsection (2), a person who has filed a notice of objection to an assessment may appeal to the Tax Court of Canada to have the assessment vacated or a reassessment made after

(a) the Minister has confirmed the assessment or has reassessed; or

(b) 180 days have elapsed after the filing of the notice of objection and the Minister has not notified the person that the Minister has vacated or confirmed the assessment or has reassessed.

No appeal

(2) No appeal under subsection (1) may be instituted after the expiry of 90 days after notice that the Minister has reassessed or confirmed the assessment is sent to the person under subsection 54(10).

Amendment of appeal

(3) The Tax Court of Canada may, on any terms that it sees fit, authorize a person who has instituted an appeal in respect of a matter to amend the appeal to include any further assessment in respect of the matter that the person is entitled under this section to appeal.

Extension of time to appeal

58 (1) If no appeal to the Tax Court of Canada under section 57 has been instituted within the time limited by that section for doing so, a person may make an application to the Tax Court of Canada for an order extending the time within which an appeal may be instituted, and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose any terms that it considers just.

Contents of application

(2) An application must set out the reasons why the appeal was not instituted within the time limited under section 57 for doing so.

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande prévue au présent article et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable d'y faire droit,

(iii) la demande prévue au paragraphe 55(1) a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Appel

57 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a présenté un avis d'opposition à une cotisation peut interjeter appel à la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, dans les cas suivants :

a) le ministre a confirmé la cotisation ou en a établi une nouvelle;

b) un délai de cent quatre-vingts jours après la présentation de l'avis a expiré sans que le ministre ait avisé la personne du fait qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou en a établi une nouvelle.

Aucun appel

(2) Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours après l'envoi à la personne, aux termes du paragraphe 54(10), d'un avis portant que le ministre a confirmé la cotisation ou en a établi une nouvelle.

Modification de l'appel

(3) La Cour canadienne de l'impôt peut, de la manière qu'elle estime indiquée, autoriser une personne ayant interjeté appel sur une question à modifier l'appel de façon à ce qu'il porte sur toute cotisation ultérieure concernant la question qui peut faire l'objet d'un appel en vertu du présent article.

Prorogation du délai d'appel

58 (1) La personne qui n'a pas interjeté appel en application de l'article 57 dans le délai imparti peut présenter à la Cour canadienne de l'impôt une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. Le tribunal peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'il estime justes.

Contenu de la demande

(2) La demande indique les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti.

How application made

(3) An application must be filed in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the rules of the Court made under the *Tax Court of Canada Act*.

Copy to Deputy Attorney General of Canada

(4) The Tax Court of Canada must send a copy of the application to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

When order to be made

(5) No order shall be made under this section unless

(a) the application was made within one year after the expiry of the time limited under section 57 for appealing; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the time limited under section 57 for appealing, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and

(iv) there are reasonable grounds for the appeal.

Limitation on appeals to the Tax Court of Canada

59 (1) Despite section 57, if a person has filed a notice of objection to an assessment, the person may appeal to the Tax Court of Canada to have the assessment vacated, or a reassessment made, only with respect to

(a) an issue in respect of which the person has complied with subsection 54(2) in the notice and the relief sought in respect of the issue as specified by the person in the notice; or

(b) an issue described in subsection 54(5) if the person was not required to file a notice of objection to the assessment that gave rise to the issue.

Modalités

(3) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue par les règles de cour applicables établies en vertu de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Copie au sous-procureur général du Canada

(4) La Cour canadienne de l'impôt envoie copie de la demande au bureau du sous-procureur général du Canada.

Conditions d'acceptation de la demande

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel imparti;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'appel imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable d'y faire droit,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,

(iv) l'appel est raisonnablement fondé.

Restriction touchant les appels à la Cour canadienne de l'impôt

59 (1) Malgré l'article 57, la personne qui a présenté un avis d'opposition à une cotisation ne peut interjeter appel à la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes :

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 54(2) dans l'avis et le redressement qu'elle demande dans l'avis relativement à cette question;

b) une question visée au paragraphe 54(5), si elle n'était pas tenue de présenter un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

No appeal if waiver

(2) Despite section 57, a person may not appeal to the Tax Court of Canada to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by the person.

Institution of appeals

60 An appeal to the Tax Court of Canada under this Act shall be instituted in accordance with the *Tax Court of Canada Act*.

Disposition of appeal

61 The Tax Court of Canada may dispose of an appeal from an assessment by

- (a)** dismissing it; or
- (b)** allowing it and
 - (i)** vacating the assessment, or
 - (ii)** referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

References to Tax Court of Canada

62 (1) If the Minister and another person agree in writing that a question arising under this Act, in respect of any assessment or proposed assessment of the person, should be determined by the Tax Court of Canada, that question shall be determined by that Court.

Time during consideration not to count

(2) For the purposes of making an assessment, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the time between the day on which proceedings are instituted in the Tax Court of Canada to have a question determined and the day on which the question is finally determined shall not be counted in the computation of

- (a)** the four-year period referred to in subsection 53(1);
- (b)** the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under subsection 54(1); or
- (c)** the period within which an appeal may be instituted under subsection 57(2).

Reference of common questions to Tax Court of Canada

63 (1) If the Minister is of the opinion that a question arising out of one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences is common to

Restriction

(2) Malgré l'article 57, aucun appel ne peut être interjeté par la personne devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

Modalités de l'appel

60 Tout appel interjeté à la Cour canadienne de l'impôt en vertu de la présente loi est interjeté conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Règlement d'appel

61 La Cour canadienne de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une cotisation en le rejetant ou en l'accueillant. Dans ce dernier cas, elle peut annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt

62 (1) La Cour canadienne de l'impôt statue sur toute question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, découlant de l'application de la présente loi, que le ministre et la personne visée par la cotisation conviennent, par écrit, de lui soumettre.

Exclusion du délai d'examen

(2) La période commençant à la date où une question est soumise à la Cour canadienne de l'impôt et se terminant à la date où il est définitivement statué sur la question est exclue du calcul des délais ci-après lorsqu'ils ont trait, selon le cas, à l'établissement d'une cotisation à l'égard de la personne qui a accepté de soumettre la question, à la présentation d'un avis d'opposition à cette cotisation ou à l'interjection d'un appel de celle-ci :

- a)** le délai de quatre ans prévu au paragraphe 53(1);
- b)** le délai de présentation d'un avis d'opposition à une cotisation prévu au paragraphe 54(1);
- c)** le délai d'appel prévu au paragraphe 57(2).

Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt de questions communes

63 (1) Si le ministre est d'avis qu'une même opération, un même événement ou une même série d'opérations ou d'événements soulève une question qui se rapporte à des

assessments or proposed assessments in respect of two or more persons, the Minister may apply to the Tax Court of Canada for a determination of the question.

Contents of application

(2) An application shall set out

- (a) the question in respect of which the Minister requests a determination;
- (b) the names of the persons that the Minister seeks to have bound by the determination; and
- (c) the facts and reasons on which the Minister relies and on which the Minister based or intends to base assessments of each person named in the application.

Service

(3) A copy of the application shall be served by the Minister on each of the persons named in it and on any other person who, in the opinion of the Tax Court of Canada, is likely to be affected by the determination of the question.

Determination by Tax Court of Canada of question

(4) If the Tax Court of Canada is satisfied that a determination of a question set out in an application will affect assessments or proposed assessments in respect of two or more persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Tax Court of Canada under this subsection, it may

- (a) if none of the persons so named has appealed from such an assessment, proceed to determine the question in any manner that it considers appropriate; or
- (b) if one or more of the persons so named has or have appealed, make any order that it considers appropriate joining a party or parties to that appeal or those appeals and proceed to determine the question.

Determination final and conclusive

(5) Subject to subsection (6), if a question set out in an application is determined by the Tax Court of Canada, the determination is final and conclusive for the purposes of any assessments of persons named by the Court under subsection (4).

Appeal

(6) If a question set out in an application is determined by the Tax Court of Canada, the Minister or any person who has been served with a copy of the application and who is named in an order of the Court under subsection (4) may appeal from the determination, in accordance

cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes, il peut demander à la Cour canadienne de l'impôt de statuer sur la question.

Contenu de la demande

(2) La demande comporte les renseignements suivants :

- a) la question sur laquelle le ministre demande une décision;
- b) le nom des personnes qu'il souhaite voir liées par la décision;
- c) les faits et motifs sur lesquels il s'appuie et sur lesquels il fonde ou a l'intention de fonder la cotisation de chaque personne nommée dans la demande.

Signification

(3) Le ministre signifie un exemplaire de la demande à chacune des personnes qui y sont nommées et à toute autre personne qui, de l'avis de la Cour canadienne de l'impôt, est susceptible d'être touchée par la décision.

Décision de la Cour canadienne de l'impôt

(4) Dans le cas où la Cour canadienne de l'impôt est convaincue que la décision rendue sur la question exposée dans une demande a un effet sur les cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommées dans une ordonnance qu'elle a rendue en application du présent paragraphe, elle peut :

- a) si aucune des personnes ainsi nommées n'a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question selon les modalités qu'elle juge indiquées;
- b) si une ou plusieurs des personnes ainsi nommées ont interjeté appel, rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes et entreprendre de statuer sur la question.

Décision définitive

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie est définitive et sans appel aux fins d'établissement de toute cotisation à l'égard des personnes qui y sont nommées.

Appel

(6) Dans le cas où la Cour canadienne de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance du tribunal rendue en application

with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Courts Act*, as those provisions relate to appeals from the Tax Court of Canada.

Parties to appeal

(7) The parties who are bound by a determination are parties to any appeal from the determination.

Time during consideration not counted

(8) For the purpose of making an assessment of a person, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the periods described in subsection (9) shall not be counted in the computation of

- (a)** the four-year period referred to in subsection 53(1);
- (b)** the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under subsection 54(1); or
- (c)** the period within which an appeal may be instituted under subsection 57(2).

Excluded periods

(9) The period that is not to be counted in the computation of the periods described in paragraphs (8)(a) to (c) is the time between the day on which an application that is made under this section is served on a person under subsection (3) and

- (a)** in the case of a person named in an order of the Tax Court of Canada under subsection (4), the day on which the determination becomes final and conclusive and not subject to any appeal; or
- (b)** in the case of any other person, the day on which the person is served with a notice that the person has not been named in an order of the Tax Court of Canada under subsection (4).

Administration and Enforcement

Penalties

Failure to file a return when required

64 Every person who fails to file a return as and when required under section 26 shall pay a penalty equal to the total of

du paragraphe (4) peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur les Cours fédérales* concernant les appels de décisions de la Cour canadienne de l'impôt.

Parties à un appel

(7) Les parties liées par une décision sont parties à tout appel de cette décision.

Exclusion du délai d'examen

(8) La période prévue au paragraphe (9) est exclue du calcul des délais ci-après lorsqu'ils ont trait, selon le cas, à l'établissement d'une cotisation à l'égard de la personne, à la présentation d'un avis d'opposition à cette cotisation ou à l'interjection d'un appel de celle-ci :

- a)** le délai de quatre ans prévu au paragraphe 53(1);
- b)** le délai de présentation d'un avis d'opposition à une cotisation prévu au paragraphe 54(1);
- c)** le délai d'appel prévu au paragraphe 57(2).

Période exclue

(9) La période exclue est celle commençant à la date où la demande est signifiée à une personne en application du paragraphe (3) et se terminant :

- a)** dans le cas d'une personne nommée dans une ordonnance rendue par la Cour canadienne de l'impôt en application du paragraphe (4), à la date où la décision devient définitive et sans appel;
- b)** dans le cas de toute autre personne, à la date où il lui est signifié un avis portant qu'elle n'a pas été nommée dans une telle ordonnance.

Exécution et contrôle d'application

Pénalités

Omission de présenter une déclaration

64 Quiconque omet de présenter une déclaration selon les modalités et dans le délai prévus à l'article 26 est tenu de payer une pénalité égale au total des valeurs suivantes :

(a) an amount equal to 1% of the amount of charges unpaid at the expiry of the time for filing the return, and

(b) the amount obtained when one quarter of the amount determined under paragraph (a) is multiplied by the number of complete months, not exceeding 12, from the day on which the return was required to be filed to the day on which the return is filed.

Failure to answer demand

65 Every person who fails to file a return as and when required under a demand issued under section 33 is liable to a penalty of \$250.

Failure to provide information

66 Every person who fails to provide any information or record as and when required under this Act is liable to a penalty of \$100 for every failure unless, in the case of information required in respect of another person, a reasonable effort was made by the person to obtain the information.

False statements or omissions

67 Every person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence or, in the Province of Quebec, gross fault, makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer (each of which is in this section referred to as a "return") is liable to a penalty of the greater of \$250 and 25% of the total of

(a) if the false statement or omission is relevant to the determination of an amount payable under this Act by the person, the amount, if any, by which

(i) the amount payable

exceeds

(ii) the amount that would be payable by the person if the amount payable were determined on the basis of the information provided in the return, and

(b) if the false statement or omission is relevant to the determination of a refund or any other payment that may be obtained under this Act, the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the refund or other payment payable to the person if the refund or other payment were determined on the basis of the information provided in the return

a) 1 % du total des droits impayés à l'expiration du délai de présentation de la déclaration;

b) le produit du quart de la somme déterminée selon l'alinéa a) par le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de douze, compris dans la période commençant à la date limite où la déclaration devait être présentée et se terminant le jour où elle est effectivement présentée.

Omission de donner suite à une mise en demeure

65 Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure exigeant la présentation d'une déclaration en application de l'article 33 est passible d'une pénalité de 250 \$.

Omission de fournir des renseignements

66 Quiconque ne fournit pas des renseignements ou des registres selon les modalités et dans le délai prévus sous le régime de la présente loi est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque manquement à moins, s'il s'agit de renseignements concernant une autre personne, d'avoir fait des efforts raisonnables pour les obtenir.

Faux énoncés ou omissions

67 Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à négligence grossière ou, dans la province de Québec, à faute lourde, donne, positivement ou par omission, de faux renseignements dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse (appelés « déclaration » au présent article), ou participe ou consent à leur énonciation, est passible d'une pénalité égale à 250 \$ ou, si elle est plus élevée, à la somme correspondant à 25 % du total des valeurs suivantes :

a) si le faux renseignement a trait au calcul d'une somme exigible de la personne en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel de cette somme sur la somme qui serait exigible de la personne si elle était déterminée d'après sa déclaration;

b) si le faux renseignement a trait au calcul d'un remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel du remboursement ou autre paiement qui serait à payer à la personne, s'il était déterminé d'après sa déclaration, sur le remboursement ou autre paiement à payer à la personne.

exceeds

- (ii) the amount of the refund or other payment payable to the person.

Offences and Punishment

Offence for failure to file return or to comply with demand or order

68 (1) Every person who fails to file or make a return as and when required under this Act or who fails to comply with an obligation under subsection 48(5) or (8) or section 49 or an order made under section 74 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.

Saving

(2) A person who is convicted of an offence under subsection (1) for a failure to comply with a provision of this Act is not liable to pay a penalty imposed under section 65 or 66 for the same failure, unless a notice of assessment for the penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Offences for false or deceptive statement

69 (1) Every person commits an offence who

- (a) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive statement in a return, application, certificate, record or answer filed or made as required under this Act;
- (b) for the purposes of evading payment of any amount payable under this Act, or obtaining a refund to which the person is not entitled under this Act,
 - (i) destroys, alters, mutilates, conceals or otherwise disposes of any records of a person, or
 - (ii) makes, or assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive entry, or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in the records of a person;
- (c) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of an amount payable under this Act;

Infractions et peines

Omission de présenter une déclaration ou d'observer une obligation ou une ordonnance

68 (1) Toute personne qui ne présente pas ou ne remplit pas une déclaration selon les modalités et dans le délai prévus sous le régime de la présente loi ou qui ne remplit pas une obligation prévue aux paragraphes 48(5) ou (8) ou à l'article 49 ou encore qui contrevient à une ordonnance rendue en application de l'article 74 commet une infraction et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Réserve

(2) La personne déclarée coupable de l'infraction visée au paragraphe (1) n'est passible de la pénalité prévue aux articles 65 ou 66 relativement aux mêmes faits que si un avis de cotisation concernant la pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité n'ait été faite.

Déclarations fausses ou trompeuses

69 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- (a) donne des renseignements faux ou trompeurs, ou participe ou consent à leur énonciation, dans une déclaration, une demande, un certificat, un registre ou une réponse produits ou faits en vertu de la présente loi;
- (b) pour éluder le paiement d'une somme exigible en vertu de la présente loi ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de celle-ci :
 - (i) détruit, modifie, mutilé ou cache les registres d'une personne, ou en dispose autrement,
 - (ii) fait ou consent à laisser faire des inscriptions fausses ou trompeuses, ou omet ou consent à laisser omettre l'inscription d'un détail important dans les registres d'une personne;
- (c) volontairement, de quelque manière que ce soit, élude ou tente d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'une somme exigible en vertu de celle-ci;

(d) wilfully, in any manner, obtains or attempts to obtain a refund to which the person is not entitled under this Act; or

(e) conspires with any person to commit an offence described in any of paragraphs (a) to (d).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable to

(a) a fine of not less than 50%, and not more than 200%, of the amount payable that was sought to be evaded, or of the refund sought, or, if the amount that was sought to be evaded cannot be ascertained, a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000;

(b) imprisonment for a term not exceeding 18 months; or

(c) both a fine referred to in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding 18 months.

Penalty on conviction

(3) A person who is convicted of an offence under subsection (1) is not liable to pay a penalty imposed under any of sections 64 to 67 for the same evasion or attempt unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Stay of appeal

(4) If, in any appeal under this Act, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Court of Canada and, on doing so, the proceedings before the Tax Court of Canada are stayed pending a final determination of the outcome of the prosecution.

Failure to pay charges

70 Every person who wilfully fails to pay a charge as and when required under this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and, in addition to any penalty or interest otherwise provided, is liable to

(a) a fine not exceeding the aggregate of \$1,000 and an amount equal to 20% of the amount of the charge that should have been paid;

d) volontairement, de quelque manière que ce soit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente loi;

e) conspire avec une personne pour commettre l'une des infractions visées aux alinéas a) à d).

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs :

a) soit d'une amende au moins égale à 50 % de la somme exigible qu'il a tenté d'évader, ou du remboursement qu'il a cherché à obtenir, sans dépasser 200 % de cette somme ou de ce remboursement, ou, si la somme n'est pas vérifiable, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$;

b) soit d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois;

c) soit de l'amende prévue à l'alinéa a) et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Réserve

(3) La personne déclarée coupable de l'infraction visée au paragraphe (1) n'est passible de la pénalité prévue à l'un des articles 64 à 67 relativement à la même élusion ou tentative d'élusion que si un avis de cotisation concernant la pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité n'ait été faite.

Suspension d'appel

(4) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la présente loi à la Cour canadienne de l'impôt si les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant l'issue des poursuites.

Omission de verser un droit

70 Quiconque omet volontairement de payer un droit selon les modalités et dans le délai prévus sous le régime de la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en plus de toute pénalité ou tous intérêts prévus par ailleurs :

a) soit d'une amende ne dépassant pas la somme de 1 000 \$ et du montant représentant 20 % du droit qui aurait dû être versé;

(b) imprisonment for a term not exceeding six months; or

(c) both a fine referred to in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding six months.

Offence re confidential information

71 (1) Every person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both, if the person

(a) contravenes subsection 84(2); or

(b) knowingly contravenes an order made under subsection 84(7).

Offence re confidential information

(2) Every person

(a) to whom confidential information has been provided for a particular purpose under paragraph 84(6)(a), (b), (c), (e), (h) or (k), or

(b) who is an official to whom confidential information has been provided for a particular purpose pursuant to paragraph 84(6)(d), (f) or (i)

and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.

Definitions

(3) In subsection (2), **official** and **confidential information** have the same meanings as in subsection 84(1).

General offence

72 Every person who fails to comply with any provision of this Act or the regulations made under this Act for which no other offence is specified in this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$1,000.

Defence of due diligence

73 No person shall be convicted of an offence under section 68 or 72 if the person establishes that they exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

(b) soit d'un emprisonnement maximal de six mois;

(c) soit de l'amende prévue à l'alinéa a) et d'un emprisonnement maximal de six mois.

Communication non autorisée de renseignements

71 (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines, whichever, selon le cas :

(a) contrevient au paragraphe 84(2);

(b) contrevient sciemment à une ordonnance rendue en application du paragraphe 84(7).

Communication non autorisée de renseignements

(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines :

(a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 84(6)a), b), c), e), h) ou k) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin;

(b) tout fonctionnaire à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 84(6)d), f) ou i) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin.

Définitions

(3) Pour l'application du paragraphe (2), **fonctionnaire** et **renseignement confidentiel** s'entendent au sens du paragraphe 84(1).

Infraction générale

72 Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle celle-ci ne prévoit aucune autre infraction commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$.

Disculpation

73 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 68 ou 72 s'il établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour en empêcher la perpétration.

Compliance orders

74 If a person is convicted by a court of an offence for a failure to comply with a provision of this Act, the court may make any order that it considers proper in order to enforce compliance with the provision.

Officers of corporations, etc.

75 If a person other than an individual commits an offence under this Act, every officer, director or representative of the person who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the person has been prosecuted or convicted.

Information or complaint

76 (1) An information or complaint under this Act may be laid or made by any employee of the Agency, by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by any person authorized to do so by the Minister and, if an information or complaint purports to have been laid or made under this Act, it is deemed to have been laid or made by a person so authorized by the Minister and shall not be called in question for lack of authority of the informant or complainant, except by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty in right of Canada.

Two or more offences

(2) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be for one or more offences, and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

Territorial jurisdiction

(3) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by any court, if the accused is resident, carrying on business, found or apprehended or is in custody within the court's territorial jurisdiction even if the matter of the information or complaint did not arise within that territorial jurisdiction.

Limitation of prosecutions

(4) An information or complaint under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, in respect of an offence under this Act, may be laid or made within two years after the day on which the matter of the information or complaint arose.

Ordonnance d'exécution

74 Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

Cadres de personnes morales

75 En cas de perpétration par une personne, autre qu'un particulier, d'une infraction prévue par la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou représentants qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Dénonciation ou plainte

76 (1) Toute dénonciation ou plainte faite en vertu de la présente loi peut l'être par tout employé de l'Agence, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne qui y est autorisée par le ministre. La dénonciation ou la plainte faite en vertu de la présente loi est réputée l'avoir été par une personne qui y est autorisée par le ministre, et seul le ministre ou une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté du chef du Canada peut la mettre en doute pour défaut de compétence du dénonciateur ou du plaignant.

Deux infractions ou plus

(2) La dénonciation ou la plainte faite à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation, plainte, déclaration de culpabilité ou autre procédure ni aucun mandat dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi n'est susceptible d'opposition ou n'est insuffisant du fait que deux infractions ou plus sont visées.

District judiciaire

(3) Toute poursuite pour une infraction à la présente loi peut être intentée devant tout tribunal compétent du district judiciaire où l'accusé réside, exploite une entreprise ou est trouvé, appréhendé ou détenu, même si l'objet de la dénonciation ou de la plainte qui a donné lieu à la poursuite n'y a pas pris naissance.

Prescription des poursuites

(4) La dénonciation ou la plainte peut être faite, à l'égard d'une infraction à la présente loi, en application des dispositions du *Code criminel* concernant les déclarations de culpabilité par procédure sommaire, dans les deux ans suivant le jour où l'objet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.

Inspections

By whom

77 (1) A person authorized by the Minister to do so may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine the records, processes, property or premises of a person in order to determine whether that or any other person is in compliance with this Act.

Powers of authorized person

(2) For the purposes of an inspection, audit or examination, the authorized person may

- (a)** enter any place in which the authorized person reasonably believes the person keeps records or carries on any activity to which this Act applies; and
- (b)** require any individual to be present during the inspection, audit or examination and require that individual to answer all proper questions and to give to the authorized person all reasonable assistance.

Prior authorization

(3) If any place referred to in paragraph (2)(a) is a dwelling-house, the authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant, except under the authority of a warrant issued under subsection (4).

Warrant to enter dwelling-house

(4) A judge may issue a warrant authorizing a person to enter a dwelling-house subject to the conditions specified in the warrant if, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that

- (a)** there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a place referred to in paragraph (2)(a);
- (b)** entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Act; and
- (c)** entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry will be, refused.

Orders if entry not authorized

(5) If the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, the judge may, to the extent that access was or may be expected to

Inspection

Inspection

77 (1) La personne autorisée par le ministre peut, à toute heure convenable, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner les registres, les procédés, les biens ou les locaux d'une personne afin d'établir si celle-ci ou toute autre personne se conforme à la présente loi.

Pouvoirs de la personne autorisée

(2) Afin d'effectuer l'inspection, la vérification ou l'examen, la personne autorisée peut :

- a)** pénétrer dans tout lieu où elle croit, pour des motifs raisonnables, que la personne tient des registres ou exerce une activité auxquels s'applique la présente loi;
- b)** exiger de toute personne qu'elle l'accompagne pendant l'inspection, la vérification ou l'examen, réponde à toutes les questions pertinentes et lui prête toute l'assistance raisonnable.

Autorisation préalable

(3) Si le lieu visé à l'alinéa (2)a) est une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisée par un mandat décerné en application du paragraphe (4).

Mandat

(4) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise une personne à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que les éléments suivants sont réunis :

- a)** il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé à l'alinéa (2)a);
- b)** il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi;
- c)** l'accès en a été refusé, ou il est raisonnable de croire qu'il le sera.

Ordonnance en cas de refus

(5) Si l'accès à la maison d'habitation a été refusé ou pourrait l'être et si des registres ou des biens y sont gardés ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu

be refused and that a record or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house,

(a) order the occupant of the dwelling-house to provide a person with reasonable access to any record or property that is or should be kept in the dwelling-house; and

(b) make any other order that is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act.

Definition of *dwelling-house*

(6) In this section, *dwelling-house* means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and includes

(a) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway; and

(b) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence.

Compliance order

78 (1) On application by the Minister, a judge may, despite section 74, order a person to provide any access, assistance, information or record sought by the Minister under section 49 or 77 if the judge is satisfied that

(a) the person was required under section 49 or 77 to provide the access, assistance, information or record and did not do so; and

(b) in the case of information or a record, the information or record is not protected from disclosure by solicitor-client privilege.

Notice required

(2) An application under subsection (1) must not be heard before the end of five clear days after the day on which the notice of application is served on the person against whom the order is sought.

Judge may impose conditions

(3) The judge making an order under subsection (1) may impose any conditions in respect of the order that the judge considers appropriate.

Contempt of court

(4) If a person fails or refuses to comply with an order, a judge may find the person in contempt of court and the

qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi peut :

a) ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne d'avoir raisonnablement accès à tous registres ou biens qui y sont gardés ou devraient l'être;

b) rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Définition de *maison d'habitation*

(6) Au présent article, *maison d'habitation* s'entend de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) tout bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) toute unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

Ordonnance

78 (1) Sur demande du ministre, un juge peut, malgré l'article 74, ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les registres que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 49 ou 77 s'il est convaincu de ce qui suit :

a) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les registres, bien qu'elle en soit tenue par les articles 49 ou 77;

b) s'agissant de renseignements ou de registres, le secret professionnel de l'avocat ne peut être invoqué à leur égard.

Avis

(2) La demande n'est entendue qu'une fois écoulés cinq jours francs après la signification d'un avis de la demande à la personne concernée.

Conditions

(3) Le juge peut imposer, à l'égard de l'ordonnance, les conditions qu'il estime indiquées.

Outrage

(4) Quiconque refuse ou omet de se conformer à l'ordonnance peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal;

person is subject to the processes and the punishments of the court to which the judge is appointed.

Appeal

(5) An order by a judge under subsection (1) may be appealed to a court having appellate jurisdiction over decisions of the court to which the judge is appointed. An appeal does not suspend the execution of the order unless it is so ordered by a judge of the court to which the appeal is made.

Copies

79 If any record is seized, inspected, audited, examined or provided under any of sections 49, 77, 78 and 83, the person by whom it is seized, inspected, audited or examined or to whom it is provided or any officer of the Agency may make or cause to be made one or more copies of it and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document. Any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the record, or to be a print-out of an electronic document, made under this section is evidence of the nature and content of the original record and has the same probative force as the original record would have if it were proven in the ordinary way.

Prohibition

80 (1) No person shall, physically or otherwise, do or attempt to do either of the following:

- (a)** interfere with, hinder or molest any person doing anything the person is authorized to do under this Act; or
- (b)** prevent any person from doing anything the person is authorized to do under this Act.

Compliance

(2) Every person shall, unless the person is unable to do so, do everything the person is required to do by or pursuant to any of sections 49, 77 to 79 and 83.

Definition of foreign-based information or record

81 (1) For the purposes of this section, **foreign-based information or record** means any information or record that is available or located outside Canada and that may be relevant to the administration or enforcement of this Act, including the collection of any amount payable under this Act by any person.

il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.

Appel

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal l'ayant rendue. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

Copies

79 Toute personne qui saisit, inspecte, vérifie ou examine des registres ou en reçoit livraison en vertu de l'un des articles 49, 77, 78 et 83 ou tout fonctionnaire de l'Agence peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme étant des copies de registres ou des imprimés de documents électroniques attestés par le ministre ou une personne autorisée et qui sont faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des registres originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Interdiction

80 (1) Nul ne peut, physiquement ou autrement :

- a)** entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer toute personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu de la présente loi;
- b)** empêcher ou tenter d'empêcher toute personne de faire une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu de la présente loi.

Observation

(2) Quiconque est tenu par l'un ou l'autre des articles 49, 77 à 79 et 83 de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

Définition de renseignement ou registre étranger

81 (1) Pour l'application du présent article, **renseignement ou registre étranger** s'entend de tout renseignement ou registre accessible ou situé à l'extérieur du Canada et qui peut être pris en compte pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, notamment pour la perception d'une somme à payer par une personne en vertu de celle-ci.

Requirement to provide foreign-based information

(2) Despite any other provision of this Act, the Minister may, by notice served personally or sent by registered or certified mail, require a person resident in Canada or a non-resident person who carries on business in Canada to provide any foreign-based information or record.

Content of notice

(3) A notice referred to in subsection (2) shall set out

- (a)** a reasonable period of not less than 90 days for the provision of the information or record;
- (b)** a description of the information or record being sought; and
- (c)** the consequences under subsection (8) to the person of the failure to provide the information or record being sought within the period set out in the notice.

Review by judge

(4) The person on whom a notice of a requirement is served or to whom a notice of requirement is sent under subsection (2) may, within 90 days after the service or sending of the notice, apply to a judge for a review of the requirement.

Powers on review

(5) On hearing an application under subsection (4) in respect of a requirement, a judge may

- (a)** confirm the requirement;
- (b)** vary the requirement if satisfied that it is appropriate to do so in the circumstances; or
- (c)** set aside the requirement if satisfied that it is unreasonable.

Clarification

(6) For the purposes of subsection (5), a requirement to provide information or a record shall not be considered to be unreasonable because the information or record is under the control of or available to a non-resident person that is not controlled by the person on whom the notice of the requirement is served or to whom the notice of requirement is sent under subsection (2) if that person is related to the non-resident person.

Obligation de présenter des renseignements et registres étrangers

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, mettre en demeure toute personne résidant au Canada ou n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de livrer des renseignements ou registres étrangers.

Contenu de l'avis

(3) L'avis comporte les éléments suivants :

- a)** une indication du délai raisonnable, d'au moins quatre-vingt-dix jours, dans lequel les renseignements ou registres étrangers doivent être livrés;
- b)** la désignation des renseignements ou registres étrangers recherchés;
- c)** une indication des conséquences, prévues au paragraphe (8), du non-respect de la mise en demeure.

Révision par un juge

(4) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé peut contester, par requête à un juge, la mise en demeure dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de signification ou d'envoi.

Pouvoir de révision

(5) À l'audition de la requête, le juge peut confirmer la mise en demeure, la modifier de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances ou la déclarer sans effet s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable.

Précision

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la mise en demeure de livrer des renseignements ou registres étrangers qui sont accessibles ou situés chez une personne ne résidant pas au Canada qui n'est pas contrôlée par la personne à qui l'avis est signifié ou envoyé, ou qui sont sous la garde de la personne ne résidant pas au Canada n'est pas de ce seul fait déraisonnable si les deux personnes sont liées.

Time during consideration not to count

(7) The period between the day on which an application for the review of a requirement is made under subsection (4) and the day on which the review is decided shall not be counted in the computation of

- (a)** the period set out in the notice of the requirement; and
- (b)** the period within which an assessment may be made under section 50 or 51.

Consequence of failure

(8) If a person fails to comply substantially with a notice served or sent under subsection (2) and if the notice is not set aside under subsection (5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Act shall, on motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any foreign-based information or record covered by that notice.

Information respecting non-resident persons

82 Every corporation that, at any time in a taxation year, was resident in Canada or carried on business in Canada shall, in respect of each non-resident person with whom it was not dealing at arm's length at any time in the year, file with the Minister, within six months after the end of the year, information specified by the Minister for the year in respect of transactions with that person.

Investigation

Search warrant

83 (1) A judge may, on *ex parte* application by the Minister, issue a warrant authorizing any person named in the warrant to enter and search any building, receptacle or place for any record or thing that may afford evidence of the commission of an offence under this Act and to seize the record or thing and, as soon as is practicable, bring it before, or make a report in respect of it to, the judge or, where that judge is unable to act, another judge of the same court, to be dealt with by the judge in accordance with this section.

Evidence on oath

(2) An application under subsection (1) shall be supported by information on oath establishing the facts on which the application is based.

Suspension du délai

(7) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée en application du paragraphe (4) et le jour où il est décidé de la requête ne compte pas dans le calcul :

- a)** du délai indiqué dans l'avis correspondant à la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;
- b)** du délai dans lequel une cotisation peut être établie en application des articles 50 ou 51.

Conséquence du défaut

(8) Tout tribunal saisi d'une procédure civile portant sur l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par une personne de tout renseignement ou registre étranger visé par une mise en demeure qui n'est pas déclarée sans effet dans le cas où la personne ne livre pas la totalité, ou presque, des renseignements et registres étrangers visés par la mise en demeure.

Renseignements concernant certaines personnes non résidentes

82 Toute personne morale qui, au cours d'une année d'imposition, réside au Canada ou y exploite une entreprise présente au ministre, dans les six mois suivant la fin de l'année, au titre de chaque personne non résidente avec laquelle elle a un lien de dépendance au cours de l'année, les renseignements sur ses opérations avec cette personne déterminés par celui-ci.

Enquête

Requête pour mandat de perquisition

83 (1) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut décerner un mandat écrit qui autorise toute personne qui y est nommée à pénétrer et perquisitionner dans tout bâtiment, contenant ou endroit pour y chercher des registres ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi, et à saisir ces registres ou choses. La personne doit, dès que cela est matériellement possible, soit les apporter au juge ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit lui en faire rapport, pour que le juge en dispose conformément au présent article.

Preuve sous serment

(2) La requête est appuyée par une dénonciation sous serment qui expose les faits la justifiant.

Issue of warrant

(3) A judge may issue a warrant referred to in subsection (1) if the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

- (a)** an offence under this Act has been committed;
- (b)** a record or thing that may afford evidence of the commission of the offence is likely to be found; and
- (c)** the building, receptacle or place specified in the application is likely to contain such a record or thing.

Contents of warrant

(4) A warrant issued under subsection (1) shall refer to the offence for which it is issued, identify the building, receptacle or place to be searched and the person who is alleged to have committed the offence, and it shall be reasonably specific as to any record or thing to be searched for and seized.

Seizure of record

(5) Any person who executes a warrant issued under subsection (1) may seize, in addition to the record or thing referred to in that subsection, any other record or thing that the person believes on reasonable grounds affords evidence of the commission of an offence under this Act and shall, as soon as is practicable, bring the record or thing before, or make a report in respect of it to, the judge who issued the warrant or, if that judge is unable to act, another judge of the same court, to be dealt with by the judge in accordance with this section.

Retention of things seized

(6) Subject to subsection (7), if any record or thing seized under subsection (1) or (5) is brought before a judge or a report in respect of it is made to a judge, the judge shall, unless the Minister waives retention, order that it be retained by the Minister, who shall take reasonable care to ensure that it is preserved until the conclusion of any investigation into the offence in relation to which the record or thing was seized or until it is required to be produced for the purposes of a criminal proceeding.

Return of things seized

(7) If any record or thing seized under subsection (1) or (5) is brought before a judge or a report in respect of it is made to a judge, the judge may, on the judge's own motion or on summary application by a person with an interest in the record or thing on three clear days notice of application to the Deputy Attorney General of Canada,

Mandat décerné

(3) Le juge saisi de la requête peut décerner le mandat s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a)** une infraction à la présente loi a été commise;
- b)** des registres ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction seront vraisemblablement trouvés;
- c)** le bâtiment, contenant ou endroit précisé dans la requête contient vraisemblablement de tels registres ou choses.

Contenu du mandat

(4) Le mandat indique l'infraction pour laquelle il est décerné et la personne présumée l'avoir commise. Il précise dans quel bâtiment, contenant ou endroit perquisitionner et il donne suffisamment de détails sur les registres ou choses à chercher et à saisir.

Saisie

(5) Quiconque exécute le mandat peut saisir, outre les registres ou choses visés au paragraphe (1), tous autres registres ou choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi. Il doit, dès que cela est matériellement possible, soit apporter ces registres ou choses au juge qui a décerné le mandat ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit lui en faire rapport, pour que le juge en dispose conformément au présent article.

Rétention des choses saisies

(6) Sous réserve du paragraphe (7), lorsque des registres ou choses saisis en vertu des paragraphes (1) ou (5) sont apportés à un juge ou qu'il lui en est fait rapport, celui-ci ordonne que le ministre les retienne sauf si ce dernier y renonce. Le ministre qui les retient est tenu d'en prendre raisonnablement soin pour assurer leur conservation jusqu'à la fin de toute enquête sur l'infraction en rapport avec laquelle ils ont été saisis ou jusqu'à ce que leur production soit exigée pour les besoins d'une procédure pénale.

Restitution des choses saisies

(7) Le juge à qui des registres ou choses saisis en vertu des paragraphes (1) ou (5) sont apportés ou à qui il en est fait rapport peut, d'office ou sur requête sommaire d'une personne ayant un droit dans les registres ou choses, après préavis de trois jours francs au sous-procureur général du Canada, ordonner que les registres ou choses

order that the record or thing be returned to the person from whom it was seized or the person who is otherwise legally entitled to it, if the judge is satisfied that the record or thing

(a) will not be required for an investigation or a criminal proceeding; or

(b) was not seized in accordance with the warrant or this section.

Access and copies

(8) The person from whom any record or thing is seized under this section is entitled, at all reasonable times and subject to any reasonable conditions that may be imposed by the Minister, to inspect the record or thing and, in the case of a record, to obtain one copy of the record at the expense of the Minister.

Confidentiality of Information

Definitions

84 (1) The following definitions apply in this section.

authorized person means a person who is engaged or employed, or who was formerly engaged or employed, by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to assist in carrying out the provisions of this Act. (*personne autorisée*)

confidential information means information of any kind and in any form that relates to one or more persons and that is obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act, and any information that is prepared from such information, but does not include information that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom it relates. (*renseignement confidentiel*)

court of appeal has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*cour d'appel*)

official means a person who is employed in the service of, who occupies a position of responsibility in the service of, or who is engaged by or on behalf of, Her Majesty in right of Canada or a province, or a person who was formerly so employed, who formerly occupied such a position or who formerly was so engaged. (*fonctionnaire*)

Provision of information

(2) Except as authorized under this section, no official shall knowingly

(a) provide, or allow to be provided, to any person any confidential information;

soient restitués à la personne à qui ils ont été saisis ou à celle qui y a légalement droit par ailleurs, s'il est convaincu que les registres ou choses :

a) soit ne seront pas nécessaires à une enquête ou à une procédure pénale;

b) soit n'ont pas été saisis conformément au mandat ou au présent article.

Accès aux registres et reproduction

(8) La personne à qui des registres ou choses sont saisis en application du présent article a le droit, à toute heure convenable et aux conditions raisonnables que peut imposer le ministre, d'examiner les registres ou choses et d'obtenir une copie unique des registres aux frais du ministre.

Renseignements confidentiels

Définitions

84 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

cour d'appel S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*court of appeal*)

fonctionnaire Personne qui est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada et des provinces, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service ou qui est ou a été engagée par elle ou en son nom. (*official*)

personne autorisée Personne qui est ou a été engagée ou employée par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom pour aider à l'application de la présente loi. (*authorized person*)

renseignement confidentiel Renseignement de toute nature et sous toute forme concernant une ou plusieurs personnes et qui soit est obtenu par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi, soit est tiré d'un renseignement ainsi obtenu. Est exclu de la présente définition le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause. (*confidential information*)

Communication de renseignements

(2) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit au fonctionnaire :

(b) allow any person to have access to any confidential information; or

(c) use any confidential information other than in the course of the administration or enforcement of this Act.

Provision of information in legal proceedings

(3) Despite any other Act of Parliament or other law, no official shall be required, in connection with any legal proceedings, to give or produce evidence relating to any confidential information.

Communications where proceedings have been commenced

(4) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of

(a) criminal proceedings that have been commenced by the laying of an information or the preferring of an indictment under an Act of Parliament;

(b) any legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, the *Customs Act*, the *Export and Import Permits Act* or any other Act of Parliament or law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty, before a court of record, including a court of record in a jurisdiction outside Canada; or

(c) any legal proceedings under an international agreement relating to trade before

(i) a court of record, including a court of record in a jurisdiction outside Canada,

(ii) an international organization, or

(iii) a dispute settlement panel or an appellate body created under an international agreement relating to trade.

Circumstances involving danger

(5) The Minister may provide to appropriate persons any confidential information relating to imminent danger of death or physical injury to any individual.

Disclosure of confidential information

(6) An official may

a) de fournir sciemment à quiconque tout renseignement confidentiel ou de permettre sciemment qu'il le soit;

b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à tout renseignement confidentiel;

c) d'utiliser sciemment tout renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'exécution ou du contrôle d'application de la présente loi.

Communication de renseignements dans le cadre d'une instance

(3) Malgré toute autre loi fédérale et toute règle de droit, nul fonctionnaire ne peut être requis, dans le cadre d'une instance, de témoigner ou de produire quoi que ce soit relativement à un renseignement confidentiel.

Communication de renseignements en cours d'instance

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent :

a) ni aux poursuites pénales engagées par le dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, en vertu d'une loi fédérale;

b) ni aux instances ayant trait à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ou de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit, engagées devant une cour d'archives, notamment une cour d'archives hors du ressort canadien;

c) ni aux instances engagées, au titre d'un accord commercial international, devant :

(i) une cour d'archives, notamment une cour d'archives hors du ressort canadien,

(ii) une organisation internationale,

(iii) un organe de règlement de différends ou une juridiction d'appel constituée sous le régime d'un accord commercial international.

Personnes en danger

(5) Le ministre peut fournir aux personnes compétentes tout renseignement confidentiel concernant un danger imminent de mort ou de blessures qui menace une personne.

Communication d'un renseignement confidentiel

(6) Le fonctionnaire peut :

(a) provide to a person any confidential information that may reasonably be regarded as necessary for the purpose of the administration or enforcement of this Act, solely for that purpose;

(b) provide to a person confidential information that can reasonably be regarded as necessary for the purposes of determining any liability or obligation of the person or any refund to which the person is or may become entitled under this Act;

(c) provide, allow to be provided, or allow inspection of or access to any confidential information to or by

(i) any person, or any person within a class of persons, that the Minister may authorize, subject to any conditions that the Minister may specify, or

(ii) any person otherwise legally entitled to the information by reason of an Act of Parliament, solely for the purposes for which that person is entitled to the information;

(d) provide confidential information

(i) to an official of the Department of Finance solely for the purposes of the administration of a federal-provincial agreement made under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*,

(ii) to an official solely for the purpose of the formulation, evaluation or implementation of a fiscal or trade policy or for the purposes of the administration or enforcement of the *Customs Act*, the *Export and Import Permits Act*, any other Act of Parliament or law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty or an international agreement relating to trade,

(iii) to an official solely for the purposes of the negotiation or implementation of an international agreement relating to trade,

(iv) to an official of the government of a province solely for the purposes of the formulation or evaluation of a fiscal or trade policy or any other policy relating to softwood lumber products,

(v) to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province as to the name, address, occupation, size or type of business of a person, solely for the purposes of enabling that department or agency to obtain statistical data for research and analysis,

a) fournir à toute personne tout renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, mais uniquement à cette fin;

b) fournir à toute personne tout renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à la détermination de toute somme dont la personne est redevable ou du montant de tout remboursement auquel elle a droit ou pourrait avoir droit en vertu de la présente loi;

c) d'une part, fournir ou permettre que soit fourni tout renseignement confidentiel à toute personne que le ministre autorise, ou qui fait partie d'une catégorie de personnes que le ministre autorise, aux conditions précisées par celui-ci, ou à toute personne qui y a par ailleurs légalement droit par l'effet d'une loi fédérale et, d'autre part, lui en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;

d) fournir tout renseignement confidentiel :

(i) à tout fonctionnaire du ministère des Finances, mais uniquement en vue de l'administration de tout accord fédéral-provincial conclu au titre de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,

(ii) à tout fonctionnaire, mais uniquement en vue de la formulation, de l'évaluation et de la mise à exécution de toute politique fiscale ou commerciale ou en vue de l'exécution ou du contrôle d'application de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit ou de tout accord commercial international,

(iii) à tout fonctionnaire, mais uniquement en vue de la négociation et de la mise à exécution de tout accord commercial international,

(iv) à tout fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de toute politique fiscale ou commerciale ou de toute autre politique relative aux produits de bois d'œuvre,

(v) à tout fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux nom, adresse et profession d'une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de permettre au ministère ou à l'organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,

(vi) to an official solely for the purposes of setting off, against any sum of money that may be payable by Her Majesty in right of Canada, a debt due to

(A) Her Majesty in right of Canada, or

(B) Her Majesty in right of a province on account of taxes payable to the province where an agreement exists between Canada and the province under which Canada is authorized to collect taxes on behalf of the province, or

(vii) to an official solely for the purposes of section 7.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

(e) provide confidential information to an official or any person employed by or representing the government of a foreign state, an international organization established by the governments of states, a community of states, or an institution of any such government or organization, in accordance with an international convention, agreement or other written arrangement relating to trade between the Government of Canada or an institution of the Government of Canada and the government of the foreign state, the organization, the community or the institution, solely for the purposes set out in that arrangement;

(f) provide confidential information solely for the purposes of sections 23 to 25 of the *Financial Administration Act*;

(g) use confidential information to compile information in a form that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom the information relates;

(h) use, or provide to any person, confidential information solely for a purpose relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person by Her Majesty in right of Canada in respect of a period during which the authorized person was employed by or engaged by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to assist in the administration or enforcement of this Act, to the extent that the information is relevant for that purpose;

(i) provide access to records of confidential information to the Librarian and Archivist of Canada or a person acting on behalf of or under the direction of the Librarian and Archivist, solely for the purposes of section 12 of the *Library and Archives of Canada Act*, and transfer such records to the care and control of such persons solely for the purposes of section 13 of that Act;

(vi) à tout fonctionnaire, mais uniquement en vue de procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due par Sa Majesté du chef du Canada, de toute somme correspondant à une créance :

(A) soit de Sa Majesté du chef du Canada,

(B) soit de Sa Majesté du chef d'une province s'il s'agit de taxes ou d'impôts provinciaux visés par un accord entre le Canada et la province en vertu duquel le Canada est autorisé à percevoir les impôts ou taxes à verser à la province,

(vii) à tout fonctionnaire, mais uniquement pour l'application de l'article 7.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;

e) fournir tout renseignement confidentiel à tout fonctionnaire, à tout employé ou à tout représentant du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale créée par les gouvernements de divers États, d'une communauté internationale ou d'une institution d'un tel gouvernement ou d'une telle organisation, conformément à une convention, une entente ou un autre accord commercial international écrit conclu entre le gouvernement du Canada ou l'une de ses institutions et le gouvernement de l'État étranger, l'organisation, la communauté ou l'institution, aux seules fins qui y sont énoncées;

f) fournir tout renseignement confidentiel, mais uniquement pour l'application des articles 23 à 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

g) utiliser tout renseignement confidentiel en vue de compiler des renseignements sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause;

h) utiliser ou fournir tout renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation, par Sa Majesté du chef du Canada, d'une personne autorisée ou à des mesures disciplinaires prises par elle à l'endroit de cette personne relativement à une période au cours de laquelle celle-ci était soit employée par elle, soit engagée par elle ou en son nom pour aider à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;

i) donner accès à des registres renfermant des renseignements confidentiels au bibliothécaire et archiviste du Canada ou à toute personne agissant en son nom ou sur son ordre, mais uniquement pour l'application

(j) use confidential information relating to a person to provide information to that person; and

(k) provide confidential information to a police officer, within the meaning assigned by subsection 462.48(17) of the *Criminal Code*, solely for the purpose of investigating whether an offence has been committed under the *Criminal Code*, or the laying of an information or the preferring of an indictment, if

(i) that information can reasonably be regarded as being relevant for the purpose of ascertaining the circumstances in which an offence under the *Criminal Code* may have been committed, or the identity of the person or persons who may have committed an offence, with respect to an official, or with respect to any person related to that official,

(ii) the official was or is engaged in the administration or enforcement of this Act, and

(iii) the offence can reasonably be considered to be related to that administration or enforcement.

Measures to prevent unauthorized use or disclosure

(7) The person presiding at a legal proceeding relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person may order any measures that are necessary to ensure that confidential information is not used or provided to any person for any purpose not relating to that proceeding, including

- (a)** holding a hearing *in camera*;
- (b)** banning the publication of the information;
- (c)** concealing the identity of the person to whom the information relates; and
- (d)** sealing the records of the proceeding.

Disclosure to person or on consent

(8) An official may provide confidential information relating to a person

- (a)** to that person; and

de l'article 12 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, et transférer de tels registres sous la garde et la responsabilité de ces personnes, mais uniquement pour l'application de l'article 13 de cette loi;

j) utiliser tout renseignement confidentiel concernant une personne en vue de lui fournir un renseignement;

k) fournir tout renseignement confidentiel à tout policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, mais uniquement en vue de l'établissement de la perpétration d'une infraction à cette loi ou en vue du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, si, à la fois :

(i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquelles l'infraction au *Code criminel* peut avoir été commise à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée, ou l'identité de la ou des personnes pouvant avoir commis l'infraction,

(ii) le fonctionnaire est ou était chargé de l'exécution ou du contrôle d'application de la présente loi,

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à cette exécution ou ce contrôle d'application.

Mesures visant à prévenir l'utilisation ou la communication non autorisées de renseignements

(7) La personne qui préside une instance concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à l'endroit de celle-ci peut ordonner la mise en œuvre de mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à toute fin étrangère à la procédure, notamment :

- a)** la tenue d'une audience à huis clos;
- b)** la non-publication du renseignement;
- c)** la non-divulgence de l'identité de la personne en cause;
- d)** la mise sous scellés du procès-verbal des débats.

Divulgence de renseignements confidentiels

(8) Le fonctionnaire peut fournir tout renseignement confidentiel :

- a)** à la personne en cause;

(b) with the consent of that person, to any other person.

Appeal from order or direction

(9) An order or direction that is made in the course of or in connection with any legal proceedings and that requires an official to give or produce evidence relating to any confidential information may, by notice served on all interested parties, be appealed without delay by the Minister or by the person against whom the order or direction is made to

(a) the court of appeal of the province in which the order or direction is made, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of the province, whether that court or tribunal is exercising a jurisdiction conferred by the laws of Canada; or

(b) the Federal Court of Appeal, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of Canada.

Disposition of appeal

(10) The court to which an appeal is taken under subsection (9) may allow the appeal and quash the order or direction appealed from or may dismiss the appeal, and the rules of practice and procedure from time to time governing appeals to the courts shall apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an appeal instituted under subsection (9).

Stay

(11) An appeal instituted under subsection (9) shall stay the operation of the order or direction appealed from until judgment is pronounced.

Collection

Definitions

85 (1) The following definitions apply in this section.

action means an action to collect a charge debt of a person and includes a proceeding in a court and anything done by the Minister under any of sections 88 to 93. (*action*)

charge debt means any amount payable by a person under this Act. (*dette fiscale*)

legal representative of a person means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liquidator, a curator, a receiver of any kind, a trustee, an heir, an administrator, an

b) à toute autre personne, avec le consentement de la personne en cause.

Appel d'une ordonnance ou d'une directive

(9) Le ministre ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre ou à l'égard d'une instance, enjoignant au fonctionnaire de témoigner ou de produire quoi que ce soit relativement à un renseignement confidentiel peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant :

a) la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive donnée, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'un tribunal établi en application des lois de la province, que ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois fédérales;

b) la Cour d'appel fédérale, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'un tribunal établi en application des lois fédérales.

Décision d'appel

(10) Le tribunal saisi de l'appel peut soit accueillir celui-ci et annuler l'ordonnance ou la directive en cause, soit le rejeter; les règles de pratique et de procédure régissant les appels devant les tribunaux judiciaires s'appliquent à l'appel avec les adaptations nécessaires.

Sursis

(11) L'application de l'ordonnance ou de la directive objet de l'appel est différée jusqu'au prononcé du jugement.

Recouvrement

Définitions

85 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

action Toute action en recouvrement d'une dette fiscale d'une personne, y compris une instance et toute mesure prise par le ministre en vertu de l'un des articles 88 à 93. (*action*)

dette fiscale Toute somme exigible d'une personne en vertu de la présente loi. (*charge debt*)

représentant légal Syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire,

executor, a liquidator of a succession, a committee, or any other similar person, administering, winding up, controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with any property, business, commercial activity or estate that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the person or the person's estate. (*représentant légal*)

Debts to Her Majesty

(2) A charge debt is a debt due to Her Majesty in right of Canada and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Act.

Court proceedings

(3) The Minister may not commence a proceeding in a court to collect a charge debt of a person in respect of an amount that may be assessed under this Act, unless when the proceeding is commenced the person has been or may be assessed for that amount.

No actions after limitation period

(4) The Minister may not commence an action to collect a charge debt after the end of the limitation period for the collection of the charge debt.

Limitation period

(5) The limitation period for the collection of a charge debt of a person

(a) begins

(i) if a notice of assessment in respect of the charge debt is mailed to the person, or a notice referred to in subsection 94(1) in respect of the charge debt is mailed to or served on the person, on the last day on which one of those notices is mailed or served, and

(ii) if no notice referred to in subparagraph (i) in respect of the charge debt was mailed or served, on the day on which the Minister can commence an action to collect that charge debt; and

(b) ends, subject to subsection (9), on the day that is 10 years after the day on which it begins.

Limitation period restarted

(6) The limitation period described in subsection (5) for the collection of a charge debt of a person restarts — and ends, subject to subsection (9), on the day that is 10 years after the day on which it restarts — on any day, before it would otherwise end, on which

héritier, administrateur du bien d'autrui, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable qui, en qualité de représentant ou de fiduciaire, administre, liquide ou contrôle les biens, les affaires, les activités commerciales ou les actifs qui appartiennent ou appartenaient à une personne ou à sa succession ou sont ou étaient détenus pour leur compte, ou s'en occupe de toute autre façon. (*legal representative*)

Créances de Sa Majesté

(2) La dette fiscale est une créance de Sa Majesté du chef du Canada et est recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Procédure

(3) Le ministre ne peut engager une procédure en vue du recouvrement de la dette fiscale d'une personne à l'égard d'une somme pouvant faire l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi que si, au moment considéré, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour cette somme ou peut en faire l'objet.

Prescription

(4) Il ne peut intenter d'action en recouvrement d'une dette fiscale après l'expiration du délai de prescription applicable.

Délai de prescription

(5) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale :

a) commence à courir :

(i) si un avis de cotisation, ou l'avis visé au paragraphe 94(1), à l'égard de la dette est, selon le cas, signifié ou envoyé par courrier, le dernier en date des jours où l'un de ces avis est envoyé ou signifié,

(ii) sinon, le premier jour où le ministre peut intenter une action en recouvrement;

b) prend fin, sous réserve du paragraphe (9), dix ans après le jour de son début.

Reprise du délai de prescription

(6) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale recommence à courir — et prend fin, sous réserve du paragraphe (9), dix ans plus tard — le jour, antérieur à celui où il prendrait par ailleurs fin, où, selon le cas :

- (a) the person acknowledges the charge debt in accordance with subsection (7);
- (b) the Minister commences an action to collect the charge debt; or
- (c) the Minister, under subsection 89(7) or 95(4), assesses another person in respect of the charge debt.

Acknowledgement of charge debts

(7) A person acknowledges a charge debt if the person

- (a) promises, in writing, to pay the charge debt;
- (b) makes a written acknowledgement of the charge debt, whether or not a promise to pay can be inferred from the acknowledgement and whether or not it contains a refusal to pay; or
- (c) makes a payment, including a purported payment by way of a negotiable instrument that is dishonoured, on account of the charge debt.

Agent or legal representative

(8) For the purposes of this section, an acknowledgement made by a person's agent or mandatary or legal representative has the same effect as if it were made by the person.

Extension of limitation period

(9) In computing the day on which a limitation period ends, there shall be added the number of days on which one or more of the following is the case:

- (a) the Minister has accepted and holds security in lieu of payment of the charge debt;
- (b) if the person was resident in Canada on the applicable date described in paragraph (5)(a) in respect of the charge debt, the person is non-resident; or
- (c) an action that the Minister may otherwise take in respect of the charge debt is restricted or not permitted under any provision of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, of the *Companies' Creditors Arrangement Act* or of the *Farm Debt Mediation Act*.

Assessment before collection

(10) The Minister may not take any collection action under sections 88 to 93 in respect of any amount payable by a person that may be assessed under this Act, other than

- a) la personne en cause reconnaît la dette conformément au paragraphe (7);
- b) le ministre intente une action en recouvrement de la dette;
- c) le ministre établit, en vertu des paragraphes 89(7) ou 95(4), une cotisation visant une autre personne à l'égard de la dette.

Reconnaissance de dette fiscale

(7) Se reconnaît débitrice d'une dette fiscale la personne qui, selon le cas :

- a) promet, par écrit, de payer la dette;
- b) reconnaît la dette par écrit, que cette reconnaissance soit ou non rédigée en des termes qui permettent de déduire une promesse de payer et soit assortie ou non d'un refus de payer;
- c) fait un paiement au titre de la dette, y compris un prétendu paiement fait au moyen d'un titre négociable non accepté.

Mandataire ou représentant légal

(8) Pour l'application du présent article, la reconnaissance faite par le mandataire ou le représentant légal d'une personne a la même valeur que si elle était faite par celle-ci.

Prorogation du délai de prescription

(9) Le nombre de jours où au moins un des faits ci-après se vérifie prolonge d'autant la durée du délai de prescription :

- a) le ministre a accepté et détient une garantie pour le paiement de la dette fiscale;
- b) la personne, qui résidait au Canada à la date applicable visée à l'alinéa (5)a) relativement à la dette fiscale, n'y réside plus;
- c) l'une des actions que le ministre peut exercer par ailleurs relativement à la dette fiscale est limitée ou interdite en vertu d'une disposition quelconque de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*.

Cotisation avant recouvrement

(10) Le ministre ne peut prendre de mesures de recouvrement en vertu des articles 88 à 93 relativement à toute somme susceptible de cotisation selon la présente loi que si la somme a fait l'objet d'une cotisation; il peut

interest under section 34 or penalty under section 64 or 65, unless the amount has been assessed.

Interest on judgments

(11) If a judgment is obtained for any amount payable under this Act, including a certificate registered under section 88, the provisions of this Act by which interest is payable for a failure to pay an amount apply, with any modifications that the circumstances require, to the failure to pay the judgment debt, and the interest is recoverable in the same manner as the judgment debt.

Litigation costs

(12) If an amount is payable by a person to Her Majesty in right of Canada because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, sections 88 to 94 apply to the amount as if it were payable under this Act.

Collection restrictions

86 (1) If a person is liable for the payment of an amount under this Act, the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount, take any of the following actions until the end of 90 days after the date of a notice of assessment issued under this Act in respect of the amount:

- (a)** commence legal proceedings in a court;
- (b)** certify the amount under section 88;
- (c)** require a person to make a payment under subsection 89(1); or
- (d)** require an institution or a person to make a payment under subsection 89(2).

No action after service of notice of objection

(2) If a person has served a notice of objection under this Act to an assessment of an amount payable under this Act, the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions described in subsection (1) until the end of 90 days after the date of the notice to the person that the Minister has confirmed or varied the assessment.

No action after appealing to Tax Court of Canada

(3) If a person has appealed to the Tax Court of Canada from an assessment of an amount payable under this Act,

néanmoins exiger des intérêts aux termes de l'article 34 ou imposer une pénalité aux termes des articles 64 ou 65.

Intérêts à la suite de jugements

(11) Dans le cas où un jugement est obtenu à l'égard de toute somme exigible en vertu de la présente loi, y compris un certificat enregistré aux termes de l'article 88, les dispositions de la présente loi en application desquelles des intérêts sont exigibles pour défaut de paiement d'une somme s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au défaut de paiement de la créance constatée par le jugement, et les intérêts sont recouvrables de la même manière que cette créance.

Frais de justice

(12) Dans le cas où une somme doit être payée à Sa Majesté du chef du Canada en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à toute question régie par la présente loi, les articles 88 à 94 s'appliquent à la somme comme si elle était exigible en vertu de la présente loi.

Restrictions au recouvrement

86 (1) Lorsqu'une personne est redevable d'une somme en vertu de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme, ne peut, avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date de l'avis de cotisation délivré en vertu de la présente loi relativement à la somme :

- a)** entamer de poursuites devant un tribunal;
- b)** attester la somme dans un certificat, conformément à l'article 88;
- c)** obliger toute personne à faire un paiement, en vertu du paragraphe 89(1);
- d)** obliger toute institution ou toute personne à faire un paiement, en vertu du paragraphe 89(2).

Mesures postérieures à la signification d'un avis d'opposition

(2) Lorsqu'une personne signifie un avis d'opposition à une cotisation pour une somme exigible en vertu de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date de l'avis à la personne portant qu'il confirme ou modifie la cotisation.

Mesures postérieures à un appel devant la Cour canadienne de l'impôt

(3) Lorsqu'une personne interjette appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard d'une cotisation

the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions described in subsection (1) before the day on which a copy of the decision of the Court is mailed to the person or the day on which the person discontinues the appeal, whichever is the earlier.

No action pending determination by court

(4) If a person has agreed under subsection 62(1) that a question should be determined by the Tax Court of Canada, or if a person is served with a copy of an application made under subsection 63(1) to that Court for the determination of a question, the Minister shall not take any of the actions described in subsection (1) for the purpose of collecting that part of an amount assessed, the liability for payment of which will be affected by the determination of the question, before the day on which the question is determined by the Court.

Action after judgment

(5) Despite any other provision of this section, if a person has served a notice of objection under this Act to an assessment or has appealed to the Tax Court of Canada from an assessment and agrees in writing with the Minister to delay proceedings on the objection or appeal, as the case may be, until judgment has been given in another action before the Tax Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada in which the issue is the same or substantially the same as that raised in the objection or appeal of the person, the Minister may take any of the actions described in subsection (1) for the purpose of collecting the amount assessed, or a part of it, determined in a manner consistent with the judgment of the Court in the other action at any time after the Minister notifies the person in writing that the judgment has been given by the Court in the other action.

Authorization to proceed without delay

87 (1) Despite section 86, if, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the collection of all or any part of an amount assessed in respect of a person would be jeopardized by a delay in the collection of the amount, the judge shall, on any terms that the judge considers reasonable in the circumstances, authorize the Minister to take without delay any of the actions described in subsection 86(1) with respect to the amount.

Notice of assessment not sent

(2) An authorization under subsection (1) in respect of an amount assessed may be granted by a judge even if a notice of assessment in respect of that amount has not been sent to the person at or before the time the

pour une somme exigible en vertu de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant la date d'envoi à la personne d'une copie de la décision du tribunal ou, si elle est antérieure, la date où la personne se désiste de l'appel.

Aucune mesure en attendant la décision de la Cour canadienne de l'impôt

(4) Lorsqu'une personne convient, aux termes du paragraphe 62(1), de soumettre une question à la Cour canadienne de l'impôt ou qu'il est signifié à une personne copie d'une demande présentée en vertu du paragraphe 63(1) devant ce tribunal pour qu'il statue sur une question, le ministre, pour recouvrer la partie du montant de la cotisation dont la personne pourrait être redevable selon ce que le tribunal décidera, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant que celui-ci ne statue.

Mesures postérieures à un jugement

(5) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsqu'une personne signifie, conformément à la présente loi, un avis d'opposition à une cotisation ou interjette appel à l'égard d'une cotisation auprès de la Cour canadienne de l'impôt et qu'elle convient par écrit avec le ministre de retarder la procédure d'opposition ou d'appel jusqu'à ce que la Cour canadienne de l'impôt, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada rende jugement dans une autre action qui soulève la même question, ou essentiellement la même, que celle soulevée dans l'opposition ou l'appel, le ministre peut prendre les mesures visées au paragraphe (1) pour recouvrer tout ou partie du montant de la cotisation établie de la façon envisagée par le jugement rendu dans cette autre action, à tout moment après qu'il a avisé la personne par écrit du jugement en question.

Recouvrement compromis

87 (1) Malgré l'article 86, sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi autorise celui-ci à prendre sans tarder toute mesure visée au paragraphe 86(1) à l'égard du montant d'une cotisation établie relativement à la personne en cause, aux conditions qu'il estime raisonnables dans les circonstances, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'octroi à cette personne d'un délai pour payer la somme compromettrait le recouvrement de tout ou partie de celle-ci.

Recouvrement compromis par la réception d'un avis de cotisation

(2) Le juge saisi peut accorder l'autorisation même si aucun avis de cotisation n'a été envoyé à la personne intéressée à la date de la présentation de la requête ou avant celle-ci, s'il est convaincu que la réception de l'avis par

application is made if the judge is satisfied that the receipt of the notice of assessment by the person would likely further jeopardize the collection of the amount, and for the purposes of sections 85, 88 to 90, 92 and 93, the amount in respect of which an authorization is so granted is deemed to be an amount payable under this Act.

Affidavits

(3) Statements contained in an affidavit of a person filed in the context of an application under this section may be based on the belief of the person.

Service of authorization and of notice of assessment

(4) An authorization granted under this section in respect of a person shall be served by the Minister on the person within 72 hours after it is granted unless the judge orders the authorization to be served at some other time specified in the authorization. If a notice of assessment has not been sent to the person at or before the time of the application, the notice of assessment shall be served together with the authorization.

How service effected

(5) For the purposes of subsection (4), service on a person shall be effected by

- (a)** personal service on the person; or
- (b)** service in accordance with the directions, if any, of a judge.

Application to judge for direction

(6) If service on a person cannot reasonably be effected as and when required under this section, the Minister may, as soon as practicable, apply to a judge for further direction.

Review of authorization

(7) If a judge of a court has granted an authorization under this section in respect of a person, the person may, on six clear days notice to the Deputy Attorney General of Canada, apply to a judge of the court to review the authorization.

Limitation period for review application

(8) An application under subsection (7) shall be made

- (a)** within 30 days after the authorization was served on the person in accordance with this section; or
- (b)** within any further time that a judge may allow, on being satisfied that the application was made as soon as practicable.

cette dernière compromettrait davantage, selon toute vraisemblance, le recouvrement de la somme. Pour l'application des articles 85, 88 à 90, 92 et 93, la somme visée par l'autorisation est réputée être une somme exigible en vertu de la présente loi.

Affidavits

(3) Les déclarations contenues dans tout affidavit produit par la personne dans le cadre de la requête peuvent être fondées sur son opinion.

Signification de l'autorisation et de l'avis de cotisation

(4) Le ministre signifie l'autorisation à la personne intéressée dans les soixante-douze heures suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne qu'elle soit signifiée dans tout autre délai qui y est précisé. L'avis de cotisation est signifié en même temps que l'autorisation, s'il n'a pas été envoyé à l'intéressé au plus tard au moment de la présentation de la requête.

Mode de signification

(5) Pour l'application du paragraphe (4), l'autorisation est signifiée à la personne soit par voie de signification à personne, soit par tout autre mode ordonné par le juge.

Demande d'instructions au juge

(6) Si la signification ne peut être effectuée conformément au présent article sans difficultés sérieuses, le ministre peut, dès que cela est matériellement possible, demander d'autres instructions au juge.

Révision de l'autorisation

(7) Si le juge saisi accorde l'autorisation, la personne intéressée peut, après avis de six jours francs au sous-procureur général du Canada, demander à un juge du même tribunal de la réviser.

Délai de présentation de la demande

(8) La demande de révision est présentée :

- a)** dans les trente jours suivant la date où l'autorisation a été signifiée à l'intéressé;
- b)** dans le délai supplémentaire que le juge peut accorder s'il est convaincu que l'intéressé a présenté la demande dès que cela a été matériellement possible.

Hearing *in camera*

(9) An application under subsection (7) may, on the application of the person, be heard *in camera*, if the person establishes to the satisfaction of the judge that the circumstances of the case justify *in camera* proceedings.

Disposition of application

(10) On an application under subsection (7), the judge shall determine the question summarily and may confirm, set aside or vary the authorization and make any other order that the judge considers appropriate.

Directions

(11) If any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section and there is no direction in this section with respect to it, a judge may give any direction that the judge considers appropriate.

No appeal from review order

(12) No appeal lies from an order of a judge made under subsection (10).

Certificates

88 (1) Any amount payable by a person (in this section referred to as the “debtor”) under this Act that has not been paid as and when required under this Act may be certified by the Minister as an amount payable by the debtor.

Registration in court

(2) On production to the Federal Court, a certificate in respect of a debtor shall be registered in the Court and when so registered has the same effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in the Court against the debtor for a debt in the amount certified plus interest on the amount as provided under this Act to the day of payment and, for the purposes of those proceedings, the certificate is deemed to be a judgment of the Court against the debtor for a debt due to Her Majesty in right of Canada and enforceable as such.

Costs

(3) All reasonable costs and charges paid or incurred for the registration in the Federal Court of a certificate or in respect of any proceedings taken to collect the amount certified are recoverable in the same manner as if they had been included in the amount certified in the certificate when it was registered.

Huis clos

(9) La demande de révision peut, à la demande de l'intéressé, être entendue à huis clos si celui-ci établit, à la satisfaction du juge, que les circonstances le justifient.

Ordonnance

(10) Le juge saisi de la demande de révision tranche la question de façon sommaire et peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Mesures non prévues

(11) Si aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à régler à l'égard d'une chose accomplie ou en voie d'accomplissement, le juge peut décider des mesures qu'il estime indiquées.

Ordonnance sans appel

(12) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (10) est sans appel.

Certificat

88 (1) Toute somme exigible d'une personne (appelée « débiteur » au présent article) en vertu de la présente loi qui n'a pas été payée selon les modalités et dans le délai prévus sous le régime de la présente loi peut, par certificat du ministre, être déclarée exigible du débiteur.

Enregistrement à la Cour fédérale

(2) Sur production à la Cour fédérale, le certificat fait à l'égard d'un débiteur y est enregistré. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par ce tribunal contre le débiteur pour une dette de la somme attestée dans le certificat, augmentée des intérêts courus comme le prévoit la présente loi jusqu'au jour du paiement, et toute procédure peut être engagée à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel jugement. Pour ce qui est d'une telle procédure, le certificat est réputé être un jugement exécutoire du tribunal contre le débiteur pour une créance de Sa Majesté du chef du Canada.

Dépens et autres frais

(3) Les dépens et autres frais raisonnables payés ou engagés pour l'enregistrement à la Cour fédérale du certificat ou pour l'exécution de la procédure de recouvrement de la somme qui y est attestée sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans cette somme au moment de l'enregistrement du certificat.

Charge on property

(4) A document issued by the Federal Court evidencing a registered certificate in respect of a debtor, a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (which document, writ or notification is in this section referred to as a “memorial”) may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in such property, held by the debtor, in the same manner as a document evidencing

(a) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person, or

(b) an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to Her Majesty in right of the province

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

Creation of charge

(5) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (4),

(a) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in such property, held by the debtor, or

(b) such property or interest in the property is otherwise bound,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), and the charge, lien, priority or binding interest created is subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

Proceedings in respect of memorial

(6) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection (4), proceedings may be taken in the province in respect of the memorial, including proceedings

(a) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of

Charge sur un bien

(4) Tout document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu du certificat enregistré à l'égard d'un débiteur, tout bref de ce tribunal délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (le document, le bref ou la notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, priorité ou autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, tout document faisant preuve :

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'une somme à payer ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

Charge sur un bien

(5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (4), une sûreté, priorité ou autre charge greve un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b). Cette sûreté, priorité ou charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou toute autre inscription de l'extrait.

Procédure engagée à la faveur d'un extrait

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b), faire l'objet dans la province d'une procédure visant notamment les mesures suivantes :

a) exiger le paiement de la somme attestée par l'extrait, des intérêts afférents et des dépens et autres frais

(i) the filing, registration or other recording of the memorial, and

(ii) proceedings taken to collect the amount,

(b) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,

(c) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property or interests affected by the memorial, or

(d) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property or interest affected by the memorial,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), except that, if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding, any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court, a similar order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or by a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court.

Presentation of documents

(7) If

(a) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (4), or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (6), to any official of a property registry system of a province, or

(b) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording,

the memorial or document shall be accepted for filing, registration or other recording or the access shall be granted, as the case may be, in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b) for the purpose of a similar proceeding, except that, if the memorial or document is issued by

payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou de toute autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution de la procédure de recouvrement de la somme;

b) renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou de toute autre inscription de l'extrait;

c) annuler ou retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels il a une incidence;

d) différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou de toute autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de cette procédure, soit préalablement à son exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. L'ordonnance, la décision ou le consentement a alors le même effet dans le cadre de la procédure que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un fonctionnaire de celle-ci.

Présentation des documents

(7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (4), ou tout document concernant l'extrait qui est présenté aux mêmes fins dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (6), à tout agent d'un régime provincial d'enregistrement des droits sur des biens, est accepté à ces fins de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b) dans le cadre d'une procédure semblable. Pour ce qui est de la production, de l'enregistrement ou de toute autre inscription de cet extrait ou de ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Si l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de ce tribunal, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre

the Federal Court or signed or certified by a judge or official of the Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

Sale, etc.

(8) Despite any other law of Canada or law of a province, a sheriff or other person shall not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (1), interest on the amount or costs, but if that consent is subsequently given, any property that would have been affected by such a process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, shall be bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would be if that consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

Completion of notices, etc.

(9) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, because of subsection (8), be so set out without the written consent of the Minister, the sheriff or other person shall complete the minute, notice or document to the extent possible without that information and, when that consent of the Minister is given, a further minute, notice or document setting out all the information shall be completed for the same purpose, and the sheriff or other person, having complied with this subsection, is deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

Application for an order

(10) A sheriff or other person who is unable, because of subsection (8) or (9), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre de la procédure est réputé être ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Interdiction de vendre

(8) Malgré les autres lois fédérales et les lois provinciales, ni le shérif ni aucune autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de la procédure de recouvrement d'une somme attestée dans un certificat fait en application du paragraphe (1), des intérêts afférents et des dépens et autres frais. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Établissement des avis

(9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne est tenu de donner dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (8), être ainsi donnés, le shérif ou l'autre personne établit le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document donnant tous les renseignements est établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, à la disposition réglementaire ou à la règle qui exige que les renseignements soient donnés dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Demande d'ordonnance

(10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale visant à donner effet à la procédure ou à une sûreté, à une priorité ou à une autre charge.

Deemed security

(11) If a charge, lien, priority or binding interest created under subsection (5) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection (4) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed

(a) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(b) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(a) of that Act.

Details in certificates and memorials

(12) Despite any other law of Canada or law of the legislature of a province, in any certificate in respect of a debtor, any memorial evidencing a certificate or any writ or document issued for the purpose of collecting an amount certified, it is sufficient for all purposes

(a) to set out, as the amount payable by the debtor, the total of amounts payable by the debtor without setting out the separate amounts making up that total; and

(b) to refer to the rate of interest to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as interest at the specified rate applicable from time to time on amounts payable to the Receiver General, without indicating the specific rates of interest to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any period.

Garnishment

89 (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person who is liable to pay an amount under this Act (in this section referred to as a “debtor”), the Minister may, by notice in writing, require the person to pay without delay, if the money is immediately payable, and in any other case, as and when the money becomes payable, the money otherwise payable to the debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor’s liability under this Act.

Garnishment of loans or advances

(2) Without limiting the generality of subsection (1), if the Minister has knowledge or suspects that within 90 days

(a) a bank, credit union, trust company or other similar person (in this section referred to as an “institution”) will loan or advance money to, or make a

Présomption de garantie

(11) La sûreté, la priorité ou l’autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l’enregistrement ou toute autre inscription d’un extrait en application du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* est réputée, à la fois :

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de la même loi;

b) être une réclamation visée à l’alinéa 86(2)a) de la même loi.

Contenu des certificats et extraits

(12) Malgré les autres lois fédérales et les lois provinciales, dans le certificat fait à l’égard d’un débiteur, dans l’extrait faisant preuve du contenu d’un tel certificat ou encore dans le bref ou document délivré en vue du recouvrement d’une somme attestée dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles :

a) d’une part, d’indiquer, comme somme exigible du débiteur, le total des sommes exigibles de celui-ci et non les sommes distinctes qui forment ce total;

b) d’autre part, d’indiquer de façon générale le taux d’intérêt déterminé applicable sur les sommes à payer au receveur général comme étant le taux applicable aux sommes distinctes qui forment la somme exigible, sans détailler les taux applicables à chaque somme distincte ou pour une période donnée.

Saisie-arrêt

89 (1) S’il sait ou soupçonne qu’une personne est ou sera, dans un délai d’un an, tenue de faire un paiement à une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) qui elle-même est redevable d’une somme en vertu de la présente loi, le ministre peut exiger de la personne, par avis écrit, que tout ou partie des sommes à payer par ailleurs au débiteur soient versées, sans délai si les sommes sont alors exigibles, sinon, dès qu’elles le deviennent, au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable en vertu de la présente loi.

Saisie-arrêt de prêts ou d’avances

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut, par avis écrit, obliger les institutions et personnes ci-après à verser au receveur général, au titre de l’obligation du débiteur prévue par la présente loi, tout ou partie de la somme qui serait autrement prêtée, avancée ou payée à celui-ci, s’il sait ou soupçonne que, dans les quatre-vingt-dix jours, selon le cas :

payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by, a debtor who is indebted to the institution and who has granted security in respect of the indebtedness, or

(b) a person, other than an institution, will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, a debtor who the Minister knows or suspects

(i) is employed by, or is engaged in providing services or property to, that person or was or will be, within 90 days, so employed or engaged, or

(ii) if that person is a corporation, is not dealing at arm's length with that person,

the Minister may, by notice in writing, require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act the money that would otherwise be so loaned, advanced or paid.

Effect of receipt

(3) A receipt issued by the Minister for money paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

Effect of requirement

(4) If the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of the liability under this Act of a debtor money otherwise payable by the person to the debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the debtor until the liability under this Act is satisfied, and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of any amount that is stipulated by the Minister in a notice in writing.

Failure to comply

(5) Every person who fails to comply with a requirement under subsection (1) or (4) is liable to pay to Her Majesty in right of Canada an amount equal to the amount that the person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

Other failures to comply

(6) Every institution or person that fails to comply with a requirement under subsection (2) with respect to money to be loaned, advanced or paid is liable to pay to Her Majesty in right of Canada an amount equal to the lesser of

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable (appelée « institution » au présent article) prêtera ou avancera une somme au débiteur qui a une dette garantie envers elle, ou effectuera un paiement au nom d'un tel débiteur ou au titre d'un effet de commerce émis par un tel débiteur;

b) une personne autre qu'une institution prêtera ou avancera une somme à un débiteur — ou effectuera un paiement en son nom — dont le ministre sait ou soupçonne :

(i) qu'il est le salarié de cette personne, ou le fournisseur de biens ou de services à cette personne, ou qu'il l'a été ou le sera dans les quatre-vingt-dix jours,

(ii) si cette personne est une personne morale, qu'il a un lien de dépendance avec cette personne.

Récépissé du ministre

(3) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées comme l'exige le présent article constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.

Étendue de l'obligation

(4) Dans le cas où le ministre oblige une personne, aux termes du présent article, à verser au receveur général, au titre d'une somme dont un débiteur est redevable en vertu de la présente loi, des sommes à payer par ailleurs par cette personne au débiteur à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou d'autre paiement périodique, l'obligation s'étend à tous les paiements analogues à effectuer par la personne au débiteur tant que la somme dont celui-ci est redevable n'est pas acquittée. De plus, l'obligation exige que des paiements soient faits au receveur général sur chacun de ces versements, selon la somme que le ministre fixe dans un avis écrit.

Défaut de se conformer

(5) Toute personne qui ne se conforme pas aux paragraphes (1) ou (4) est redevable à Sa Majesté du chef du Canada d'une somme égale à celle qu'elle était tenue de verser au receveur général en application du paragraphe.

Défaut de se conformer

(6) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas au paragraphe (2) est redevable à Sa Majesté du chef du Canada, à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer, d'une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(a) the total of money so loaned, advanced or paid, and

(b) the amount that the institution or person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

Assessment

(7) The Minister may assess any person for any amount payable under this section by the person to the Receiver General and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 50 to 63 apply with any modifications that the circumstances require.

Time limit

(8) An assessment of an amount payable under this section by a person to the Receiver General shall not be made more than four years after the notice from the Minister requiring the payment was received by the person.

Effect of payment as required

(9) If an amount that would otherwise have been advanced, loaned or paid to or on behalf of a debtor is paid by a person to the Receiver General in accordance with a notice from the Minister issued under this section or with an assessment under subsection (7), the person is deemed for all purposes to have advanced, loaned or paid the amount to or on behalf of the debtor.

Recovery by deduction or set-off

90 If a person is indebted to Her Majesty in right of Canada under this Act, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of any amount that the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to that person by Her Majesty in right of Canada.

Acquisition of debtor's property

91 For the purpose of collecting debts owed by a person to Her Majesty in right of Canada under this Act, the Minister may purchase or otherwise acquire any interest in the person's property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption, and may dispose of any interest so acquired in any manner that the Minister considers reasonable.

Money seized from debtor

92 (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is holding money that was seized by a police officer in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada from another person who is liable to

a) le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;

b) la somme qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de ce paragraphe.

Cotisation

(7) Le ministre peut établir une cotisation pour déterminer la somme qu'une personne est tenue de payer au receveur général en application du présent article. Les articles 50 à 63 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre de l'avis de cotisation.

Délai

(8) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans après le jour de la réception, par la personne, de l'avis du ministre exigeant le paiement de la somme.

Effet du paiement

(9) La personne qui, conformément à l'avis du ministre envoyé aux termes du présent article ou à une cotisation établie en vertu du paragraphe (7), paie au receveur général une somme qui aurait par ailleurs été avancée, prêtée ou payée à un débiteur, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, avoir avancé, prêté ou payé la somme au débiteur ou pour son compte.

Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

90 Le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation de la somme qu'il précise sur toute somme qui est à payer par Sa Majesté du chef du Canada, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la présente loi.

Acquisition de biens du débiteur

91 Pour recouvrer des créances de Sa Majesté du chef du Canada contre une personne en vertu de la présente loi, le ministre peut acheter ou autrement acquérir les droits sur les biens de la personne auxquels il a droit sur le fondement d'une instance ou d'une ordonnance d'un tribunal, ou qui sont offerts en vente ou peuvent être rachetés, et peut disposer de ces droits de la manière qu'il estime raisonnable.

Sommes saisies d'un débiteur

92 (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, pour l'application du droit criminel canadien, d'une autre personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe)

pay any amount under this Act (in this section referred to as the “debtor”) and that is restorable to the debtor, the Minister may in writing require the person to turn over the money otherwise restorable to the debtor, in whole or in part, to the Receiver General on account of the debtor’s liability under this Act.

Receipt of Minister

(2) A receipt issued by the Minister for money turned over is a good and sufficient discharge of the requirement to restore the money to the debtor to the extent of the amount turned over.

Seizure if failure to pay

93 (1) If a person fails to pay an amount as required under this Act, the Minister may in writing give 30 days notice to the person, addressed to their last known address, of the Minister’s intention to direct that the person’s things be seized and disposed of. If the person fails to make the payment before the expiry of the 30 days, the Minister may issue a certificate of the failure and direct that the person’s things be seized.

Disposition

(2) Things that have been seized under subsection (1) shall be kept for 10 days at the expense and risk of the owner. If the owner does not pay the amount due together with all expenses within the 10 days, the Minister may dispose of the things in a manner that the Minister considers appropriate in the circumstances.

Proceeds of disposition

(3) Any surplus resulting from a disposition, after deduction of the amount owing and all expenses, shall be paid or returned to the owner of the things seized.

Exemptions from seizure

(4) Anything of any person in default that would be exempt from seizure under a writ of execution issued by a superior court of the province in which the seizure is made is exempt from seizure under this section.

Person leaving Canada or defaulting

94 (1) If the Minister suspects that a person has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice to the person served personally or sent by registered or certified mail addressed to their last known address, demand payment of any amount for which the person is liable under this Act or would be so liable if the time for payment had arrived, and the amount shall be paid without delay despite any other provision of this Act.

redevable de sommes en vertu de la présente loi et qui doivent être restituées au débiteur, le ministre peut par écrit l’obliger à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable en vertu de la présente loi.

Récépissé du ministre

(2) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées constitue une quittance valable et suffisante de l’obligation de restituer les sommes jusqu’à concurrence du versement.

Saisie – non-paiement

93 (1) Le ministre peut donner à la personne qui n’a pas payé une somme exigible en vertu de la présente loi un préavis écrit de trente jours, envoyé à la dernière adresse connue de la personne, de son intention d’ordonner la saisie et la disposition de choses lui appartenant. Il peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie des choses si, au terme des trente jours, la personne est encore en défaut de paiement.

Disposition des choses saisies

(2) Les choses saisies sont gardées pendant dix jours aux frais et risques du propriétaire. Si le propriétaire ne paie pas la somme due ainsi que les frais dans les dix jours, le ministre peut disposer des choses de la manière qu’il estime indiquée dans les circonstances.

Produit de la disposition

(3) Le surplus de la disposition, déduction faite de la somme due et des frais, est payé ou rendu au propriétaire des choses saisies.

Restriction

(4) Le présent article ne s’applique pas aux choses appartenant à la personne en défaut qui seraient insaisissables malgré la délivrance d’un bref d’exécution par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée.

Personnes quittant le Canada ou en défaut

94 (1) S’il soupçonne qu’une personne a quitté ou s’apprête à quitter le Canada, le ministre peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement de toute somme dont celle-ci est redevable en vertu de la présente loi ou serait ainsi redevable si le paiement était échu. Cette somme doit être payée sans délai malgré les autres dispositions de la présente loi.

Seizure

(2) If a person fails to pay an amount required under subsection (1), the Minister may direct that things of the person be seized, and subsections 93(2) to (4) apply, with any modifications that the circumstances require.

Liability of directors

95 (1) If a corporation fails to pay any amount as and when required under this Act, the directors of the corporation at the time it was required to pay the amount are jointly and severally or solidarily liable, together with the corporation, to pay it and any interest that is payable on it under this Act.

Limitations

(2) A director of a corporation is not liable unless

(a) a certificate for the amount of the corporation's liability has been registered in the Federal Court under section 88 and execution for that amount has been returned unsatisfied in whole or in part;

(b) the corporation has commenced liquidation or dissolution proceedings or has been dissolved, and a claim for the amount of the corporation's liability has been proved within six months after the earlier of the date of commencement of the proceedings and the date of dissolution; or

(c) the corporation has made an assignment or a bankruptcy order has been made against it under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, and a claim for the amount of the corporation's liability has been proved within six months after the date of the assignment or bankruptcy order.

Diligence

(3) A director of a corporation is not liable for a failure under subsection (1) if the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

Assessment

(4) The Minister may assess any person for any amount payable by the person under this section and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 50 to 63 apply with any modifications that the circumstances require.

Saisie

(2) Le ministre peut ordonner la saisie de choses appartenant à la personne qui n'a pas payé une somme exigée aux termes du paragraphe (1); dès lors, les paragraphes 93(2) à (4) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Responsabilité des administrateurs

95 (1) Les administrateurs de la personne morale au moment où elle était tenue de verser une somme comme l'exige la présente loi sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer cette somme ainsi que les intérêts afférents.

Restrictions

(2) L'administrateur n'encourt de responsabilité que dans les cas suivants :

a) un certificat précisant la somme à l'égard de laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 88, et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

b) la personne morale a engagé une procédure de liquidation ou de dissolution, ou elle a fait l'objet d'une dissolution, et une réclamation de la somme à l'égard de laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant le début de la procédure ou, si elle est antérieure, la date de la dissolution;

c) la personne morale a fait une cession ou une ordonnance de faillite a été rendue contre elle en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et une réclamation de la somme à l'égard de laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant la cession ou l'ordonnance, selon le cas.

Diligence

(3) L'administrateur n'encourt pas de responsabilité s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Cotisation

(4) Le ministre peut établir une cotisation pour déterminer la somme qu'une personne est tenue de payer en application du présent article. Les articles 50 à 63 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre de l'avis de cotisation.

Time limit

(5) An assessment of any amount payable by a person who is a director of a corporation shall not be made more than two years after the person ceased to be a director of the corporation.

Amount recoverable

(6) If execution referred to in paragraph (2)(a) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

Preference

(7) If a director of a corporation pays an amount in respect of the corporation's liability that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, the director is entitled to any preference to which Her Majesty in right of Canada would have been entitled had the amount not been so paid, and if a certificate that relates to the amount has been registered, the director is entitled to an assignment of the certificate to the extent of the director's payment, which assignment the Minister is empowered to make.

Contribution

(8) A director who satisfies a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

Tax liability re transfers not at arm's length

96 (1) Where at any time a person has transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means, to

(a) the transferor's spouse or common-law partner (in this section having the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) or an individual who has since become the transferor's spouse or common-law partner,

(b) an individual who was under eighteen years of age, or

(c) another person with whom the transferor was not dealing at arm's length,

the transferee and transferor are jointly and severally or solidarily liable to pay under this Act an amount equal to the lesser of

(d) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

Prescription

(5) L'établissement d'une telle cotisation pour déterminer la somme exigible d'un administrateur se prescrit par deux ans après qu'il a cessé d'être administrateur.

Somme recouvrable

(6) Dans le cas du défaut d'exécution visé à l'alinéa (2)a), la somme à recouvrer de l'administrateur est celle qui demeure impayée après le défaut.

Privilège

(7) L'administrateur qui, au titre de la responsabilité d'une personne morale, verse une somme qui est établie lors d'une procédure de liquidation, de dissolution ou de faillite a droit au privilège auquel Sa Majesté du chef du Canada aurait eu droit si cette somme n'avait pas été versée. En cas d'enregistrement d'un certificat relatif à cette somme, il a droit à ce que le certificat lui soit cédé par le ministre jusqu'à concurrence de son versement.

Répétition

(8) L'administrateur qui a satisfait à la réclamation peut répéter les parts des autres administrateurs tenus pour responsables de celle-ci.

Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance

96 (1) La personne qui a transféré un bien, directement ou indirectement, notamment au moyen d'une fiducie, à son époux ou conjoint de fait (s'entendant au présent article au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*), ou à un particulier qui l'est devenu depuis, à un particulier de moins de dix-huit ans ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, est solidairement tenue, avec le cessionnaire, de payer en application de la présente loi la moins élevée des sommes suivantes :

a) la somme obtenue par le calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie payée par le cessionnaire pour le transfert du bien,

B l'excédent éventuel du montant de la cotisation établie à l'égard du cessionnaire en application du paragraphe 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le*

- A** is the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the fair market value at that time of the consideration given by the transferee for the transfer of the property, and
- B** is the amount, if any, by which the amount assessed the transferee under subsection 160(2) of the *Income Tax Act* in respect of the property exceeds the amount paid by the transferor in respect of the amount so assessed, and
- (e)** the total of all amounts each of which is
- (i)** an amount that the transferor is liable to pay under this Act for the reporting period of the transferor that includes that time or any preceding reporting period of the transferor, or
 - (ii)** interest or penalty for which the transferor is liable as of that time.

However, nothing in this subsection limits the liability of the transferor under any other provision of this Act.

Fair market value of undivided interest or right

(2) For the purpose of this section, the fair market value at any time of an undivided interest in, or for civil law an undivided right in, a property, expressed as a proportionate interest or right in that property, is, subject to subsection (5), deemed to be equal to the same proportion of the fair market value of that property at that time.

Assessment

(3) The Minister may at any time assess a transferee in respect of any amount payable by reason of this section, and sections 50 to 63 apply, with any modifications that the circumstances require.

Rules applicable

(4) If a transferor and transferee have, by reason of subsection (1), become jointly and severally or solidarily liable in respect of part or all of the liability of the transferor under this Act, the following rules apply:

- (a)** a payment by the transferee on account of the transferee's liability shall, to the extent of the payment, discharge the joint liability; and
- (b)** a payment by the transferor on account of the transferor's liability only discharges the transferee's liability to the extent that the payment operates to reduce the transferor's liability to an amount less than the amount in respect of which the transferee was, by

revenu relativement au bien sur la somme payée par le cédant relativement à ce montant;

b) le total des sommes représentant chacune :

- (i)** la somme dont le cédant est redevable en vertu de la présente loi pour sa période de déclaration qui comprend le moment du transfert ou pour ses périodes de déclaration antérieures,
- (ii)** les intérêts ou pénalités dont le cédant est redevable à ce moment.

Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien la responsabilité du cédant découlant de toute autre disposition de la présente loi.

Juste valeur marchande d'un intérêt ou droit indivis

(2) Pour l'application du présent article, la juste valeur marchande, à un moment donné, de tout intérêt indivis, ou pour l'application du droit civil tout droit indivis, sur un bien, exprimé sous forme d'un intérêt ou droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (5), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Cotisation

(3) Le ministre peut établir une cotisation pour déterminer la somme que le cessionnaire est tenu de payer en application du présent article. Dès lors, les articles 50 à 63 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Règles applicables

(4) Dans le cas où le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation du cédant en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

- a)** tout paiement fait par le cessionnaire au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire;
- b)** tout paiement fait par le cédant au titre de son obligation n'éteint l'obligation du cessionnaire que dans la mesure où il sert à ramener l'obligation du cédant à une somme inférieure à celle dont le paragraphe (1) a rendu le cessionnaire solidairement responsable.

subsection (1), made jointly and severally or solidarily liable.

Transfers to spouse or common-law partner

(5) Despite subsection (1), if at any time an individual transfers property to the individual's spouse or common-law partner under a decree, order or judgment of a competent tribunal or under a written separation agreement and, at that time, the individual and the individual's spouse or common-law partner were separated and living apart as a result of the breakdown of their marriage or common-law partnership (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*), for the purposes of paragraph (1)(d), the fair market value at that time of the property so transferred is deemed to be nil. However, nothing in this subsection limits the liability of the individual under any other provision of this Act.

Definition of *property*

(6) In this section, *property* includes money.

Evidence and Procedure

Sending by mail

97 (1) For the purposes of this Act and subject to subsection (2), anything sent by registered, certified or first class mail is deemed to have been received by the person to whom it was sent on the day it was mailed.

Payment

(2) A person who is required under this Act to pay an amount is deemed not to have paid it until it is received by the Receiver General.

Proof of sending by mail

98 (1) If, under this Act, provision is made for sending by mail a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an employee of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

- (a)** the employee has knowledge of the facts in the particular case;
- (b)** such a request, notice or demand was sent by registered or certified mail on a specified day to a specified person and address; and
- (c)** the employee identifies as exhibits attached to the affidavit the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion of the certificate and a true copy of the request, notice or demand.

Transferts à l'époux ou au conjoint de fait

(5) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où un particulier transfère un bien à son époux ou conjoint de fait en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, et qu'ils vivent séparés au moment du transfert pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la juste valeur marchande du bien au moment du transfert est réputée nulle pour l'application de l'alinéa (1)a). Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien l'obligation du cédant découlant de toute autre disposition de la présente loi.

Définition de *bien*

(6) Au présent article, l'argent est assimilé à un bien.

Procédure et preuve

Date d'envoi et de réception

97 (1) Pour l'application de la présente loi, tout envoi en première classe ou par courrier recommandé ou certifié est réputé être reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste.

Paiement sur réception

(2) Le paiement qu'une personne est tenue de faire en application de la présente loi n'est réputé être effectué que le jour de sa réception par le receveur général.

Preuve d'envoi par la poste

98 (1) Si la présente loi prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un employé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

- a)** que l'employé est au courant des faits en l'espèce;
- b)** que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par courrier recommandé ou certifié à la date indiquée à la personne dont les nom et adresse sont précisés;
- c)** que l'employé reconnaît, comme pièces jointes à l'affidavit, le certificat de recommandation remis par le bureau de poste ou une copie conforme de la partie

Proof of personal service

(2) If, under this Act, provision is made for personal service of a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an employee of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the personal service and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

- (a) the employee has knowledge of the facts in the particular case;
- (b) such a request, notice or demand was served personally on a specified day on the person to whom it was directed; and
- (c) the employee identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand.

Proof of failure to comply

(3) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an employee of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the employee has charge of the appropriate records and that, after a careful examination and search of the records, the employee has been unable to find in a given case that the return, application, statement, answer or certificate has been made by that person, is evidence that in that case the person did not make the return, application, statement, answer or certificate.

Proof of time of compliance

(4) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an employee of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the employee has charge of the appropriate records and that, after a careful examination of the records, the employee has found that the return, application, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day, is evidence that it was filed or made on that day.

Proof of documents

(5) An affidavit of an employee of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the employee has charge of the appropriate records and that a document attached to the affidavit is a document or true copy of a document made by or on behalf of the Minister or a person exercising the

pertinente du certificat et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Preuve de la signification à personne

(2) La preuve de la signification à personne se fait de la même manière sauf que l'affidavit doit indiquer, à la fois :

- a) que l'employé est au courant des faits en l'espèce;
- b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été signifié à l'intéressé à la date indiquée;
- c) que l'employé reconnaît, comme pièce jointe à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Preuve de non-observation

(3) Si la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un employé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci et après y avoir fait des recherches, il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par la personne constitue la preuve que la personne n'en a pas fait.

Preuve du moment de l'observation

(4) Si la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un employé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il a constaté que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait un jour en particulier constitue la preuve que le document a été fait ce jour-là.

Preuve de documents

(5) L'affidavit d'un employé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que le document qui est annexé à l'affidavit est un document ou la copie conforme d'un document fait par le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci ou pour leur compte, ou par une

powers of the Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

Proof of no appeal

(6) An affidavit of an employee of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the employee has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Agency and that an examination of the records shows that a notice of assessment was mailed or otherwise sent to a person on a particular day under this Act and that, after a careful examination and search of the records, the employee has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment was received within the time allowed for an objection or appeal to be filed under this Act, is evidence of the statements contained in the affidavit.

Presumption

(7) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an employee of the Agency, it is not necessary to prove the signature of the person or that the person is such an employee, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Proof of documents

(8) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Act over the name in writing of the Minister, the Commissioner or an employee authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Commissioner or the employee, unless it has been called into question by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty in right of Canada.

Mailing date

(9) If a notice or demand that the Minister is required or authorized under this Act to send by mail to a person is mailed to the person, the day of mailing is deemed to be the date of the notice or demand.

Date when assessment made

(10) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required under this Act, the assessment is deemed to have been made on the day of mailing of the notice of assessment.

Proof of return

(11) In a prosecution for an offence under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a

personne ou pour son compte, constitue la preuve de la nature et du contenu du document.

Preuve de l'absence d'appel

(6) Constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées l'affidavit d'un employé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents, qu'il connaît la pratique de l'Agence et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour particulier, en application de la présente loi, et que, après avoir fait un examen attentif des registres et après y avoir fait des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin.

Présomption

(7) Si une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un employé de l'Agence, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'il est un tel employé, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit.

Preuve de documents

(8) Tout document paraissant avoir été signé en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son exécution ou contrôle d'application, au nom ou sous l'autorité du ministre, du commissaire ou d'un employé autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en vertu de la présente loi est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre, le commissaire ou l'employé, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté du chef du Canada.

Date de mise à la poste

(9) La date de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation d'envoyer par courrier à une personne est réputée être la date qui apparaît sur l'avis ou la mise en demeure.

Date d'établissement de la cotisation

(10) Si un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue par la présente loi, la cotisation est réputée établie à la date de mise à la poste de l'avis.

Preuve de déclaration

(11) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'une

statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed or delivered by or on behalf of the person charged with the offence or to have been made or signed by or on behalf of that person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed or delivered by or on behalf of that person or was made or signed by or on behalf of that person.

Proof of return — printouts

(12) For the purposes of this Act, a document presented by the Minister purporting to be a printout of the information in respect of a person shall be received as evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the return filed by the person.

Proof of return — production of returns, etc.

(13) In a proceeding under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed, delivered, made or signed by or on behalf of a person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed, delivered, made or signed by or on behalf of that person.

Evidence

(14) In a prosecution for an offence under this Act, an affidavit of an employee of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the employee has charge of the appropriate records and that an examination of the records shows that an amount required under this Act to be paid to the Receiver General has not been received by the Receiver General, is evidence of the statements contained in the affidavit.

Probative force of copy

(15) Any copy of an original record made under section 79 that is purported to be certified by the Minister or an employee to be a copy of the original record is evidence of the nature and content of the original record, and has the same probative force as the original record would have if it were proven in the ordinary way.

Payments to Provinces

Distribution of revenue

99 (1) The Minister shall distribute, among the provinces from which the softwood lumber products originate, the revenue derived by Her Majesty in right of Canada from the charge imposed on those products under section 10 or 15, less any refunds and less the following costs incurred by Her Majesty in right of Canada, as determined by the Minister,

demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat prévu par la présente loi, donné comme ayant été fait par l'accusé ou pour son compte, fait foi de ce fait.

Preuve de production — imprimés

(12) Pour l'application de la présente loi, tout document présenté par le ministre comme étant un imprimé des renseignements concernant une personne est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de la déclaration présentée par la personne.

Preuve de production — déclarations, etc.

(13) Dans le cadre de toute procédure engagée en vertu de la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat prévu par la présente loi, donné comme ayant été fait par une personne ou pour son compte, fait foi de ce fait.

Preuve

(14) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, l'affidavit d'un employé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un examen des registres démontre que le receveur général n'a pas reçu une somme dont la présente loi exige le versement constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées.

Force probante des copies

(15) Toute copie faite en vertu de l'article 79 qui est présentée comme registre et que le ministre ou un employé atteste être une copie du registre original fait foi de la nature et du contenu de celui-ci et a la même force probante qu'aurait celui-ci si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Paiements aux provinces

Répartition de recettes

99 (1) Le ministre fait répartir entre les provinces d'où proviennent les produits de bois d'œuvre assujettis aux droits prévus aux articles 10 ou 15 les recettes que Sa Majesté du chef du Canada tire de ces droits, déduction faite de tout remboursement et des sommes qu'il considère comme étant, selon le cas :

(a) costs incurred in the administration of this Act and the softwood lumber agreement, as defined in subsection 2(1) of the *Export and Import Permits Act*; and

(b) costs incurred in relation to any litigation, including damages, in respect of this Act or that agreement.

Calculations

(1.1) The portion of the revenue to be distributed to a province shall be calculated in respect of each fiscal quarter in a fiscal year.

Definition of *fiscal year*

(1.2) In subsection (1.1), *fiscal year* means the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year.

Revenue

(1.3) The amount of revenue to be attributed to a province for a fiscal quarter is the revenue derived from the charge imposed under section 10 or 15 on softwood lumber products originating from that province.

Costs

(1.4) The amount of the costs referred to in paragraphs (1)(a) and (b) to be attributed to a province for a fiscal quarter is determined by the formula

$$A \times (B/C) + D$$

where

- A is the costs that the Minister becomes aware of during the fiscal quarter;
- B is the volume in board feet of softwood lumber products exported from the province to the United States during the fiscal quarter under export permits;
- C is the volume in board feet of softwood lumber products exported from all of the provinces to the United States during the fiscal quarter under export permits; and
- D is the total amount of the costs attributed to the province for previous fiscal quarters, including any fiscal quarter that is before the day on which this subsection comes into force, that have not already been deducted from revenue transfers to that province and that have not been previously collected under section 40.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* or through voluntary payments by that province to Her Majesty in right of Canada.

a) des frais que Sa Majesté a engagés dans le cadre de l'application de la présente loi et de l'accord sur le bois d'œuvre, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

b) des frais de justice — y compris les dommages-intérêts — entraînés pour Sa Majesté par tout litige relatif à la présente loi ou à cet accord.

Calculs

(1.1) La portion des recettes à verser à une province est calculée trimestriellement au cours de tout exercice.

Définition de *exercice*

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), *exercice* s'entend de la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Recettes

(1.3) Les recettes à attribuer à une province pour un trimestre donné sont celles tirées des droits prévus aux articles 10 ou 15 sur les produits de bois d'œuvre provenant de cette province.

Frais

(1.4) Les frais visés aux alinéas (1)a) et b) à attribuer à une province pour un trimestre donné sont calculés selon la formule suivante :

$$A \times (B/C) + D$$

où :

- A représente les frais qui viennent à la connaissance du ministre au cours de ce trimestre;
- B le volume, en pied-planche, de produits de bois d'œuvre exportés de la province vers les États-Unis au cours de ce trimestre en vertu de licences d'exportation;
- C le volume, en pied-planche, de produits de bois d'œuvre exportés de toutes les provinces vers les États-Unis au cours de ce trimestre en vertu de licences d'exportation;
- D le montant total des frais attribués à la province pour les trimestres antérieurs, y compris tout trimestre antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, qui n'ont pas été déduits des transferts de recettes à la province ni perçus précédemment en vertu de l'article 40.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* ou au moyen de paiements volontaires faits par la province à Sa Majesté du chef du Canada.

Exception

(1.5) In the case of the costs referred to in paragraph (1)(b), the formula applies unless the Minister determines under subsection (1) that the costs are to be attributed otherwise.

Amount equal to or less than zero

(1.6) If, after deducting any refunds and the costs referred to in paragraphs (1)(a) and (b), the resulting amount with respect to a province is equal to or less than zero, the Minister is not required to distribute any portion of the revenue to that province.

Reconciliation

(1.7) Except for the final reconciliation, a reconciliation of the amounts used in calculations is to be made annually.

Amount of payments

(2) The amount to be paid to a province shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Regulations

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister for International Trade, make regulations generally to carry out the purposes of this section.

2006, c. 13, s. 99; 2014, c. 20, s. 311.

Regulations

Regulations — general

100 (1) The Governor in Council may make regulations

- (a)** respecting the duration, amendment, suspension, renewal, cancellation or reinstatement of a certification under section 25;
- (b)** prescribing any matter or thing that by this Act is to be or may be prescribed; and
- (c)** generally to carry out the purposes and provisions of this Act.

(2) [Repealed, 2014, c. 20, s. 312]

2006, c. 13, s. 100; 2014, c. 20, s. 312.

Effect

101 A regulation made under this Act has effect from the day it is published in the *Canada Gazette* or at any later time that may be specified in the regulation, unless it provides otherwise and

- (a)** has a relieving effect only;

Exception

(1.5) Dans le cas des frais visés à l'alinéa (1)b), la formule s'applique à moins que le ministre ne décide, au titre du paragraphe (1), d'attribuer les frais autrement.

Montant égal ou inférieur à zéro

(1.6) Si, après les déductions, le montant obtenu est égal ou inférieur à zéro à l'égard d'une province, le ministre n'a pas à verser une portion des recettes à cette province.

Rapprochement

(1.7) Sauf en ce qui a trait au rapprochement final, un rapprochement des sommes est effectué annuellement.

Montant du transfert

(2) La somme à verser à une province donnée est payée sur le Trésor.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre du Commerce international, prendre toute mesure d'application du présent article.

2006, ch. 13, art. 99; 2014, ch. 20, art. 311.

Règlements

Règlements — général

100 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** régir la durée, la modification, la suspension, le renouvellement, la révocation et le rétablissement d'un agrément délivré au titre de l'article 25;
- b)** prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- c)** prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

(2) [Abrogé, 2014, ch. 20, art. 312]

2006, ch. 13, art. 100; 2014, ch. 20, art. 312.

Prise d'effet

101 Les règlements pris en vertu de la présente loi n'ont d'effet qu'à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou après s'ils le prévoient. Tout règlement peut toutefois avoir un effet rétroactif, s'il comporte une disposition en ce sens, dans les cas suivants :

(b) corrects an ambiguous or deficient enactment that was not in accordance with the objects of this Act;

(c) is consequential on an amendment to this Act that is applicable before the day on which the regulation is published in the *Canada Gazette*; or

(d) gives effect to a budgetary or other public announcement, in which case the regulation shall not, unless paragraph (a), (b) or (c) applies, have effect before the day on which the announcement was made.

a) il a pour seul résultat d'alléger une charge;

b) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi;

c) il procède d'une modification de la présente loi applicable avant qu'il ne soit publié dans la *Gazette du Canada*;

d) il met en œuvre une mesure — budgétaire ou non — annoncée publiquement, auquel cas, si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas par ailleurs, il ne peut avoir d'effet avant la date où la mesure est ainsi annoncée.

Expiry

Regulation

102 The Governor in Council may, by regulation, declare that any of sections 10 to 15 cease to be in force on a day or days fixed in the regulation.

Cessation d'effet

Règlement

102 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la date ou les dates de cessation d'effet des articles 10 à 15.

Payment to Accounts

Payment

103 From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister for International Trade, be paid and applied a sum or sums for payment to any account as determined by that Minister in order to meet Canada's financial obligations under the softwood lumber agreement, as defined in subsection 2(1) of the *Export and Import Permits Act*.

Affectation de versements

Païement sur le Trésor

103 À la demande du ministre du Commerce international, peut être payée sur le Trésor et affectée à tout compte déterminé par ce ministre toute somme nécessaire à la mise en œuvre des obligations financières du Canada découlant de l'accord sur le bois d'œuvre, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Transitional Provisions

Transitional period

104 (1) If a person registered under section 23 exported a softwood lumber product from a region during the period beginning on October 12, 2006 and ending on the day before the day on which subsection 12(3) comes into force and the registered person would require an export allocation under paragraph 6.3(3)(b) of the *Export and Import Permits Act* in order to export the same product from that region on that day, the Minister shall refund the registered person the amount, if any, by which the amount that the registered person paid under section 10 in respect of the export of the product exceeds the amount that the registered person would have been required to pay in respect of the export of that product under that section if subsection 12(3) applied to that export.

Dispositions transitoires

Période de transition

104 (1) Toute personne inscrite en vertu de l'article 23 qui, à la fois, a exporté tout produit de bois d'œuvre d'une région durant la période commençant le 12 octobre 2006 et se terminant le jour précédant l'entrée en vigueur du paragraphe 12(3) et requerrait, à la date de cette entrée en vigueur, une autorisation d'exportation délivrée en vertu de l'alinéa 6.3(3)b) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* pour exporter ce même produit de la même région, est remboursée par le ministre de l'excédent éventuel de la somme qu'elle a versée au titre du droit prévu à l'article 10 pour l'exportation sur la somme qu'elle aurait dû verser pour la même exportation si le paragraphe 12(3) s'était appliqué à celle-ci.

Exception

(2) If the total exports of softwood lumber products from a region, during any month of the period referred to in subsection (1), exceeds the sum of export allocations that would have been issued for that region for that month if section 6.3 of the *Export and Import Permits Act*, as enacted by section 111 of this Act, were in force during that month, the amount of the refund under subsection (1) in respect of the export of a softwood lumber product from that region during that month is nil.

Month

105 (1) For the purpose of applying section 14 to the month of October 2006, references to a month in subsections 14(1) and (2) are deemed to be references to the period beginning on October 12, 2006 and ending on October 31, 2006.

Monthly trigger volume for October 2006

(2) The monthly trigger volume applicable to a region for the month of October 2006 is the amount determined by the formula

$$A \times (B/100) \times 1.1 \times (20/31)$$

where

- A** is the value of A determined under subsection 14(3) or (4), as applicable; and
- B** is the value of B determined under subsection 14(3) or (4), as applicable.

Value of C for November 2006

(3) For the purpose of calculating the value of C as determined under subsection 14(3) or (4) for the month of November 2006 in respect of a region,

- (a) the reference to “exports from the region of softwood lumber products during the previous month” is deemed to be a reference to exports from the region of softwood lumber products during the period beginning on October 12, 2006 and ending on October 31, 2006; and
- (b) the reference to “the trigger volume for the region for the previous month” is deemed to be a reference to the volume calculated under subsection (2).

Réserve

(2) Toutefois, si, au cours de tout mois de la période prévue au paragraphe (1), le total des exportations de produits de bois d'œuvre de la région excède le total des autorisations d'exportation pour la région qui auraient été délivrées pour ce mois si l'article 6.3 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, édicté par l'article 111 de la présente loi, avait été en vigueur durant ce mois, le montant du remboursement à l'égard de toute exportation de produits de bois d'œuvre de cette région est égal à zéro.

Mois

105 (1) Pour l'application du mécanisme en cas de déclenchement prévu à l'article 14 au mois d'octobre 2006, la mention de mois aux paragraphes 14(1) et (2) vaut mention de la période commençant le 12 octobre 2006 et se terminant le 31 octobre 2006.

Volume de déclenchement mensuel pour octobre 2006

(2) Le volume de déclenchement mensuel applicable pour une région pour le mois d'octobre 2006 correspond au nombre obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B/100) \times 1,1 \times (20/31)$$

où :

- A** est l'élément A de la formule prévue aux paragraphes 14(3) ou (4), selon le cas;
- B** est l'élément B de la formule prévue aux paragraphes 14(3) ou (4), selon le cas.

Valeur de l'élément C pour novembre 2006

(3) Pour le calcul de la valeur de l'élément C de la formule prévue aux paragraphes 14(3) ou (4) pour le mois de novembre 2006 à l'égard d'une région :

- a) la mention de « volume des exportations de produits de bois d'œuvre de la région au cours du mois précédent » vaut mention du volume des exportations de produits de bois d'œuvre de la région au cours de la période commençant le 12 octobre 2006 et se terminant le 31 octobre 2006;
- b) la mention de « volume de déclenchement mensuel de la région pour le mois précédent » vaut mention du volume calculé selon le paragraphe (2).

Section 64

106 For the purposes of section 64, a return that is required to be filed before April 1, 2007 and that has not been filed before that day is deemed to be required to be filed on March 31, 2007.

Retroactive regulations

107 Despite section 101, every first regulation made under subsection 17(1) or (2) or 22(2) or section 100 may, if the regulation so provides, have effect earlier than the day on which it is made but no earlier than October 12, 2006.

Retroactive regulations — *Export and Import Permits Act*

108 Every first regulation made under section 3, 6 or 12 of the *Export and Import Permits Act* or under paragraph 6.3(3)(a) of that Act, as enacted by section 111 of this Act, and arising out of the implementation of the softwood lumber agreement, as defined in subsection 2(1) of that Act, may, if the regulation so provides, have effect earlier than the day on which it is made but no earlier than October 12, 2006.

Amendments to the Export and Import Permits Act

109 [Amendment]

110 [Amendment]

111 [Amendment]

112 [Amendment]

113 [Amendment]

114 [Amendment]

115 [Amendment]

116 [Amendment]

117 [Amendment]

Article 64

106 Pour l'application de l'article 64, la déclaration qui est à présenter avant le 1^{er} avril 2007, mais qui ne l'est pas, est réputée avoir été à présenter le 31 mars 2007.

Règlements rétroactifs

107 Malgré l'article 101, tout premier règlement pris en vertu des paragraphes 17(1) ou (2) ou 22(2) ou de l'article 100 peut avoir un effet rétroactif au 12 octobre 2006 ou à une date postérieure s'il comporte une disposition en ce sens.

Règlements rétroactifs — *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*

108 Tout premier règlement pris en vertu des articles 3, 6 ou 12 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ou de l'alinéa 6.3(3)a) de cette loi, édicté par l'article 111 de la présente loi, et découlant de la mise en œuvre de l'accord sur le bois d'œuvre, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, peut avoir un effet rétroactif au 12 octobre 2006 ou à une date postérieure s'il comporte une disposition en ce sens.

Modifications à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation

109 [Modification]

110 [Modification]

111 [Modification]

112 [Modification]

113 [Modification]

114 [Modification]

115 [Modification]

116 [Modification]

117 [Modification]

Consequential Amendments

Access to Information Act

118 [Amendment]

119 [Amendment]

Canada Revenue Agency Act

120 [Amendment]

Tax Court of Canada Act

121 [Amendments]

122 [Amendment]

123 [Amendment]

124 [Amendment]

Coordinating Amendment

125 [Amendment]

Coming into Force

Coming into force

126 (1) The provisions of this Act, other than subsection 12(3) and sections 64, 67 to 76 and 125, come into force or are deemed to have come into force on October 12, 2006.

Subsection 12(3)

(2) Subsection 12(3) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Subsection 12(3) in force January 1, 2007, see SI/2007-1.]

Section 64

(3) Section 64 comes into force or is deemed to have come into force on April 1, 2007.

Modifications corrélatives

Loi sur l'accès à l'information

118 [Modification]

119 [Modification]

Loi sur l'Agence du revenu du Canada

120 [Modification]

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

121 [Modifications]

122 [Modification]

123 [Modification]

124 [Modification]

Disposition de coordination

125 [Modification]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

126 (1) Les dispositions de la présente loi, à l'exception du paragraphe 12(3) et des articles 64, 67 à 76 et 125, entrent en vigueur ou sont réputées être entrées en vigueur le 12 octobre 2006.

Paragraphe 12(3)

(2) Le paragraphe 12(3) entre en vigueur à la date fixée par décret.

* [Note: Paragraphe 12(3) en vigueur le 1^{er} janvier 2007, voir TR/2007-1.]

Article 64

(3) L'article 64 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.

SCHEDULE

(Section 16)

Exempt Persons

- 1 Armand Duhamel & Fils inc.
- 2 Bardeaux & Cèdres St-Honoré inc.
- 3 Beaubois Coaticook inc.
- 4 Busque & Laflamme inc.
- 5 Carrier & Bégin inc.
- 6 Clermond Hamel Itée
- 7 J.D. Irving Ltd.
- 8 Les Produits Forestiers D.G. Itée
- 9 Marcel Lauzon inc.
- 10 Mobilier Rustique (Beauce) inc.
- 11 Paul Vallée inc.
- 12 René Bernard inc.
- 13 Roland Boulanger & Cie Itée
- 14 Scierie Alexandre Lemay & Fils inc.
- 15 Scierie La Patrie inc.
- 16 Scierie Tech inc.
- 17 Wilfrid Paquet & Fils Itée
- 18 Sault Forest Products Ltd.
- 19 Boccam inc.
- 20 Indian River Lumber
- 21 Interbois inc.
- 22 Jacomau inc.
- 23 Richard Lutes Cedar Inc.
- 24 Séchoirs de Beauce inc.
- 25 Scierie West Brome inc.
- 26 Matériaux Blanchet inc. (Saint-Pamphile)
- 27 Daaquam Lumber Inc.
- 28 Bois Oméga Itée
- 29 Fontaine inc. (J.A. Fontaine & Fils inc.)
- 30 Industries Maibec inc.
- 31 Les Produits Forestiers Dubé inc.
- 32 9157-9516 Québec inc. (Scierie Nord-Sud inc.)

ANNEXE

(article 16)

Personnes exemptées

- 1 Armand Duhamel & Fils inc.
- 2 Bardeaux & Cèdres St-Honoré inc.
- 3 Beaubois Coaticook inc.
- 4 Busque & Laflamme inc.
- 5 Carrier & Bégin inc.
- 6 Clermond Hamel Itée
- 7 J.D. Irving Ltd.
- 8 Les Produits Forestiers D.G. Itée
- 9 Marcel Lauzon inc.
- 10 Mobilier Rustique (Beauce) inc.
- 11 Paul Vallée inc.
- 12 René Bernard inc.
- 13 Roland Boulanger & Cie Itée
- 14 Scierie Alexandre Lemay & Fils inc.
- 15 Scierie La Patrie inc.
- 16 Scierie Tech inc.
- 17 Wilfrid Paquet & Fils Itée
- 18 Sault Forest Products Ltd.
- 19 Boccam inc.
- 20 Indian River Lumber
- 21 Interbois inc.
- 22 Jacomau inc.
- 23 Richard Lutes Cedar Inc.
- 24 Séchoirs de Beauce inc.
- 25 Scierie West Brome inc.
- 26 Matériaux Blanchet inc. (Saint-Pamphile)
- 27 Bois Daaquam inc.
- 28 Bois Oméga Itée
- 29 Fontaine inc. (J.A. Fontaine & Fils inc.)
- 30 Industries Maibec inc.
- 31 Les Produits Forestiers Dubé inc.
- 32 9157-9516 Québec inc. (Scierie Nord-Sud inc.)